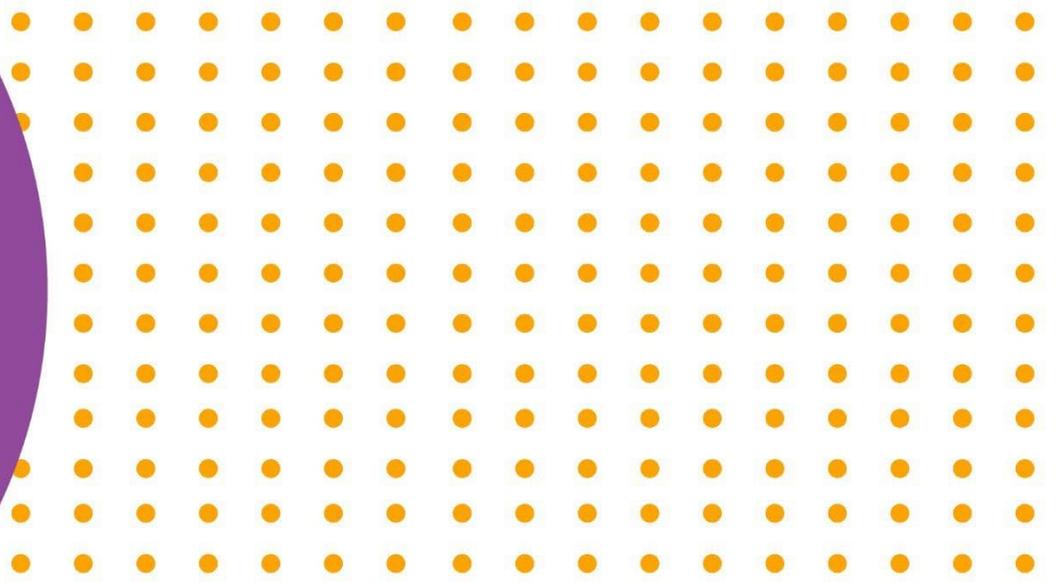
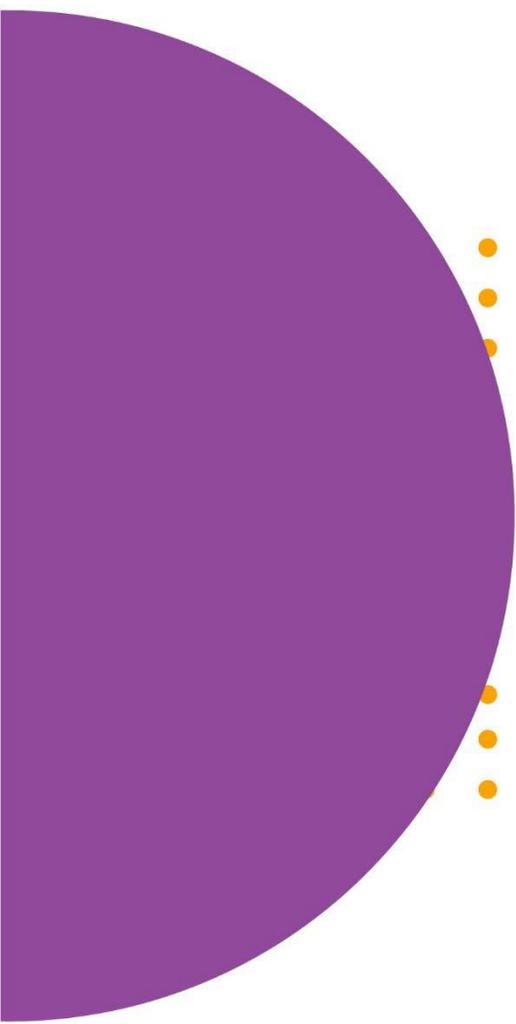


**Guide pour juger avec une**  
**PERSPECTIVE**  
**DE GENRE**  
**en matière électorale**



---

**Coordinatrice :**

Magistrate Monica Aralí Soto Fregoso  
Présidente de l'Observatoire de parité de genre du RMJE

**Co-auteurs :**

Anne Ravel  
Francisco Guerrero Aguirre  
Guillermina Martín  
María Noel Vaeza  
Roxana Silva Chicaiza  
Rumbidzai Kandawasvika-Nhundu  
Simona Granata-Menghini

**Mexique/octobre 2022.**

## Répertoire

Conseil d'administration de l'Observatoire de parité de genre du Réseau Mondial pour la Justice Électorale (RMJE)

### **Mónica Aralí Soto Fregoso**

Magistrate de la Chambre supérieure du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération (TEPJF) du Mexique, Présidente de l'Observatoire

### **Francisco Guerrero Aguirre**

Secrétaire pour le renforcement de la démocratie (SRD) de l'Organisation des États américains (OEA)

### **Rumbidzai Kandawasvika-Nhundu**

Conseillère principale pour la démocratie et l'inclusion, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)

### **Simona Granata-Menghini**

Directrice/Secrétaire Générale de la Commission de Venise

### **María Noel Vaeza**

Directrice régionale d'ONU Femmes pour l'Amérique Latine et les Caraïbes

### **Anne Ravel**

Professeure de Droit à l'Université de Californie à Berkeley, Membre du Comité Scientifique du RMJE

### **Guillermina Martín**

Chef de l'équipe de genre a.i. Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

# 4 étapes pour juger avec une perspective de genre en matière électorale

---

Observatoire de parité de genre



## Remerciements

Le Guide pour juger avec une perspective de genre en matière électorale est un ouvrage collectif qui reflète l'effort conjoint des membres du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, d'ONU Femmes, de la Commission de Venise, du Secrétariat pour le Renforcement de la Démocratie de l'OEA, International IDEA, le PNUD et l'Université de Californie à Berkeley. Le dialogue et l'harmonie dans le travail conjoint ont été les principes qui ont guidé notre activité dans la préparation de cet ouvrage.

Les contributions des personnes ayant participé à sa rédaction ont toujours eu pour but de renforcer son contenu et d'apporter une vision globale des thématiques abordées. À tous et toutes, nos plus sincères remerciements.

## Présentation

Ce guide en quatre étapes pour juger avec une perspective de genre résulte de la nécessité de fournir des mécanismes aux personnes qui administrent la justice électorale. Il vise à les aider à prendre des décisions dans une optique de protection maximale des droits fondamentaux lorsque la catégorie de genre est impliquée. C'est au sein de l'Observatoire de parité de genre du Réseau Mondial pour la Justice Électorale, sur proposition de son président, que l'idée de rédiger ce document a émergé.

Sa préparation, a exigé un effort considérable en raison de la complexité qu'il y avait à trouver des points communs entre les systèmes juridiques nationaux des pays participants à cette organisation. Pour son élaboration, on a pris en compte les décisions des tribunaux nationaux et internationaux, les bonnes pratiques de différents pays, on a examiné les doctrines spécialisées et les manuels nationaux où la perspective de genre a été appliquée dans d'autres domaines.

Il est important de souligner que c'est le premier guide pour juger avec une perspective de genre en matière électorale. Cet ouvrage est ainsi une création inédite, bien qu'il puisse s'inspirer de protocoles ou de manuels généraux sur d'autres sujets. Son objectif principal est de se concentrer sur la protection des droits politiques et électoraux des femmes ainsi que des autres identités de genre.

Cet ouvrage vise à offrir des outils pratiques aux personnes qui rendent la justice, leur permettant d'intégrer au quotidien une analyse fondée sur la perspective de genre en tant qu'une méthode d'analyse pour garantir les droits politiques et électoraux des femmes, tout en préservant leur dignité et en minimisant les risques. En effet, la mise en œuvre de mesures qui protègent les droits des femmes est une obligation que nous, les autorités, ne pouvons ignorer.

Ainsi, compte tenu de l'augmentation des cas de discrimination et de violence contre les femmes qui cherchent à exercer leurs droits de participation et d'accès aux fonctions publiques, ainsi que de la complexité des questions en raison des variables qui en dérivent et de la résistance du système patriarcal, il est essentiel qu'il existe une méthodologie qui aide à l'identification et au diagnostic des faits, à l'analyse de la loi applicable, à l'argumentation et à la prise de décisions dans lesquelles les droits des femmes sont protégés selon une norme internationale, en éliminant les stéréotypes et barrières culturelles

et sociales qui entravent son exercice.

De cette manière, nous mettons aujourd'hui ce guide à votre disposition afin qu'il devienne un outil de travail agile et simple, utilisé par les personnes qui rendent la justice et qui, à son tour, est susceptible d'être consulté par toute autre personne qui en a besoin, y compris les défenseurs des droits des femmes ou d'autres usagers ou victimes de violences.

Les attentes que nous avons à l'égard de cet outil reposent sur la résolution d'éventuels doutes et problèmes pratiques pouvant survenir lors de l'étude d'un cas, ainsi que sur l'enrichissement de la vision des personnes qui rendent la justice pour identifier les situations impliquant des déséquilibres de pouvoir, des contextes de violence ou d'inégalité.

C'est pourquoi, dans ces travaux, nous avons particulièrement mis l'accent sur la présentation de la méthodologie dans un langage simple et accessible qui peut être utilisé par toute personne en charge de la justice, indépendamment des spécificités du système juridique national dans lequel elles se trouvent.

Il s'agit d'analyser les problèmes juridiques avec des lunettes violettes de la parité, mettant en lumière les contextes d'inégalité, afin de détecter et d'adopter les mesures juridiques nécessaires pour parvenir à une parité substantielle ou matérielle.

Cette vision part d'une perspective transformatrice du droit, où les acteurs juridiques ont le pouvoir d'influencer le démantèlement du système patriarcal, d'autonomiser les femmes et de favoriser l'avènement d'une démocratie paritaire exempte de violence.

Cette contribution réunit l'expérience judiciaire accumulée, le développement de la jurisprudence et de la doctrine dans ce domaine, dans le but ultime d'accélérer la modification des pratiques sociales et institutionnelles pour garantir une protection judiciaire efficace des droits des femmes dans tous les pays. Cela se fait à travers ces quatre étapes qui assistent la fonction judiciaire.

Ce sont des éléments minimaux qui, lorsqu'ils sont pris en compte par les acteurs juridiques, ils produiront des résultats visibles dans la lutte contre les discriminations et la violence basée sur le genre.

Aucun effort n'est trop minime dans notre mission de démanteler et d'éradiquer les inégalités et la violence. Personne ne doit être laissé de côté dans l'exercice de ses droits. C'est pourquoi on vous invite à consulter et à appliquer ce guide et, surtout, à agir avec sensibilité et empathie dans de tels cas.

Magistrate Mónica Aralí Soto Fregoso  
Présidente de l'Observatoire de parité de genre  
du RMJE

## Table des matières

### I. Analyse situationnelle des faits 14

- 1.1. Vision violette : un incontournable pour l'analyse juridique 15
- 1.2. Identification et diagnostic 16
- 1.3. Définition objective du problème, population cible et population bénéficiaire 17
- 1.4. Agents gouvernementaux et agents extérieurs 21
- 1.5. Analyse des faits 22
  - 1.5.1. 1er niveau Aspects généraux 22
  - 1.5.2. 2e niveau Contexte 23

### II. Droits (détermination de la loi applicable) 26

- 2.1. Détermination de la législation ou du droit applicable 27
- 2.2. Outils pour déterminer le droit applicable 28
  - 2.2.1. Lié au genre 28
  - 2.2.2. Violence de genre ..... 29
  - 2.2.3. Identification des stéréotypes 31
  - 2.2.4. Re-caractérisation du droit 32
- 2.3. Compilation des traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux et droits politiques et électoraux 34
- 2.4. Arrêts applicables au cas 34

### III. Argumentation avec une perspective de genre 42

- 3.1. Identifier les éléments essentiels des droits fondamentaux impliqués 43
  - 3.1.1. Obligations générales en matière de droits fondamentaux 44
  - 3.1.2. Évaluation des droits fondamentaux concernés 45
  - 3.1.3. Évaluation de l'impact différenciée 46
- 3.2. Application des outils argumentatifs 48
  - 3.2.1. Principe pro persona 48
  - 3.2.2. Interprétation conforme 49

- 3.2.3. Contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité 50
- 3.2.4. Évaluation des preuves selon une perspective de genre 51
- 3.2.5. Application du droit recharacterisé aux faits 52
- 3.2.6. Analyse juridique empathique avec une perspective de parité de genre (PEG) 54

#### IV. DÉCISIONS 60

- 4.1. Décisions prises pendant l'instruction du procès 61
  - 4.1.1. Mesures conservatoires 62
  - 4.1.2. Mesures de protection 68
- 4.2. Décisions finales du processus 71
  - 4.2.1. Portée des arrêts 71
  - 4.2.2. Mesures de réparation intégrale 74
  - 4.2.3. Publication des arrêts 77
  - 4.2.4. Suivi des arrêts 77

#### V. Recommandations 80

#### VI. Annexe I ..... 84

#### Glossaire 85

- 6.1. Droit à la parité 85
  - 6.1.1. Parité des genres 86
  - 6.1.2. Égalité des chances 86
  - 6.1.3. Égalité des résultats 87
  - 6.1.4. Égalité structurelle ou sociale 87
  - 6.1.5. Égalité juridique ou formelle (de jure) 88
  - 6.1.6. Égalité réelle ou substantielle (de facto) 88
- 6.2. Outils pour aborder la perspective de genre 88
  - 6.2.1. Diligence raisonnable 89
  - 6.2.2. Intersectionnalité 90
  - 6.2.3. Non revictimisation et protection des données personnelles 90
  - 6.2.4. Patriarcat 91
  - 6.2.5. Préjugés sexistes 92
  - 6.2.6. Sexe et genre 92
  - 6.2.7. Sensibilisation 93

6.2.8.	Subordination	94
6.2.9.	Transversalité	95
6.2.10.	Violence politique	95
6.3.	Obligations générales de l'État	95
6.3.1.	Garantir	96
6.3.2.	Protéger	96
6.3.3.	Respecter	97
6.4.	Principes normatifs des droits fondamentaux	97
6.4.1.	Dignité	97
6.4.2.	Égalité et non-discrimination	98
6.5.	Principes généraux des droits fondamentaux	99
6.5.1.	Indivisibilité et interdépendance	99
6.5.2.	Progressivité	99
6.5.3.	Universalité	100
Annexe II .....		101

## Abréviations

**ALE.** Accord de libre-échange.

**CADH.** Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José).

**CDFUE.** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**CEDH.** Convention européenne des droits de l'homme.

**Cour EDH.** Cour européenne des droits de l'homme.

**CIDH.** Commission interaméricaine des droits de l'homme.

**CIJ.** Cour internationale de justice.

**CNDH.** Commission nationale des droits de l'homme.

**Cour IDH.** Cour interaméricaine des droits de l'homme.

**CPEUM.** Constitution politique des États-Unis du Mexique.

**DADDH.** Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

**DH.** Droits de l'homme (droits fondamentaux).

**DESC.** Droits économiques, sociaux et culturels.

**DIDH.** Droit international des droits de l'homme.

**DOF.** Journal officiel de la Fédération.

**DUDH.** Déclaration universelle des droits de l'homme.

**HCR.** Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

**LGV.** Loi générale sur les victimes.

**OEA.** Organisation des États américains.

**ONU.** Organisation des Nations Unies.

**ONG.** Organisations non-gouvernementales.

**PGR.** Procureur général de la République.

**PIDCP.** Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**PIDESC.** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**PSS.** Protocole de San Salvador.

**SCJN.** Cour suprême de justice du Mexique.

**SIDH.** Système interaméricain des droits de la personne.

**TCE.** Tribunal contentieux électoral de l'Équateur.

**TEPJF.** Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique.

**TIC.** Technologies de l'information et de la communication.

**TPP.** Accord de partenariat transpacifique.

# I. Analyse situationnelle des faits

Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer et d'interpréter l'intrigue des situations, des motivations et des circonstances de la figure typique - antijuridique électorale. L'organisation et les structures doivent être établies en référence à l'incident survenu.

L'utilisateur doit identifier la participation de l'État et des personnes intervenues dans le ou les événements afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Mots clés : faits, violet, lunettes, contexte, concurrence de situations illégales, inégalité, discrimination et/ou violence, degrés de participation.

## 1.1. Vision violette : un incontournable pour l'analyse juridique

Analyser le problème juridique aux lunettes violettes constitue une métaphore pour mener une étude critique du droit basée sur les relations de genre, dans le but de mettre en évidence l'inégalité que vivent quotidiennement les femmes dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux de nature politique. L'analyse d'un cas, à travers de cet outil, permet d'adopter une vision empathique qui facilite la détection des discriminations et de la subordination auxquelles les femmes sont confrontées au quotidien.

Examiner les questions juridiques avec des lunettes violettes permettra à celui qui entend juger avec une perspective de genre dans le domaine électoral<sup>1</sup>, noter la manière dont la commission d'actes et l'application de la loi se fondent sur diverses inégalités dérivées de la reproduction de rôles et de stéréotypes qui ont structurellement forgé les relations entre les femmes et les hommes dans la société, puisque tout comportement qui se traduit par une discrimination constitue une violation des droits fondamentaux qui doit être alertée et éradiquée pour parvenir à une égalité réelle dans le cadre d'une démocratie.

La perspective de genre et l'utilisation de lunettes violettes sont des concepts associés, puisqu'ils permettent d'identifier les idées patriarcales et l'androcentrisme comme bases qui favorisent la discrimination et l'inégalité entre les deux sexes et avec elle le renforcement des inégalités entre les sexes et les structures sociales. De ce point de vue, il est justifié que l'approche et la résolution des cas en matière électorale soient considérées à travers cette perception.

Juger avec une vision violette associée à la perspective de genre favorise une nouvelle approche et une nouvelle conception du monde qui accueillent et priorisent les besoins des femmes tout en déconstruisant ceux des hommes. Par conséquent, rendre la vision violette obligatoire dans le travail juridictionnel et pour les personnes chargées de protéger les droits de la personne est une manière de garantir que les femmes atteignent l'égalité dans toutes ses dimensions.

---

<sup>1</sup> Il est essentiel que les cours ou tribunaux électoraux soient chargés du procès électoral en raison de leur spécialisation et de leur compétence dans ce domaine.

## 1.2. Identification et diagnostic

À ce stade, la personne en charge de la justice vérifiera :

- *La conformité aux exigences de l'interjection de l'action procédurale électorale, selon les paramètres réglementaires et le contexte relationnel.*

Elle examinera également la conformité aux dispositions légales et aux normes secondaires, en tenant compte des critères et normes internationales. Il est souligné que l'absence de formalités de la part de la plaignante ne causera pas d'injustice ou de manque d'accès, car les autorités judiciaires sont familières avec la loi et sont tenues de l'appliquer.

Afin d'atteindre cet objectif, le respect des exigences procédurales pour l'initiation de l'action dans le cadre des paramètres réglementaires sera analysé de manière objective et impartiale.

Le contexte entourant les événements<sup>2</sup> comprenant les circonstances entourant les actes ou les omissions, sera également examiné. Cela implique d'identifier les scénarios et/ou situations spécifiques au niveau national ou local. Dans cette phase, différents facteurs tels que les institutions, la politique, la société, la religion, la culture, entre autres, seront pris en compte. Ils serviront à établir les positions des parties impliquées dans le conflit électoral, à examiner leurs relations, et à déterminer les symboles, les coutumes et les formes de communication, qui constituent quelques-uns des éléments clés à considérer dans cette analyse.

---

<sup>2</sup> La théorie considère le *contexte* comme un outil analytique permettant d'identifier une série de faits, de comportements ou de discours constituant le cadre spécifique dans lequel un phénomène étudié se déroule, défini par un temps et un espace particuliers. La valeur du contexte en tant qu'outil d'analyse réside dans sa capacité à permettre une perception globale d'un événement spécifique, sans l'isoler de manière excessive des autres événements qui se déroulent dans le cadre social. En conséquence, *l'analyse contextuelle*, selon la théorie, suppose une méthode où fondamentalement certains événements peuvent revêtir des significations différentes lorsqu'ils sont étudiés de manière isolée par rapport à lorsqu'on intègre les circonstances environnantes. Cette approche nous permet d'envisager une multitude de facteurs pertinents en fonction des hypothèses formulées autour d'un événement spécifique, contribuant ainsi à sa compréhension adéquate (Dans : Karina ; Robles, José Ricardo ; Saavedra, Yuria ; Serrano, Sandra ; et Vázquez, Daniel, *Droits de l'homme et contexte : propositions d'outils de documentation et de recherche. Manuel d'analyse contextuelle des cas de violations des droits de l'homme*, Mexique, 2017, Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau et Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO), pages 34 à 36).

En théorie, la *perspective contextuelle* est un outil analytique permettant d'identifier une série de faits, de comportements ou de discours qui forment le cadre temporel et spatial d'un phénomène étudié. La valeur du contexte en tant qu'outil d'analyse réside dans sa capacité à permettre une perception globale d'un événement spécifique, sans l'isoler des autres événements concomitants.

Par exemple, cela permet d'identifier les stéréotypes de genre en jeu et le type de relation entre la personne présumée victime et la partie dénoncée, fournissant ainsi aux personnes qui rendent la justice les outils nécessaires pour analyser le cas qui leur est présenté.

L'*analyse contextuelle* suppose que certains événements peuvent acquérir des connotations différentes lorsqu'ils sont étudiés isolément ou lorsque les circonstances de leur environnement sont évaluées ; ce qui conduit à considérer une multiplicité d'éléments significatifs selon les hypothèses que l'on a, qui tournent autour d'un événement spécifique et qui servent à sa compréhension adéquate.

En adoptant une perspective de genre pour juger, l'analyse contextuelle consiste à examiner minutieusement les circonstances dans lesquelles le cas spécifique se déroule. Cela englobe tant le contexte actuel et historique, considérant les aspects sociaux et culturels qui entourent les parties impliquées. Cela comprend diverses situations telles que des communautés isolées, des zones à faibles ressources, des groupes ethniques spécifiques, ou des environnements marqués par la violence ou l'assujettissement des femmes. Tous ces éléments peuvent influencer de différentes manières sur le cas en question.

### **1.3. Définition objective du problème, population cible et population bénéficiaire**

Parmi les éléments à évaluer, les personnes qui rendent la justice évalueront :

a) *L'environnement où aurait eu lieu la violation électorale présumée.*

Adopter une position en tenant compte des aspects sociopolitiques et analyser le conflit en recueillant des données soutiendra fermement l'étude de cas. Cela conduira à la formulation d'arguments et à la prise de décision basée à la fois sur des éléments circonstanciels et juridiques.

L'intégration de données statistiques pertinentes dans l'analyse historique et social<sup>3</sup> est fondamentale pour mettre en lumière le phénomène de subordination et d'exclusion systématique des groupes sociaux. Cela permet de rendre visible la situation de l'individu en tant que membre d'un groupe marginalisé, dépassant ainsi l'idée de simple non-discrimination.<sup>4</sup> Il s'agit également de saisir le traitement ségrégationniste et exclusif qui consolide la situation du groupe marginalisé.<sup>5</sup>

*b) La personne ou les personnes à l'encontre desquelles les droits sont violés.*

Il est primordial de garantir la préservation de l'identité de la victime et/ou du plaignant en cas de violation de leurs droits. Ainsi, assurer l'intimité et la confidentialité de la partie demanderesse impliquera l'utilisation d'acronymes dans le traitement de l'affaire,<sup>6</sup> dans le but de protéger également son identité. Cela évitera toute mention dans les décisions ou notifications, ainsi que dans la partie résolutive, qui pourrait identifier la personne ayant déposé la demande. En considération de ce qui précède, il est également envisageable d'omettre le lieu de résidence de la victime, le lieu des événements et de manière générale toutes les données personnelles pouvant être considérés comme sensibles ou permettant leur identification.

---

<sup>3</sup> Affaire Jesús C García, pétitionnaire, contre l'honorable Ray Alan T Drilon, juge président du tribunal régional de première instance, branche 41, Affaire n° 179267, 25 juin 2013. La Cour suprême des Philippines a analysé le contexte social à l'aide de données statistiques de la police nationale philippine. – Centre de protection des femmes et des enfants (WCPC) sur la violence à l'égard des femmes (2004 – 2011), étayant l'inégalité historique entre les femmes et les hommes à l'aide de sources universitaires, de recherches sociales et d'interprétations de normes. Il convient de noter que les Nations Unies, reconnaissant la violence contre les femmes comme un problème de droits de l'homme, ont approuvé sa résolution 48/104 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 20 décembre 1993, déclarant que « la violence à l'égard des femmes traduit des **rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes**, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.

<sup>4</sup> Affaire Ripples International et autres contre l'Inspecteur général de la police nationale et autres. Afrique. Cet arrêt analyse les différentes discriminations, notamment : le sexe, l'âge ; ainsi que le manque d'agilité de la police kényane qui n'a pas mené d'enquêtes rapides, efficaces, adéquates et professionnelles sur les allégations d'abus sexuels contre des filles (représentées par Ripples Int.), violant ainsi le droit à une protection égale et à une vie sans violence. La décision analyse « le droit international soulignant que les abus sexuels et la violence de genre, ainsi que **l'absence d'enquête de la part de l'État sur les plaintes impliquant de telles violences constitue une discrimination fondée sur le sexe** ». <http://theequalityef-fect.org/160-girls-update-august-2013/>.

<sup>5</sup> Saba, Roberto, « L'(in)égalité structurelle », dans Roberto Gargarella et Marcelo Alegre (coordonnateurs), *Le droit à la parité. Contributions à un constitutionnalisme égalitaire*, Buenos Aires, 2007, Lexis Nexis, p. 166 et 167.

<sup>6</sup> L'utilisation de codes alphanumériques lors de l'enregistrement des plaintes préservera l'identité physique, psychologique et matérielle du plaignant, ainsi que sa situation professionnelle et l'intégrité familiale.

Dans cette étape, il convient de prendre en compte les catégories suspectes, désignant toutes les conditions susceptibles de créer des situations d'inégalité et de discrimination injustifiées, lorsqu'elles entraînent un traitement différencié pour certaines personnes qui en bénéficient objectivement. Ainsi, des conditions telles que la langue, l'origine ethnique, le handicap, le sexe et l'âge, établissent des paramètres d'inégalité que les personnes qui rendent la justice doivent analyser et prendre en considération.<sup>7</sup>

Un autre facteur consiste à évaluer si les individus signalant disposent de réseaux de soutien adaptés à ce type de situations, que ce soit au sein de la société civile ou au sein des institutions publiques, tels que le Bureau du Médiateur, le Bureau du Médiateur électoral ou le Bureau du Défenseur public, qui pourraient appuyer de telles actions.

Ces éléments permettront d'identifier les différents niveaux de discrimination et d'inégalité<sup>8</sup> pouvant survenir au sein des processus étudiés. Ils permettront également de déterminer les phases spécifiques du cycle électoral au cours desquelles ces problèmes surviennent, en analysant en détail les circonstances entourant les événements électoraux ou les omissions invoquées comme infractions.

---

<sup>7</sup> Saba, Roberto. La frontière insaisissable entre justice et politique. <https://www.scjn.gob.mx/relaciones-institucionales/sites/default/files/page/2021-03/Roberto%20Saba.pdf>. Le 24 août 2022.

<sup>8</sup> Cour IDH. *Affaire Atala Riffo et filles contre le Chili*, arrêt du 24 février 2012. L'affaire fait référence à la responsabilité internationale de l'État pour le traitement discriminatoire et l'ingérence arbitraire dans la vie privée et familiale de Karen Atala Riffo, en raison de son orientation sexuelle, dans le processus judiciaire qui a eu pour effet de retirer à leurs filles la garde et les soins dont elles avaient besoin. La Cour a observé que l'enquête disciplinaire et la visite extraordinaire (...) ont une base légale (...). Étant donné que l'un des objectifs de la visite était d'enquêter sur l'orientation sexuelle de Mme Atala sur la base d'articles de presse, il y avait des preuves d'un traitement différentiel au détriment de Mme Atala en intégrant son orientation sexuelle comme élément d'enquête dans le processus disciplinaire et sa relation avec une personne du même sexe, même si l'enquête disciplinaire a commencé sur une base légale et n'a pas abouti à une sanction disciplinaire contre Mme Atala en raison de son orientation sexuelle, elle a arbitrairement enquêté à ce sujet, ce qui constitue une ingérence dans son droit à la vie privée, qui s'étendait à sa sphère professionnelle. L'État est donc responsable de la violation du droit à la vie privée, reconnu à l'article 11.2 en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, au détriment de Karen Atala Riffo. Référence au **principe d'égalité devant la loi, d'égalité de protection devant la loi et de non-discrimination**. La jurisprudence de la Cour a également indiqué qu'au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine de la *jus cogens* (normes de droit impératives). La Cour rappelle que, si l'obligation générale de l'article 1.1 fait référence au devoir de l'État de respecter et de garantir « sans discrimination » les droits contenus dans la Convention américaine, l'article 24 protège le droit à « une égale protection de la loi ». En d'autres termes, cet article proscrie toute forme de discrimination, qu'elle soit en théorie ou en pratique, non seulement en ce qui concerne les droits énoncés dans le traité en question, mais également à l'égard de toutes les lois promulguées par l'État et de leur mise en application.

Dans chaque cas, quelques questions clés, posées dès le début de la prise de connaissance, s'avèrent utiles. Elles permettent tout d'abord de repérer les éventuelles relations de pouvoir, d'inégalité ou de subordination entre les parties ou les individus impliqués dans une controverse. Ensuite, elles aident à définir le contexte dans lequel se déroule l'événement.

Voici quelques questions permettant d'identifier ces situations, sans toutefois s'y restreindre :

1. *Qui fait quoi ?*

Cette question permet de déterminer qui est la victime ou le plaignant, ainsi que l'agresseur ou l'accusé. Il aboutit à l'identification de la personne dont les droits ont été violés et de celle identifiée comme responsable. La question vise à préciser, entre autres, le genre de la personne (homme ou femme), son âge (mineur ou majeur), son appartenance à une communauté indigène, ainsi que toute autre caractéristique pertinente, susceptible de définir une situation de vulnérabilité.

2. *Comment accéder à la justice, quelles ressources ou moyens sont disponibles pour accéder à la justice ?*

Cette question définit les critères permettant l'accès à des ressources ou opportunités, incluant l'accès à la justice.<sup>9</sup>

3. *Qui est la personne titulaire et de quoi ?*

Cette question permet d'identifier la titularité contestée ou, dans le contexte électoral, la titularité formelle. Son objectif est de garantir efficacement les droits de ceux qui en sont titulaires, mais ne peuvent pas démontrer de manière adéquate leur jouissance.

4. *Qui est responsable de quoi ?*

Cette question vise à déterminer la personne tenue de prévenir, de protéger ou d'accomplir certaines actions en lien avec les droits d'autrui. Il s'agit de déterminer la personne accusée d'avoir mené une action illégale, que ce soit dans la sphère publique ou privée, portant atteinte à un droit protégé.

---

<sup>9</sup> Commission Nationale de Genre du Pouvoir Judiciaire -CNGRJ- **Critères d'équité pour une administration de la justice selon une perspective de genre**. Bogotá, juin 2011.

5. *Qui contrôle quoi ?*

Cette question nous amène à considérer que, dans les relations personnelles, l'exercice du contrôle ou de la subordination représente un exercice de pouvoir.

6. *Qui décide quoi ?*

Cette question décrit dans quelle mesure le pouvoir est lié à la participation, à la citoyenneté et à la démocratie, ainsi qu'à l'autorité et à la responsabilité.

7. *Qui reçoit quoi ?*

Cette question explique comment la répartition des avantages est un critère d'équité, impliquant que ceux qui ont moins reçoivent davantage.

8. *Pourquoi ? Quelle est l'origine de la situation ?*

Cette question offre une approche globale des événements en les replaçant dans leur contexte. Elle permet d'analyser une situation en tenant compte des normes, règles et coutumes, ainsi que de l'aspect historique, ce qui peut aider à mieux comprendre certaines pratiques ou comportements.

#### **1.4. Agents gouvernementaux et agents extérieurs**

- *Effectuer un examen et une comparaison des droits violés lors d'une enquête procédurale électorale.*

Dans cette phase, l'autorité judiciaire établira clairement l'identité de la victime (les personnes et institutions) ayant l'obligation de garantir les droits revendiqués. Elle déterminera également les droits violés afin d'assurer la justice électorale.

Par conséquent, mener l'enquête procédurale électorale nécessitera d'assurer la rapidité, l'agilité et l'immédiateté de l'action juridictionnelle pour résoudre le cas.

Voici quelques questions essentielles à poser à propos des agents gouvernementaux et des intervenants externes :

1. *Qui est responsable de quoi ?*

Déterminer la personne chargée de prévenir, protéger ou prendre des mesures concernant les droits d'une personne. Déterminer la personne accusée d'avoir eu des comportements illégaux, que ce soit dans la sphère publique ou privée ; que ce soient des agents gouvernementaux (institutions gouvernementales) ou des agents externes (citoyens ou partis politiques).

## 2. *Qui contrôle quoi ?*

Dans les relations personnelles, l'adoption de comportements de contrôle ou de subordination représente l'exercice du pouvoir. Il est donc essentiel d'établir la dynamique de pouvoir entre la victime et l'agresseur.

## 3. *Qui décide quoi ?*

Souligner que le pouvoir est intrinsèquement lié à la participation citoyenne, à la démocratie, mais aussi à l'autorité et à la responsabilité.

## 4. *Qui reçoit quoi ?*

La répartition des bénéfices constitue un critère d'équité impliquant que ceux qui ont moins reçoivent davantage.

## 5. *Pourquoi ? Quelle est l'origine de la situation ?*

Cette question offre une approche globale des événements en les replaçant dans leur contexte. Elle permet d'analyser une situation en tenant compte des normes, règles et coutumes, ainsi que de l'aspect historique, ce qui peut aider à mieux comprendre certaines pratiques ou comportements.

### **1.5. Analyse des faits**

L'analyse des faits vise à évaluer le degré et les conditions d'inégalité entre les parties en raison du genre (discrimination ou subordination).

1. *En ce qui concerne les sujets impliqués*, il s'agit d'identifier l'existence d'un déséquilibre de pouvoir et la personne se trouvant en situation de vulnérabilité ou d'inégalité formelle, matérielle et/ou structurelle. Les situations alléguées basées sur des stéréotypes ou des manifestations de sexisme dans le processus seront étudiées.
2. *En ce qui concerne les faits à l'origine de la résolution ou de l'arrêt*, une analyse sera effectuée sans recours à des stéréotypes discriminatoires ou à des préjugés sociaux, et en tenant compte du contexte d'inégalité présent.

#### **1.5.1. 1er niveau. Aspects généraux**

Les personnes qui rendent la justice identifieront les circonstances particulières des parties au procès, dans le but de placer l'affaire dans des situations d'inégalité, de discrimination ou de subordination d'un certain secteur, à travers l'analyse des éléments suivants :

- a. Identifier, à partir des récits des parties, les comportements à l'origine du conflit ainsi que les personnes qui y sont impliquées.
- b. Les circonstances temporelles, spatiales et modales.
- c. Identifier les différentes situations potentielles de violence : physique, verbale, psychologique, économique, politique, sexuelle, etc.
- d. Demandes des parties.
- e. Droits signalés comme étant impactés.

### 1.5.2. 2e niveau. Contexte

L'analyse contextuelle vise à appréhender la réalité des femmes dans son intégralité. Pour ce faire, ils prendront en compte les *intersections* entre différentes caractéristiques naturelles telles que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la race, la couleur, le handicap, etc., ainsi que les caractéristiques sociales comme la religion, les opinions, les préférences sexuelles, l'état civil, etc.<sup>10</sup> Ces intersections et chevauchements contribuent à des scénarios d'inégalité, de discrimination et de subordination, entravant ainsi l'exercice effectif de leurs droits et prérogatives.

Dans le cas de la violence politique basée sur le genre, il faut tenir compte du fait que ses manifestations ne se produisent pas seulement au cours du déroulement des processus électoraux, en particulier pendant la période des campagnes électorales, puisqu'elles se produisent également avant la demande d'enregistrement des candidats, dans les concours internes au sein des partis politiques et entre les postulants. De plus, elle peut perdurer après l'élection, entravant ainsi l'exercice des fonctions publiques, même après la contestation du résultat.

L'autorité judiciaire analysera le contexte global et spécifique des faits engendrant les conflits ou comportements litigieux pour évaluer le degré et la nature de l'inégalité, de la discrimination ou de la subordination entre les parties pour des raisons de genre, ainsi que les personnes impliquées dans ces actions.

---

<sup>10</sup> Cfr.: LEMAITRE, Julieta : « Fétichisme juridique », conférence, à : <https://www.youtube.com/watch?v=XkrF1I1hY5c>

a) Général.

- a. Identifier un ou plusieurs problèmes sociaux dans lesquels s'inscrit le conflit, mettant l'accent sur la discrimination, l'inégalité ou la subordination basée sur le genre.
- b. Analyser le conflit en tenant compte du contexte spatio-temporel dans lequel l'événement invoqué s'est déroulé ou se déroule, en incluant la collecte de données statistiques ou descriptives de la population.

b) Renseignements des personnes.

- a. Identification des caractéristiques identitaires telles que le sexe, le genre et/ou les expressions de genre, l'orientation ou les préférences sexuelles, l'âge, l'identité culturelle spécifique, les handicaps, la nationalité, la langue, la religion et l'état civil.
- b. Examiner les conditions contextuelles particulières telles que la situation économique et patrimoniale, le niveau d'éducation formelle, les conditions d'emploi, les principales activités, les personnes dépendant de leurs revenus économiques ou de leurs soins personnels, l'état de santé et l'existence de réseaux de soutien.

Tous ces faits serviront de fondement pour déterminer s'il s'agit d'un cas de violence politique basée sur le genre ou d'une situation résultant d'une condition conduisant à une discrimination, une inégalité ou une subordination injustifiée.

Une fois que les personnes chargées de rendre la justice ont déterminé que la décision judiciaire portera sur une question de genre, elles peuvent recourir à d'autres critères qui les aideront à traiter le litige et à le résoudre.

Par exemple, dans l'arrêt de « Campo Algodonero » (champ de coton), la Cour interaméricaine considère que, dans les cas de violence contre les femmes, l'article 7 b de la Convention de Belém do Pará impose des « obligations renforcées ». Ces obligations concernent le devoir de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir la violence envers les femmes.<sup>11</sup>

L'existence de situations de pouvoir asymétriques ou de contextes d'inégalité structurelle fondés sur le sexe, le genre ou les préférences/orientations sexuelles détermine si une perspective de genre doit ou non être appliquée à une affaire ou à un processus.

---

<sup>11</sup> Guide du Sommet judiciaire ibéro-américain.

Pour réaliser cette tâche, les prémisses suivantes doivent être prises en compte :

- L'objectif du Droit est de lutter contre les relations de pouvoir asymétriques et les schémas d'inégalité qui déterminent la conception et l'exécution des projets de vie des personnes.
- Le travail juridictionnel présente un potentiel inestimable pour la transformation des inégalités formelles, matérielles et structurelles. Les personnes qui rendent la justice sont des agents de changement dans la conception et l'exécution des projets de vie des gens.
- Le mandat d'égalité exige finalement de la part des personnes qui rendent la justice, un exercice de déconstruction de la manière dont le droit a été interprété et appliqué.

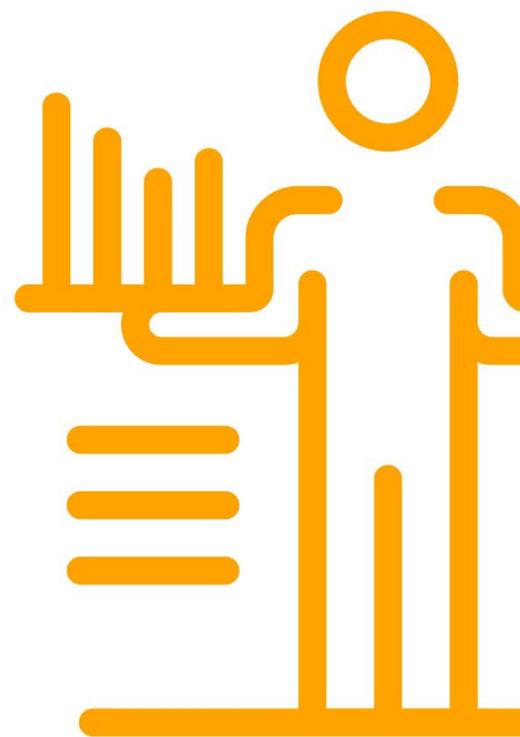
C'est pour cette raison que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) formule certaines recommandations concernant l'arrêt dans une perspective de genre, parmi lesquelles : analyser les sphères nationales et internationales pour obtenir des informations et identifier les éventuels obstacles que pourraient rencontrer les femmes pour accéder aux tribunaux nationaux et à la justice internationale ; identifier et diffuser des ressources et des recours, ainsi que des bonnes pratiques pour faciliter l'accès des femmes à la justice et formuler des recommandations pour améliorer toute situation qui les désavantage, en essayant de parvenir à une justice égale aux niveaux national et international.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> JUSTICE. DOMAINE POLITIQUE, <https://eige.europa.eu/gender-mainstreaming/policy-areas/justice>.

# II. Droits

(détermination de la loi applicable)



## 2.1. Détermination de la législation ou du droit applicable

Cette section abordera les questions liées à l'identification du droit applicable, en se concentrant sur les cas nécessitant une analyse judiciaire axée sur le genre en faveur des femmes. Cette approche reconnaîtra la diversité des femmes en tenant compte de l'intersectionnalité.

L'*approche intersectionnelle* est un outil fondamental pour identifier et définir le droit applicable, car elle permet d'identifier les circonstances à la fois naturelles (inhérentes à la personne) et sociales (liées à son environnement) qui convergent spécifiquement chez chaque femme qui se présente devant une autorité. Cette approche permet de caractériser les facteurs d'inégalité, de discrimination et de subordination qui affectent cette personne et, par conséquent, de sélectionner les droits qui ont été transgressés.

Pour juger avec une perspective de genre, il est primordial de débiter par une analyse factuelle. Cela implique d'examiner les normes pertinentes dans l'affaire, en particulier celles qui reflètent des rapports de pouvoir asymétriques. Il est essentiel de recourir à une diversité d'outils pour analyser le droit applicable, tout en adoptant une attitude critique à l'égard du cadre réglementaire conventionnel, régional ou local, selon le cas. Juger selon une perspective de genre requiert une attention particulière aux différences, aux stéréotypes et aux rapports de pouvoir asymétriques<sup>13</sup>, pourquoi utiliser le droit s'il contribue lui-même à produire et à reproduire des éléments de genre ?

Sans aucun doute, l'objectif principal de juger dans cette perspective réside dans l'identification de la manière dont le droit façonne les rôles de genre, dans le but d'utiliser cette compréhension pour établir des normes et des ordres plus égalitaires.

En ce sens, ce mécanisme vise à identifier l'existence d'un rapport de pouvoir basé sur le genre afin d'intégrer ensuite la perspective de genre<sup>14</sup> dans l'examen des faits et des moyens de condamnation, l'application des règles et le développement de l'argumentation pour la solution du cas.

---

<sup>13</sup> Miranda, D. et autres. *Asymétrie, construction du pouvoir et du genre, une voie vers l'égalité ?* Revue d'études politiques et stratégiques. ARTICLE Volume 7, n° 1, disponible sur : <https://revistaepe.utem.cl/articulos/asimetria-poder-y-construccion-de-genero-un-camino-para-conseguir-igualdad/>.

Dans ce contexte, les outils permettant d'identifier la personne et son contexte sont essentiels pour appliquer cette méthode. Juger selon une perspective de genre en faveur des femmes implique l'application de divers traités internationaux et de questions régionales relatives aux droits fondamentaux, notamment celles spécifiquement liées aux aspects de genre.

Ainsi, pour remplir le mandat de juger selon une perspective de genre, il est essentiel que les personnes qui rendent la justice constatent des situations de vulnérabilité ou un contexte d'inégalité afin d'évaluer, le cas échéant, les impacts différenciés des normes et de remettre en question leur neutralité fondée sur le droit d'égalité.<sup>15</sup> Cela est largement facilité par l'utilisation des outils suivants.

## **2.2. Outils pour déterminer le droit applicable**

Quatre outils considérés comme fondamentaux et appropriés pour avertir de la loi applicable sont abordés ci-dessous,<sup>16</sup> exempt d'aspects impliquant un traitement discriminatoire au détriment des femmes, basé sur des questions de genre.

### **2.2.1. Lié au genre**

L'analyse du cas vise à déterminer si les événements qui l'entourent se sont produits simplement en raison du fait qu'elle était une femme. Dans cette optique, la question pertinente pour enquêter et résoudre le cas avec une perspective de genre est la suivante : *ce qui se passe, directement ou indirectement, est-il basé sur le genre ?*<sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> OIT. Instruments pour la parité de genre. Disponible sur : <https://www.ilo.org/public/spanish/bureau/gender/newsite2002/about/defin.htm>.

<sup>15</sup> Institut interaméricain des droits de l'homme. Outils de base pour intégrer la perspective de genre dans les organisations qui travaillent sur les droits de l'homme. Disponible sur : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/25753.pdf>.

<sup>16</sup> Idem.

<sup>17</sup> Rookie. A. Outils de genre pour les observateurs financiers internationaux. Gender Action. Disponible sur : [https://www.genderaction.org/publications/Toolkit\\_Espanol.pdf](https://www.genderaction.org/publications/Toolkit_Espanol.pdf).

Si la réponse est affirmative, il faut alors juger le cas selon une perspective de genre, le point central étant de noter que la raison pour laquelle une femme se trouve plongée dans un certain problème est due au simple fait d'être une femme, ce qui implique de considérer le genre comme un axe transversal qui guide l'analyse de la problématique.<sup>18</sup>

Ainsi, la réponse que l'on cherche à obtenir avec la question centrale est celle qui permet d'identifier les rôles de genre et l'existence probable d'une relation de pouvoir asymétrique, ce qui conduira bien sûr à des cas où la cause ou l'origine de ce qui s'est passé est liée au simple fait d'être une femme ou pour une raison de genre.

Ainsi, puisque le cas est *lié au genre*, l'étape suivante consistera à identifier comment cela fonctionne dans des cas similaires. L'objectif est de signaler une situation générale d'inégalité dans laquelle la personne concernée peut se trouver, car les cas d'oppression ou d'inégalité font généralement partie d'un schéma complexe visant à perpétuer la ségrégation des femmes pour des raisons de genre.

### 2.2.2. Violence de genre

Ce type de violence découle de la différence de sexe entre les personnes. Notamment en ce qui concerne les femmes, l'article 1 de la *Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence contre la femme* définit cette violence comme *toute action ou comportement, basé sur le genre, causant la mort, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, qu'elle se produise dans la sphère publique ou privée.*

Dans cette optique, il est évident que la violence sexiste peut revêtir des formes psychologiques, sexuelles et physiques,<sup>19</sup> et peut se manifester :

---

<sup>18</sup> Méthodologies de recherche et analyse de genre : l'institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme (UN-INSTRAW)

<sup>19</sup> ONU FEMMES. <https://www.unwomen.org/es/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence#:~:text=Violencia%20contra%20mujeres%20y%20ni%C3%B1as%20en%20el%20%C3%A1mbito%20privado,-Este%20tipo%20de&text=Abarca%20cualquier%20acto%20f%C3%ADsico%20sexual,las%20mujeres%20a%20escala%20mundial.> les hommes et les filles dans la sphère privée,-

- a) Dans le cadre familial, au sein du foyer ou dans toute relation interpersonnelle où l'agresseur et la femme partagent ou ont partagé le même domicile, cela englobe des actes tels que le viol, les mauvais traitements et les abus sexuels, entre autres ;
- b) Dans le cadre communautaire, lorsque cela est causé par une personne, cela englobe des actes tels que la torture, le viol, la traite des êtres humains, les abus sexuels, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, de santé ou tout autre lieu, pour n'en nommer que quelques-uns ;
- c) Partout et à chaque fois qu'elle est commise ou tolérée par l'État ou ses agents.

L'identification des violences liées au genre est cruciale pour cerner l'ampleur du problème, et s'avère particulièrement utile en termes d'argumentation et de réparation.<sup>20</sup>

Dans cette optique, l'identification de la violence basée sur le genre demeurera un élément central dans le cas, même si la décision finale ne se focalise pas spécifiquement sur la violence de genre en tant que telle. Les actes de violence doivent être considérés à tout moment comme un élément transversal du différend, car ils pourraient être déterminants ou conditionner les faits pertinents de l'affaire, voire influencer la décision rendue.

Cet outil s'avère précieux pour évaluer chaque processus et ses répercussions. En effet, l'identification précise de la violence de genre influe de manière significative sur la façon dont les questions sont analysées. Elle nécessite la construction d'un argument solide basé sur cette existence, tout en abordant ses conséquences. Il est essentiel de souligner que toute forme de violence liée au genre sera considérée dans tous les cas, car elle représente un aspect omniprésent dans tous les aspects de la vie quotidienne des femmes.

Ainsi, juger selon une perspective de genre exige l'identification de la personne dans son contexte individuel et social, permettant ainsi de relier les faits en question à un schéma de subordination résultant de son appartenance à un groupe social. Il est essentiel de comprendre que ce qui est arrivé à cette personne découle souvent d'un modèle traditionnel et historique, et c'est à l'autorité chargée de juger d'établir ce lien.

---

<sup>20</sup> Université nationale autonome du Mexique. Le coût de la violence contre les femmes au Mexique. Programme universitaire d'études de genre. Ministère de l'Intérieur. Commission nationale pour prévenir et éradiquer la violence à l'égard des femmes. 2016. Disponible sur : [https://oig.cepal.org/sites/default/files/el\\_costo\\_de\\_la\\_violencia\\_contra\\_las\\_mujeres\\_en\\_me-xico.pdf](https://oig.cepal.org/sites/default/files/el_costo_de_la_violencia_contra_las_mujeres_en_me-xico.pdf).

### 2.2.3. Identification des stéréotypes

Traditionnellement, à travers les stéréotypes de genre, certains rôles sont attribués aux personnes en fonction de leur sexe.<sup>21</sup>

Par conséquent, on peut encore voir l'attribution de certains rôles stéréotypés aux femmes, à partir desquels elles sont censées se comporter socialement d'une certaine manière, contrairement aux hommes, donc aborder la question des stéréotypes génériques représentent une référence à un ensemble consolidé de croyances liées aux caractéristiques personnelles des femmes et des hommes.

De cette manière, l'interprétation de la loi n'échappe pas aux stéréotypes de genre, puisqu'en tant que telle, elle imprègne tout ce qui concerne la vie humaine, y compris l'application de la loi, donc, dans le cas présent, l'utilisation de cet outil consiste à identifier et à démanteler le stéréotypes présents dans le sens donné aux compilations juridiques, pour éviter qu'elles n'orientent la décision en la matière et, avec elle, la perpétuation des rôles de genre<sup>22</sup>.

Les symptômes ou indicateurs de stéréotypes sont, entre autres :

- L'arrêt basé sur des catégories, par exemple, l'évaluation du potentiel de leadership d'une femme basée sur son appartenance au groupe social des femmes et non sur ses capacités démontrées en tant que leader ;
- L'évaluation des qualifications ou des titres de compétences sur la base d'informations indirectement pertinentes, par exemple l'évaluation d'une femme sur la base de ses compétences sociales plutôt que de ses capacités commerciales ;

---

<sup>21</sup> Institut interaméricain des droits de l'homme. Outils de base pour intégrer la perspective de genre dans les organisations qui travaillent sur les droits de l'homme. Disponible sur : [https://www.iidh.ed.cr/iidh/media/1829/herramientas\\_integrar\\_genero\\_ddhh-2008.pdf](https://www.iidh.ed.cr/iidh/media/1829/herramientas_integrar_genero_ddhh-2008.pdf). Page 175.

<sup>22</sup> Cook, R. et Cusak, S. Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives, University of Pennsylvania Press, 2009. Disponible sur [https://www.law.utoronto.ca/utfl\\_file/count/docu-ments/reprohealth/stereotipos-de-genero.pdf](https://www.law.utoronto.ca/utfl_file/count/docu-ments/reprohealth/stereotipos-de-genero.pdf).

- Perception et interprétation sélectives, par exemple interpréter certains comportements agressifs d'une femme dans ses relations quotidiennes comme le signe qu'elle est peut-être une personne difficile à gérer ;
- L'arrêt ou l'évaluation extrême étayé par des preuves limitées, par exemple, supposer qu'une femme était en retard à une réunion parce qu'elle s'occupait de ses enfants, alors qu'en réalité, elle était en retard à cause d'un rendez-vous chez le médecin.<sup>23</sup>

#### 2.2.4. Re-caractérisation du droit<sup>24</sup>

Cet outil découle de l'examen des droits dans une perspective d'égalité, visant à déterminer si une disposition particulière ou une institution juridique est apte à inclure les femmes dans le cadre juridique.<sup>25</sup>

La re-caractérisation implique l'interprétation des normes juridiques et des droits pour refléter la réalité des femmes de manière authentique au sein du discours juridique. Cela élargit la base d'interprétation des droits et de toutes les institutions juridiques afin de mieux comprendre les conditions spécifiques d'un secteur social.

Ainsi, cet outil peut être appliqué à l'ensemble des droits fondamentaux et des dispositions, car tous, sans exception, ont la possibilité *et la nécessité* de se re-caractériser pour reconnaître les inégalités structurelles dominantes et, par conséquent, protéger les droits des femmes. La re-caractérisation du droit exige une approche intersectionnelle afin d'englober de manière plus complète les diverses causes qui entravent l'exercice des droits des femmes.

Lorsqu'un cas doit être jugé selon une perspective de genre, il est essentiel de réexaminer la réglementation applicable dans son ensemble. Cela permet d'évaluer s'il est nécessaire de la re-caractériser, signalant ainsi la nécessité d'une interprétation renouvelée avec une perspective de genre. Cette démarche vise à assurer la couverture des situations et des besoins spécifiques à chaque femme, et ne s'adressent pas seulement au cadre juridique exclusif lié à la protection des droits des femmes.

---

<sup>23</sup> Fiske, Susan T. et al. Social Science Research on Trial: Use of Sex Stereotyping Research in *Price Waterhouse v. Hopkins*. Dans : *American Psychologist* No. 46 (1991), p. 1050-1051

<sup>24</sup> Cook, R. J. (1997). Introduction : la voie à suivre. Dans Rebecca Cook (éd.), *Droits humains des femmes*. Bogotá : Profamille

<sup>25</sup> Magazine *Connaissance et Justice*. Judge with a gender perspective: From theory to practice. *École nationale de la magistrature, République Dominicaine*. Vol. 1, n° 19, 2021

Cette évaluation permettra de comprendre pleinement la portée et la signification des normes juridiques nécessitant une réinterprétation pour intégrer les femmes dans le cadre juridique.

En d'autres termes, les droits violés ou ceux destinés à être protégés dans une décision judiciaire doivent être examinés sous l'angle du genre, sans nécessiter la création de droits ou d'institutions spécifiques pour les femmes. Il est essentiel que toutes les lois, lorsqu'elles sont interprétées et appliquées dans une perspective de genre, servent à protéger les droits fondamentaux des femmes. Le véritable défi réside dans l'intégration de la réalité des femmes dans le discours juridique et l'interprétation du droit.

Le développement du droit communal concernant les droits fondamentaux a évolué d'une approche générale standardisant les différences vers une approche plus spécifique mettant l'accent sur ces différences, pour enfin aboutir à une égalisation de ces différences.<sup>26</sup>

Il semble que les premiers traités internationaux sur les droits fondamentaux en fassent généralement référence sans aborder leur impact sur les secteurs défavorisés. Cette approche a conduit à une lecture qui négligeait leur interrelation avec les violations des droits des femmes, ainsi que les spécificités qu'il aurait fallu prendre en compte en raison de leur désavantage structurel. En uniformisant tous les groupes sociaux, cette lecture a effectivement renforcé leur situation discriminatoire.

Cela a conduit à la création de traités internationaux spécifiques, visant en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, entre autres, dans lesquels les violations des droits fondamentaux des groupes vulnérables sont reconnues de manière détaillée et spécifique, ce qui a finalement produit un effet indésirable, caractérisé par l'isolement de la discussion sur les droits de certaines entités, générant ainsi l'idée erronée que les droits fondamentaux des femmes ne sont consacrés que dans certains traités, et non dans l'ensemble.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> Falk, A. Relationship of gender differences in preferences to economic development and gender equality. Research article. Science. 2018. Disponible sur : <https://www.science.org/doi/10.1126/science.aas9899>.

<sup>27</sup> Morales Simón, José Ignacio (coordinateur). Nouvelles perspectives vers le renouvellement des pratiques d'enseignement des droits de l'homme, 2021, pages 17 et 18. [https://escuelajudicial.cjf.gob.mx/publicaciones/2022/Editoriales/Libro%20completo\\_DDHH\\_RV\\_141221.pdf](https://escuelajudicial.cjf.gob.mx/publicaciones/2022/Editoriales/Libro%20completo_DDHH_RV_141221.pdf)

Il en est résulté un retour à l'universalité des droits fondamentaux, mais avec une interprétation tenant compte des particularités et des contextes propres à chaque groupe social. Cette approche a consolidé la re-caractérisation des droits pour qu'ils s'appliquent à tous, sans distinction, tout en tenant compte des désavantages et des conditions dans lesquelles ils évoluent. Cela a permis d'obtenir un impact différencié fondé sur le genre.

### **2.3. Compilation des traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux<sup>28</sup> et droits politiques et électoraux**

Dans le contexte précédent, sans prétendre à l'exhaustivité, mais offrant une simple proposition d'instruments et d'outils juridiques internationaux liés aux droits fondamentaux, y compris certains davantage associés aux prérogatives fondamentales en matière politique ou électorale, l'annexe II présente une liste de quelques documents de référence.

### **2.4. Arrêts applicables au cas**

Voici une liste de décisions incluant une perspective de genre concernant des questions électorales, émises par différents organes juridictionnels nationaux. Cette compilation est illustrative, offrant des exemples d'utilisation d'outils pertinents pour juger avec une perspective de genre.

#### *Parité de genre — Argentine* *Affaire CNE 6713/2016/CA1<sup>29</sup>*

Il semble que dans le cas de l'intégration du Conseil national d'administration des organisations politiques, il y ait une violation des normes de parité de genre (Loi 24.012, transmise par la loi 23.298, article 3, alinéa b), stipule que le Conseil doit être composé de quatorze membres, avec un minimum de cinq femmes (Décret 1246/00). Cependant, selon l'appelant et les informations du Registre national des formations politiques du Tribunal, seules trois femmes ont été incluses, ce qui représente une non-conformité à cette exigence légale. En outre, les partis politiques ont un rôle essentiel dans la construction d'un système démocratique inclusif, qui permet aux femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes dans la sphère politique et au sein de leurs organisations.

---

<sup>28</sup> Voir Abréviations.

<sup>29</sup> Chambre électorale nationale, Argentine, 2016, à : <http://ojoparitario.com.ar/wp-content/uploads/2019/11/6713-2016-CA1.pdf>.

*Violence de genre au sein des partis — Argentine*  
**Arrêt « Union Civique Radicale et autres/contestation d'un acte de l'organe ou de l'autorité du parti. Affaire CNE 392/2021/CA1<sup>30</sup>**

Le cas analyse les membres et les autorités du parti suspendu des fonctions qu'ils occupaient dans le parti, par « les hommes du parti qui les ont punis pour une opinion... exprimée dans la sauvegarde de la perspective de genre ». Cette action semble aller à l'encontre des règles concernant les quotas féminins et la parité de genre parmi les membres du parti. À cette fin, il semble qu'ils aient été sanctionnés de manière à les empêcher de faire appel à une autorité supérieure pour réviser la sanction, ce qui constitue un comportement discriminatoire.

Tout à fait, cet arrêt souligne la nécessité de mettre en place des actions pour prévenir la discrimination et la violence fondée sur le genre au sein des partis politiques [...], ainsi que des mécanismes de prévention pour détecter et empêcher les situations qui entravent l'accès des femmes à la vie politique et leur développement dans ce domaine. Par conséquent, l'analyse détaillée des personnes qui rendent la justice a déterminé que, dans le cadre des actions progressistes de l'État, il doit éliminer les obstacles à une plus grande participation, ainsi que prévenir la répétition de la discrimination au sein des partis, au mépris flagrant des dispositions qui protègent la parité de genre dans l'exercice des droits politiques.

*Alternance des candidatures — Bolivie*  
**Résolution n° 201/2000**  
**Cour nationale**  
**électorale**

La résolution émise par la Cour nationale électorale a été contestée devant la Cour constitutionnelle. La base du Tribunal électoral était que même si le parti politique respectait la participation de femmes dans 30 % de ses listes de candidats, il ne respectait pas une autre disposition légale qui était celle de l'alternance. Les partis politiques ont tenté de modifier les pouvoirs, en les attribuant à une erreur technique, et ils voulaient changer les noms de genre masculin en féminin comme dans le cas d'Avelino Rojas Huallpa pour celui d'Avelina Rojas Huallpa.

---

<sup>30</sup> Chambre nationale électorale, Argentine, 2021, à <https://www.diariojudicial.com/public/documentos/000/102/824/000102824.pdf>. Le 31 août 2022.

Le tribunal constitutionnel a déclaré le recours déposé non fondé et les listes ont été annulées.

*Affaire : organisations politiques/parité de genre — Colombie*  
*Arrêt C-490/11*<sup>31</sup>

Le tribunal constitutionnel a examiné le projet de loi statutaire par lequel les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des partis et mouvements politiques, ainsi qu'aux processus électoraux, ont été adoptées. Dans ce cadre normatif, les aspects liés à la parité de genre ont été essentiellement étudiés. En ce qui concerne la modification du texte d'une chambre à l'autre, y compris le principe de la parité de genre pour les différentes options sexuelles, il a indiqué que cette question était liée aux problèmes qui sont restés présents au cours des différentes étapes du processus législatif, ce qui explique pourquoi ces modifications sont compatibles avec la Constitution et ne violent pas le principe de l'unité normative.

*Attribution de fonctions au Vice-Maire du Conseil municipal du District de Lepanto — Costa Rica*  
*Arrêt n° 3803-E1-2017*<sup>32</sup>

Le but du recours en protection électorale déposé était de protéger l'exercice effectif de la fonction de vice-maire du district (...), contre une série d'actions arbitraires qui, selon l'appelant, sont réalisées par le maire de ce conseil municipal dans son préjudice. L'appelant a demandé d'ordonner à la mairie de la respecter, de cesser de la discréditer en tant qu'agent public élu par le peuple et de lui attribuer des fonctions conformes à la hiérarchie de son poste.

Le Tribunal a déclaré fondé le recours en protection déposé et a ordonné que la vice-maire se voie attribuer immédiatement des fonctions conformes à la dignité et à la hiérarchie de son poste. En outre, l'accusé a été averti de s'abstenir de commettre des actes similaires à ceux qui ont justifié l'acceptation de l'appel. En outre, l'entité du district a été condamnée à payer des dommages et intérêts ainsi que les frais de procédure.

---

<sup>31</sup> Cour constitutionnelle, Colombie, 2011, à <https://www.corteconstitucional.gov.co/senten-cias/2011/C-490-11.rtf>.

<sup>32</sup> Tribunal électoral suprême, Costa Rica, 2017, à [https://www.tse.go.cr/juris/relevantes/3803-E1-2017.html?zoom\\_highlight=consulta+exped](https://www.tse.go.cr/juris/relevantes/3803-E1-2017.html?zoom_highlight=consulta+exped).

*Affaire : cessation des fonctions de Vice-Maire par le Conseil municipal de Paltas*

Arrêt n° 026-2022-TCE<sup>33</sup>

La vice-maire a été démise de ses fonctions par l'organe collégial de la municipalité de Paltas pour accomplir des tâches de supervision de la gestion municipale, avant la demande du maire. De cette manière, des violences politiques basées sur le genre ont eu lieu et le TCE a imposé au maire la suspension des droits de participation et une amende de dix mille six cent vingt-cinq dollars et zéro centimes (\$10 625,00 USD), conformément au premier alinéa de l'article 279 du Code de la démocratie, payables dans les trente jours, avec des dispositions selon lesquelles, dans le cas contraire, elles seraient recouvrées par des moyens coercitifs.

De même, il a été souligné que, pour se conformer à la sanction imposée, une lettre serait envoyée au Conseil National Électoral, afin d'enregistrer la suspension des droits de l'accusé ; et au Ministère du travail, afin que le licenciement correspondant soit enregistré. Les mesures de réparation étaient les suivantes : des excuses publiques, aux frais de l'accusé, qui seront publiées dans le journal le plus diffusé dans un délai de cinq (05) jours.

Publication du contenu intégral de l'arrêt sur le site Internet municipal, qui doit y rester pendant une durée de trente (30) jours.

En outre, la municipalité a organisé une formation sur la violence politique de genre à l'intention des citoyens en général et des fonctionnaires municipaux du GAD. Toutes ces mesures de réparation seront complétées avant le dépôt de l'affaire, par vérification par le TCE.

---

<sup>33</sup> Tribunal électoral contentieux, Équateur, 2022, à [https://apps.tce.gob.ec/jml/bajar/Sentencias/1589bc\\_SENTENCIA-026-22-220422.pdf](https://apps.tce.gob.ec/jml/bajar/Sentencias/1589bc_SENTENCIA-026-22-220422.pdf).

### *Financement des organisations politiques — France* *Conseil constitutionnel. Arrêt n° 2010-618*<sup>34</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution permet à la loi de promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux élections, il faut donc garantir que les partis et groupes politiques contribuent à l'expression du suffrage et à la mise en œuvre de la parité, à travers la modulation de l'aide financière accordée aux organisations politiques. Toutefois, pour respecter le principe de parité, cet ajustement doit répondre à des critères objectifs et rationnels, c'est pourquoi le Conseil constitutionnel a décidé de ne plus calculer le montant des aides publiques aux partis et groupements politiques sur la base des seuls résultats des élections législatives et présent candidats des deux sexes dans tous les départements de la région.

### *Quotas de représentation hommes-femmes — Italie* *Sentenza N. 422. Anno 1995*<sup>35</sup>

Celui-ci a été défini sur les conditions de parité des femmes dans la vie publique et dans les fonctions représentatives, mettant en jeu des valeurs constitutionnelles, entre autres : l'accès des femmes et des hommes aux postes électifs sous condition de parité, la liberté de choix citoyen, le caractère unitaire de la représentation politique. La réforme de l'article 51 de la Constitution a été accueillie comme une nouveauté idéale pour garantir la couverture constitutionnelle d'un système électoral avec des quotas de genre pour atteindre l'équilibre dans la représentation des deux sexes, [...] le système électoral vers le système d'attribution des sièges.

De cette manière, l'État était obligé de promouvoir la parité entre les citoyens des deux sexes, à travers des dispositions spécifiques qui garantissent l'égalité des chances entre hommes et femmes, ce qui met l'accent sur la nécessité d'équilibrer entre les différents intérêts et valeurs constitutionnelles impliquées.<sup>36</sup>

---

<sup>34</sup> Conseil constitutionnel, France, à <https://www.federalismi.it/AppOpenFilePDF.cfm?artid=27022&dpath=document&dfile=23072014165603.pdf&content=%2D%2C%2B%2BSe%2Bn-tenza%2Bn%2E%2B618%2F2010%2C%2BFrancia%2B%2D%2BConseil%2Bconstitutionnel%2B%2D%2Bin%2Bmateria%2Bdi%2Bautonomie%2Bterritoriali%2B%2D%2Bstati%2BBeuro-pei%2B%2D%2Bdocumentazione%2B%2D%2B>

<sup>35</sup> Tribunal constitutionnel, Italie, 1995, disponible sur <<https://www.giurcost.org/decisioni/1995/0422s-95.htm>>.

<sup>36</sup> Tania Groppi et Irene Spigno, La représentation du genre en Italie, Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, Mexique, 2011, à <https://tecnologias-educativas.te.gob.mx/RevistaElectoral/content/pdf/a-2011-04-008-149.pdf>.

## *Affaire Iliatenco – Mexique Annulation des élections en raison de violences politiques de genre contre une candidate*

SUP-REC—1861/2021<sup>37</sup>

Dans la décision du TEPJF, il a été prouvé que la violence politique de genre perpétrée contre la candidate, par laquelle sa capacité à gouverner en raison de sa condition de femme, a été discréditée, a été décisive pour le résultat de l'élection, après avoir effectué une analyse avec perspective de genre et d'intersectionnalité, puisqu'il s'agissait d'une candidate autochtone - dont on a constaté l'enchaînement d'éléments suffisants, même lorsque la responsabilité intellectuelle ou matérielle imputable aux personnes qui ont commis des violences politiques à cause du genre, puisque les actes ont été commis de manière anonyme donc il n'y avait pas de coupable direct. L'existence de messages tels que : « Les femmes ne savent pas gouverner », « aucune femme au pouvoir » et « aucune femme au pouvoir », aux alentours de la commune.

La différence des voix entre la première et la deuxième place était de 0,97 % (cinquante-trois voix).

La violence politique basée sur le genre a eu un impact négatif sur la victime exerçant son droit d'être élue, car elle la plaçait dans une situation désavantageuse qui transcendait le résultat de l'élection, du simple fait qu'elle était une femme.

Les éléments susmentionnés ont prouvé que les violences politiques de genre qui ont conduit à des violations généralisées et décisives ont transgressé les principes constitutionnels, remettant en question la certitude de l'élection, et influencé activement le résultat obtenu, puisque ces irrégularités étaient suffisantes pour actualiser l'hypothèse de nullité liée à des irrégularités graves, pleinement prouvées, irréparables, qui ont eu un impact le jour du scrutin.

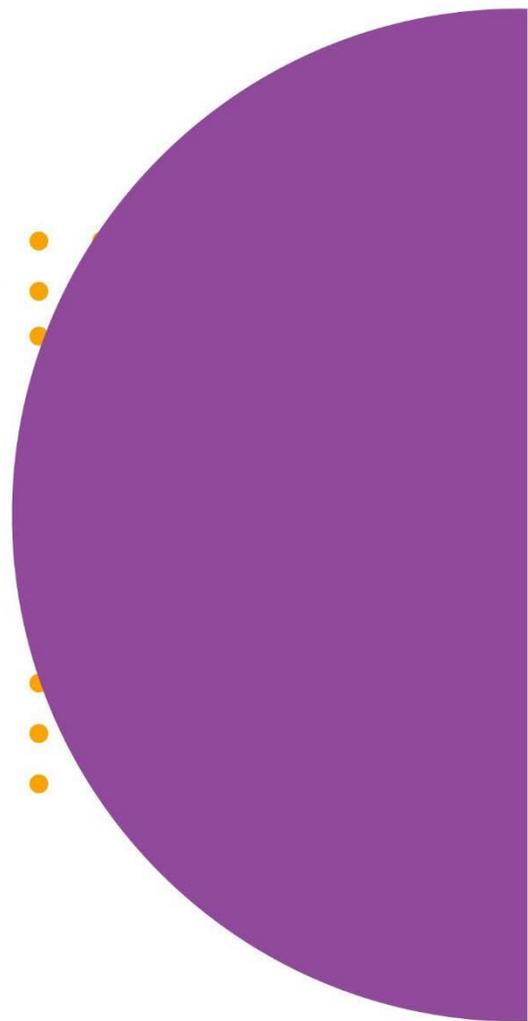
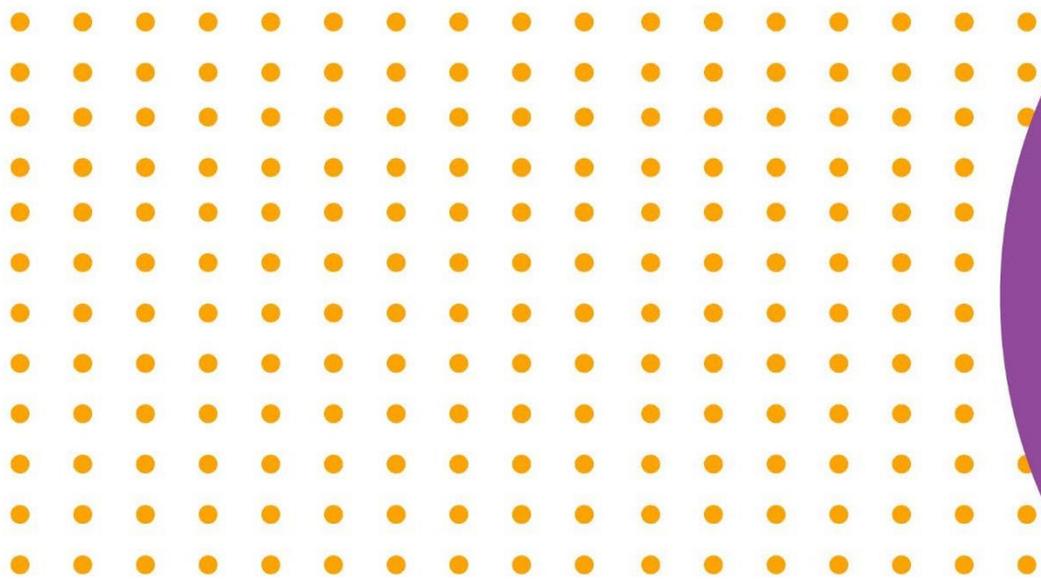
*Affaire Staatskundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas — Violence politique basée sur le genre en refusant la participation politique des femmes*<sup>38</sup>

Dans cette décision, la Cour EDH a réitéré que la démocratie était le seul modèle politique qui garantisse la promotion de la parité de genre ; et les États sont empêchés de promouvoir le rôle principal des hommes et celui des femmes comme secondaire. Le cas a déterminé que les partis politiques, dans leurs statuts, précisent que les femmes sont membres, ainsi que candidates. Ainsi, si aucune femme n'a exprimé son désir de se présenter aux élections, cela ne signifie pas qu'elle lui refuse le droit à la participation politique.<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 2012, à <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-5581>.

<sup>39</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport n° 61/22 du 24 avril 2022, a déclaré que : « Le droit de participation politique engendre l'obligation de l'État d'accorder des conditions favorables pour garantir aux personnes l'exercice des activités liées à la nomination de leurs dirigeants ou dans la formation politique de l'État » (cf. Rapport cit., pétition 1287-19, rapport de règlement amiable, Roberto Molina Barreto, Zury Mayte Ríos Sosa et MWR Guatemala, approuvé par la Commission internationale des droits de l'homme le 24/04/22).



## **III. Argumentation avec une perspective de genre**

**Cette section identifie les outils argumentatifs qui soutiendront l'émission de résolutions dans une perspective de genre, ainsi que l'utilisation et l'examen des éléments précédemment étudiés. L'objectif est d'éliminer tout préjugé lié au genre lors de l'étude des faits, des preuves et du droit, pour refléter ces aspects dans le fondement et la motivation de la décision ou de l'arrêt.**

### 3.1. Identifier les éléments essentiels des droits fondamentaux impliqués

Pour se référer au contenu essentiel des droits fondamentaux, il faut évoquer l'idée du fondement même des prérogatives essentielles des personnes, émanant à la fois de leurs aspects individuels et sociaux. Dans ce cas, l'approche intersectionnelle nous permet d'avoir une large référence des causes possibles qui entravent l'exercice des droits d'une femme individuellement ou en tant que membre d'un groupe social.

Sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une analyse théorique du sujet, il est possible de conclure que ce contenu est lié à l'idée selon laquelle il existe des droits qui appartiennent à toutes les personnes en vertu du fait qu'elles sont des êtres humains et que, par conséquent, la dignité humaine est un droit de l'homme essentiel<sup>40</sup> qui doit être garanti par tous les États.

De cette manière, lorsqu'on juge des cas liés à des catégories suspectes, il est nécessaire d'identifier, dans un premier temps, quels droits sont impliqués et quelle est leur base et leur fondement, dans le sens de ce que l'on cherche à protéger ou à garantir avec son application.

Autrement dit, une fois localisées les parties en conflit et leur contexte, il est nécessaire de déterminer les droits en conflit, ainsi que la propriété, le bénéfice, l'autorisation, etc. (essence du droit) que la norme positive cherche à garantir. Si la norme positive est conforme aux droits fondamentaux et à la nature du besoin humain qu'elle cherche à satisfaire, alors elle est une norme juste et, par conséquent, valable. Si la norme est en contradiction avec ce contenu, il est nécessaire d'utiliser d'autres outils argumentatifs pour interpréter le précepte en question et, le cas échéant, appliquer un test de caractère raisonnable à la situation spécifique.

---

<sup>40</sup> La reconnaissance de la dignité, en tant que droit de l'homme, trouve son appui dans les jurisprudences : 2a./J. 73/2017 (10ème), avec le titre « DIGNITÉ HUMAINE. LES PERSONNES MORALES NE BÉNÉFICIENT PAS DE CE DROIT », disponible sur : *Gazette judiciaire de la Fédération*, Livre 43, juin 2017, tome II, p. 699 ; 1a./J. 37/2016 (10e), avec titre : « LA DIGNITÉ HUMAINE. ELLE CONSTITUE UNE NORME JURIDIQUE CONSTITUANT UN DROIT FONDAMENTAL AU PROFIT DES INDIVIDUS ET NON UNE SIMPLE DÉCLARATION ÉTHIQUE », disponible sur :

*Gazette judiciaire de la Fédération*, Livre 33, août 2016, tome II, p. 633 ; et, VI.3o.A. J/4 (10e), avec titre : « DROIT À LA DIGNITÉ HUMAINE. IL EST CONNATUREL AUX PERSONNES PHYSIQUES ET NON AUX PERSONNES MORALES », disponible sur :

*Gazette judiciaire de la Fédération*, Livre XXIII, août 2013, tome 3, p. 1408 ; ainsi que dans la Position I.10o.A.1 CS (10a.), avec titre : « LA DIGNITÉ HUMAINE. ELLE CONSTITUE UN DROIT FONDAMENTAL QUI EST À LA BASE DES AUTRES DROITS DE L'HOMME CONSTITUTIONNELLEMENT ET CONVENTIONNELLEMENT RECONNUS », disponible sur : *Gazette judiciaire de la Fédération*, Livre 54, mai 2018, tome III, p. 2548.

Pour réaliser cette interprétation, dans le cas de la perspective de genre, nous partirons du principe qu'il s'agit d'un groupe en situation de vulnérabilité et qu'il est essentiel que l'État respecte, protège et garantisse l'exercice adéquat de ses droits. Par conséquent, le contenu essentiel sera conforme aux droits universels de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination, en appliquant les principes de progressivité et *pro persona*<sup>41</sup>.

### 3.1.1. Obligations générales en matière de droits fondamentaux

Au moment d'argumenter, il est nécessaire que les personnes qui rendent la justice soient conscientes qu'il existe des obligations générales en matière de droits fondamentaux, qui fixent des lignes directrices pour : promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits établis en faveur des personnes ; qui sont analysées en fonction du droit spécifique qui cherche à garantir.<sup>42</sup>

Dans le cas de l'obligation de respect, les personnes qui rendent la justice seront particulièrement attentives à ne pas transgresser, directement ni indirectement, les droits ou libertés reconnus dans les traités internationaux, les constitutions nationales et la législation locale, en faveur du groupe défavorisé.

L'obligation de protéger les droits des personnes<sup>43</sup> implique de prévenir tous les types de violations des droits fondamentaux. Cette obligation va au-delà du simple respect, car il s'agit d'une action visant également à éviter que le groupe défavorisé continue de subir les ravages de la discrimination ou de la violence en raison de son genre.

De même, pour garantir les droits fondamentaux dans cette perspective et empêcher la violation continue des prérogatives des personnes, les personnes qui rendent la justice considéreront l'adoption des mesures nécessaires en l'espèce, de manière à garantir le libre et plein exercice de ces droits.

---

<sup>41</sup> Castañeda. M. LE PRINCIPE PRO PERSONA. EXPÉRIENCES ET ATTENTES. Commission nationale des Droits de l'Homme, Mexique, 2014. Disponible sur : [https://www.cndh.org.mx/sites/de-fault/files/documentos/2019-05/libro\\_principioProPersona.pdf](https://www.cndh.org.mx/sites/de-fault/files/documentos/2019-05/libro_principioProPersona.pdf).

<sup>42</sup> Cook, R. et Cusak Simone. Stéréotypes de genre. Perspectives juridiques transnationales. University of Pennsylvania Press, 2009, p. 10. Disponible sur : [https://www.law.utoronto.ca/utfl\\_file/count/documents/reprohealth/estereotipos-de-genero.pdf](https://www.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/reprohealth/estereotipos-de-genero.pdf).

<sup>43</sup> Idem, p. 106.

À cet égard, la Recommandation 33 de la CEDAW, relative à la justiciabilité, propose que, (entre autres recommandations), tous les obstacles à la participation des femmes dans tous les organes et à tous les niveaux des systèmes de justice, en prenant même des mesures temporaires en matière de représentation publique et revoir les règles de la charge de la preuve pour assurer l'égalité entre les parties.<sup>44</sup>

Il s'agit d'une attitude positive de l'État visant à améliorer les conditions auxquelles les femmes ont été confrontées historiquement en raison de l'inégalité structurelle produite par l'ordre social de genre.<sup>45</sup>

### 3.1.2. Évaluation des droits fondamentaux concernés

Dans certains cas, il sera nécessaire de procéder à un exercice d'évaluation des droits impliqués.<sup>46</sup> Pour ce faire, les asymétries de pouvoir existantes entre les partis seront prises en compte.

Pour donner une pleine efficacité au contenu essentiel des droits fondamentaux, même en utilisant les composantes d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict des règles, la portée des droits face aux limitations imposées reconnaîtra qu'il existe des inégalités de partis basés sur le genre<sup>47</sup> qui seront prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

---

<sup>44</sup> alinéas f) et »g). <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2016/10710.pdf>.

<sup>45</sup> Idem, p. 107.

<sup>46</sup> Concernant la question de l'évaluation, il est suggéré de consulter : Alexy, Robert, « Droits fondamentaux, évaluation et rationalité, à : *THE SPANISH CONSTITUTION IN THE EUROPEAN CONSTITUTIONAL CONTEXT. LA CONSTITUTION ESPAGNOLE DANS LE CONTEXTE CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN*, (Segado Fernández, Francisco, éditeur), éd. Dykinson, Madrid, 2003. Document disponible sur : file:///D:/OneDrive%20-%20Tribunal%20Electoral%20del%20Poder%20Judicial%20de%20la%20Federaci%C3%B3n/alfredo.garcia/Downloads/05112007115213.alexysp%20(1).pdf

<sup>47</sup> L'inégalité de genre est une question qui a été abordée par différents auteurs et organismes autorisés de défense des droits de l'homme, par exemple : Bobbio, Norberto (1993). « I. Égalité » à *Égalité et liberté*. Barcelone, Paidós, pages 53-70 ; 3. Ferrajoli, Luigi (2010). « Le principe d'égalité et la différence entre les genres », à Cruz Parceró, Juan A. et Rodolfo Vázquez, (coords.), *Débats constitutionnelles sur les droits humains des femmes*, Mexique, SCJN-Fontamara, pages 1-27 ; Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Observation générale numéro 18 (Non-discrimination)* m 37e période de sessions, 1989, disponible sur : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documents/BDL/2001/1404.pdf> ; entre autres.

Si l'on suppose que la norme est neutre<sup>48</sup>, il faudra en examiner la portée et garantir l'exercice des droits sans discrimination, sur la base d'une analyse globale. Par conséquent, la perspective de genre implique de juger en tenant compte des situations déséquilibrées qui, en raison des questions de genre, discriminent et empêchent la parité entre les personnes ; ce qui conduit à une administration de la justice qui adopte une perspective de genre en règle générale et qui met l'accent sur les cas dans lesquels sont impliqués des groupes particulièrement vulnérables.<sup>49</sup> Par conséquent, la mise en œuvre de cette vision spécialisée dans l'administration de la justice doit être réalisée même de sa propre initiative<sup>50</sup> dans les cas où il n'y a pas de demande expresse de la partie plaignante.

### 3.1.3. Évaluation d'impact différenciée

Pour bien motiver le cas, il est recommandé que l'argumentation reflète la justification de la règle la plus protectrice de la personne qui se trouve en situation d'inégalité, ce qui implique d'indiquer clairement quelles sont les raisons pour lesquelles l'application d'une disposition à le cas particulier entraîne un impact différencié au détriment de l'une des parties en raison de discrimination ou de violence.

---

<sup>48</sup> Ce qui précède, sans oublier les critiques féministes sur la neutralité du droit. Dans ce cas, il est suggéré de consulter : Nash Rojas, Claudio, « Étude introductive : droits de l'homme et femmes, théorie et pratique » ; Fries Monleón, Lorena et Lacrampette Polanco, Nicole, « Féminismes, genre et droit » ; et Zúñiga Añazco, Yanira, « Femmes, citoyenneté et participation politique », à : *Droits de l'homme et femmes : Théorie et pratique*, (Nicole Lacrampette P., éditeur) Université du Chili, Faculté de droit, Centre pour les droits de l'homme ; Chili, 2013, 341 p.

<sup>49</sup> Concernant l'arrêt selon une perspective de genre, il est suggéré de consulter : Lagarde, Marcela, « Le genre. « La perspective de genre », à *Genre et féminisme. Développement humain et démocratie*, Ed. Horas y HORAS, Espagne, 1996, pages 13-38 ; et Facio, Alda, « Méthodologie pour l'analyse de genre du phénomène juridique » à : *Le genre en droit : essais critiques*, Quito, Équateur, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 2009, pages 181-224.

<sup>50</sup> Juger selon une perspective de genre est une obligation pour ceux qui administrent la justice, étant donné que le but de cet outil d'analyse est de réaliser efficacement les droits à la parité et à la non-discrimination, qui sont reconnus dans les dispositions de divers instruments internationaux des droits de l'homme : 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; III de la Convention relative aux droits politiques de la femme ; 4, alinéas f) et j) de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence contre la femme ; et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Pour ce faire, il est possible de se poser quelques questions :

- *Dans quel contexte les événements se sont-ils déroulés ?*
- *Quel aspect de la sphère juridique de la personne est mis à mal ?*
- *Quel rapport la prétendue violation du droit entretient-elle avec le genre ?*
- *La norme est inégale directement ou en conséquence dans le cas particulier ?*
- *Quels sont les effets de l'application de la norme dans un sens neutre ?*

Pour démontrer qu'il existe un impact différencié en fonction de la catégorie de genre, il est nécessaire d'argumenter quelles sont les répercussions qu'un fait, une omission ou une disposition produit sur la victime et donc quelles sont les actions visant à rechercher une résolution juste et égalitaire selon le contexte d'inégalité.

Cette analyse d'impact différenciée est une manière différente d'observer les droits fondamentaux en termes d'égalité et de non-discrimination.<sup>51</sup> Par exemple, dans le cas de *Rosendo Cantú et un autre c. le Mexique*<sup>52</sup>, sur les violences sexuelles commises par des membres des forces armées, la Cour IDH a reconnu les effets que l'événement avait provoqués sur la victime et a indiqué que les violences sexuelles et le manque d'accès à la justice avaient violé le droit à l'intégrité personnelle de leurs victimes, leurs enfants et son mari.

De même, dans le cas *Atala Riffo et filles c. le Chili*<sup>53</sup>, la Cour IDH a souligné qu'il est nécessaire d'évaluer dans chaque cas s'il existe des comportements qui ont un impact négatif sur le bien-être et le développement des enfants, loin des préjugés et des stéréotypes de genre.

Ainsi, une argumentation sensible au genre révélera l'impact de normes rédigées en termes neutres, mais qui, dans leur application, ont un impact négatif sur les droits des groupes vulnérables, les idées préconçues ou les stéréotypes de genre, afin d'éviter de reproduire ces questions dans l'administration de la justice.

---

<sup>51</sup> Concernant l'impact différencié que certains événements produisent sur l'exercice des droits de l'homme, voir : Cour IDH. *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014, page 222 ; et la Cour IDH. *Affaire Yarce et autres c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2016, page 243.

<sup>52</sup> Cour IDH. *Affaire Rosendo Cantú et un autre c. le Mexique. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216<sup>53</sup> Cour IDH. *Affaire Atala Riffo et filles c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239.

Il convient de veiller à ce que les textes rédigés en termes neutres, mais dont l'application a un impact négatif sur les droits des groupes vulnérables, les stéréotypes de genre ou les idées préconçues, afin d'éviter de reproduire de tels problèmes dans l'administration de la justice.<sup>54</sup>

### 3.2. Application des outils argumentatifs

Afin de résoudre les conflits soulevés par les parties, il est possible de recourir aux outils argumentatifs traditionnels, en les concentrant sur la protection maximale des droits humains des femmes et d'autres groupes en situation de vulnérabilité due au genre.

#### 3.2.1. Principe *pro persona*<sup>55</sup>

Il s'agit d'un principe de sélection applicable selon lequel le choix de la norme doit respecter le critère qui favorise le mieux le demandeur. Ainsi, en cas de différence entre la portée et la protection connue entre différentes sources, celle qui protège la personne dans la plus grande mesure ou celle qui implique le moins de restriction doit être préférée ou prévaloir.<sup>56</sup>

En ce sens, dans le cas de la perspective de genre, le principe *pro persona* implique que celui qui administre la justice choisira de préférer l'application de la norme qui accorde un plus grand bénéfice à la personne ou au groupe qui se trouve dans une situation défavorisée.

Par exemple, dans l'arrêt SUP-REC-1414/2021 et les cumuls<sup>57</sup> émis par le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique, des femmes membres de divers groupes féministes sont venues à contester l'accord émis par l'autorité administrative électorale nationale par lequel la désignation des députations pour le principe de représentation proportionnelle en ne respectant pas le principe de parité établi dans la Constitution fédérale.

---

<sup>54</sup> Sur ce sujet, voir : Facio, Alda. « Méthodologie d'analyse du genre du phénomène juridique » à : *Le genre en droit : essais critiques*, Quito, Équateur, 2009, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, pages 181-224.

<sup>55</sup> Sur le sujet, voir : Pinto, Mónica, « Le principe *pro homine*. Critères d'herméneutique et lignes directrices pour la régulation des droits de l'homme », à Abregú, Martín, *L'application des traités relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux locaux*, Buenos Aires, 1997, Centre d'études juridiques et sociales), pages 163-172.

<sup>56</sup> Voir Protocole pour juger avec une perspective de genre de la Cour suprême de justice de la nation, Mexique, 2015.

<sup>57</sup> Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, Arrêt : *Appel en réexamen SUP-REC-1414/2021 et cumulé*, Mexico, 29 août 2021.

Bien que la législation procédurale établisse que les moyens de contestation devaient être déposés dans les quarante-huit heures suivant la conclusion de la session au cours de laquelle l'accord susmentionné a été approuvé, le Tribunal a tenu compte du fait que les personnes contestant l'accord étaient des citoyens à part entière et en leur qualité de membres de collectifs de femmes, et qu'elles ne pouvaient donc pas être liées à la session susmentionnée, comme c'était le cas pour les partis politiques et les candidats ; par conséquent, afin de maximiser l'accès à la justice, le délai pourrait être assoupli pour ces plaignants.

### 3.2.2. Interprétation conforme<sup>58</sup>

Outre le principe *pro persona*, le principe du maintien de la loi sous-tend le principe de l'interprétation conforme, ce qui signifie que les personnes en charge de la justice doivent éviter, dans la mesure du possible, une contradiction entre la norme à appliquer et les droits fondamentaux contenus dans l'ordre constitutionnel<sup>59</sup> et les traités internationaux.

---

<sup>58</sup> Il convient de rappeler que le Tribunal constitutionnel allemand a appliqué ou reconnu pour la première fois la ressource de l'interprétation conforme à la Constitution dans les termes suivants : « Une loi ne devrait pas être déclarée nulle s'il était possible de l'interpréter d'une manière compatible avec la Constitution, puisqu'il faut présupposer non seulement qu'une loi est compatible avec la Constitution, mais aussi que cette présomption exprime le principe selon lequel, en cas de doute, une interprétation doit être faite conformément à la Constitution ». (*BVerGE*, 266 (282)). La Cour fédérale suisse a déclaré à plusieurs reprises que « dans le cadre du contrôle abstrait de constitutionnalité, il ne doit déclarer la nullité d'une disposition du droit cantonal que si elle ne se prête à aucune interprétation conforme à la Constitution » (BGE 109, 207). La première fois où la Cour suprême des États-Unis a exprimé le principe selon lequel l'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être déclarée s'il n'existe aucune preuve manifeste de son incompatibilité avec la Constitution, remonte à 1796, lors du vote minoritaire du juge Samule Chase dans le cas *Hylton contre les États-Unis*. L'âge d'or des décisions interprétatives s'est produit après la Seconde Guerre mondiale ; d'abord en Autriche et devant le Tribunal constitutionnel de Bavière, puis devant le Tribunal constitutionnel fédéral allemand il-même (Fernández Cruz, José Ángel, *L'interprétation conforme à la Constitution : une approche conceptuelle*, à : *Ius et Praxis*, vol. 22, n° 2 , Chili , 2016 , pages 153-187. Document disponible sur : <https://www.re-dalyc.org/pdf/197/19751022006.pdf>).

<sup>59</sup> Sur ce point, consulter : Ezquiaga Ganuzas, Javier, « Sur l'inconstitutionnalité et l'abrogation », à : *Discussions*, Numéro 2, Bahía Blanca, Argentine, 2001, pages 65 à 78. Document disponible sur : file:///D:/OneDrive%20-%20Tribunal%20Electoral%20del%20Poder%20Judicial%20de%20la%20Federaci%C3%B3n/alfredo.garcia/Downloads/sobre-inconstitucionalidad-y-derogacion.pdf

Par conséquent, l'application du droit doit être conforme au contenu de la Constitution d'un pays et des traités internationaux auxquels il est parti, en recherchant la protection la plus large des personnes et le plus grand exercice des droits fondamentaux.

L'interprétation conforme, en tant qu'outil argumentatif, est efficace lorsqu'il s'agit des droits humains des femmes, puisque les normes juridiques doivent s'adapter au contenu de ce qui est établi dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux, d'où que l'interprétation doit être conforme aux droits à l'égalité et à la non-discrimination, ce qui se traduit par un bénéfice pour les femmes et les personnes de diversité sexuelle, entre autres groupes en situation de vulnérabilité.

Par exemple, le principe d'interprétation conforme à la Constitution de tout l'ordre juridique exige, dans le cas présent, l'interprétation des normes procédurales de manière à favoriser au maximum le droit à un recours effectif, particulièrement lorsque ce n'est pas seulement l'accès aux recours qui est en jeu, mais l'accès à la juridiction elle-même, afin de permettre un arrêt sur le fond du cas, élément propre et normal de ce droit, qui ici, en s'appliquant aux actes de l'administration, intègre plus spécifiquement le droit de celui qui poursuit en justice à ce que le tribunal examine les actes administratifs qui les affectent, vérifiant ainsi leur conformité totale à la loi et au droit.<sup>60</sup>

### 3.2.3. Contrôle constitutionnel<sup>61</sup> et de conventionnalité<sup>62</sup>

Leur but est de vérifier que la norme contestée ou appliquée dans l'acte contesté s'ajuste au paramètre de régularité constitutionnelle ou conventionnelle en matière de droits fondamentaux.

---

<sup>60</sup> Cfr.: Tribunal constitutionnel espagnol, arrêt : STC 76/1996, 30 avril 1996, fondements juridiques, 7e.

<sup>61</sup> Pour une étude plus détaillée des modèles de contrôle constitutionnel en général, il est suggéré de consulter : Amaya, Jorge Alejandro, « Chapitre III. Modèles et systèmes », à : *Contrôle constitutionnel*, 2e éd., Astrea, Buenos Aires, 2015. Pages 89 à 103.

Disponible sur :

<https://www.pj.gov.py/ebook/monografias/extranjero/constitucional/Jorge-A-Amaya-Control-Constitucionalidad-2da-Ed.pdf>

<sup>62</sup> Ferrer Mac-Gregor, Eduardo, « Le contrôle diffus de la conventionnalité dans l'État constitutionnel », à : *Plaidoyers*, Année 2013, Numéro 11, Espagne, pages 27 à 39. Disponible sur : <http://ur-beetius.org/wp-content/uploads/2017/11/43-129-1-PB.pdf>

La méthode consiste en ce que, si la norme n'admet pas une interprétation au sens large ou strict, elle sera soumise à un test de proportionnalité dans lequel seront vérifiés l'objectif légalement légitime, la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité pour l'atteindre, et dans le cas où une solution satisfaisante ne résulterait pas conformément au système, la non-application sera décrétée ; cela favorise la perspective de genre dans la mesure où cela permet d'expulser du cadre normatif les dispositions qui sont contraires aux droits humains des femmes (pour la non-application au cas spécifique).

Même si, pour diverses raisons, certaines dispositions contraires aux droits fondamentaux ou portant atteinte d'une manière ou d'une autre au droit des femmes à l'égalité d'accès aux fonctions publiques ou à une vie exempte de violence, entre autres droits, demeurent dans le droit dérivé, l'application de cet outil offre aux personnes qui rendent la justice la possibilité d'appliquer directement le contenu des constitutions et des traités internationaux ratifiés par leur pays.

### **3.2.4. Évaluation des preuves selon une perspective de genre**

Concernant l'évaluation des preuves, la présence de stéréotypes ou de déséquilibres procéduraux dans l'évaluation des preuves, les plaidoyers des parties et leurs prétentions seront examinées.

Pour juger avec une perspective de genre, les questions suivantes sont utiles :

- *Les tests répondent aux exigences établies par la loi pour leur offre et leur admission ?*
- *Une certaine flexibilité doit être faite dans l'admission et dans l'évaluation des preuves en fonction du contexte d'inégalité, de désavantage et de subordination dans lequel les parties sont placées ?*
- *Les éléments de l'affaire sont pertinents pour démontrer l'impact du genre sur les faits rapportés ou l'acte contesté ?*
- *Les tests sont utiles et appropriés pour démontrer l'impact genre que l'on souhaite démontrer ?*

Comme on peut le constater, dans un premier temps, la collecte des preuves conduira à vérifier si les éléments de l'affaire sont suffisants et utiles pour démontrer la présence d'inégalités entre les genres ou s'il est nécessaire d'en ordonner d'autres, comme des procédures pour une meilleure appréciation, afin de rendre visible le déséquilibre entre les parties.

Cette attitude des personnes qui rendent la justice ne rompt en rien le principe de l'équilibre procédural ; au contraire, cela signifie que, en jugeant avec des lunettes violettes, nous cherchons à générer une égalité entre les parties qui, au départ, se trouvent dans des situations différentes pour des raisons de pouvoir, de discrimination ou de violence.

Dans un deuxième temps, pour l'évaluation des preuves, dans l'argumentation développée, il faudra vérifier si la condition de vulnérabilité de l'une des parties en raison du genre est prise en compte et que des stéréotypes n'y sont pas reproduits.

À titre d'exemple, dans différentes décisions du TEPJF du Mexique, il a été estimé que l'évaluation des preuves dans les cas de violence politique fondée sur le genre à l'encontre des femmes doit être effectuée dans une perspective de genre, afin qu'il n'incombe pas aux victimes de fournir ce qui est nécessaire pour prouver les faits<sup>63</sup>, étant donné que les actes de violence fondée sur le genre ont lieu dans des espaces privés où seuls la victime et son agresseur se rencontrent, alors que dans les espaces publics, leur commission a tendance à passer inaperçue.

Cette situation particulière conduit, exceptionnellement, à renverser la charge de la preuve sur l'accusé, puisqu'il s'agit d'un cas de discrimination. Il s'agit de maximiser les droits des femmes dans un contexte de discrimination structurelle et de constater un rapport de force asymétrique entre les parties autour de la proximité probante du fait.

### **3.2.5. Application du droit re-caractérisé aux faits**

La re-caractérisation du droit<sup>64</sup> signifie que les dispositions relatives à la résolution du cas seront appliquées en réinterprétant le contenu qui perpétue traditionnellement la discrimination et l'inégalité fondées sur le genre, y compris la mise en œuvre des traitements différenciés, mais qui permettent d'aborder ces distinctions structurelles, alors que le but de cet outil d'interprétation est d'aborder les inégalités<sup>65</sup>.

---

<sup>63</sup> Ce critère est lié à ce que l'on appelle la « charge dynamique de la preuve », qui permet parfois d'imposer au sujet procédural qui se trouve dans de meilleures conditions ou dans une position plus favorable, l'apport de l'élément de arrêt nécessaire à l'accréditation ou clarification des faits controversés (Chambre de cassation civile, Cour suprême de justice, arrêt : 76001-3103-015-2001-00049-01, Bogotá, Colombie, le 7 décembre 2012).

<sup>64</sup> En ce qui concerne la re-caractérisation du droit, il est suggéré de voir : Rebecca Cook, « Introduction : la voie à suivre », à Rebecca Cook (éd.), *Droits humains des femmes*, Colombie, Profamilia, 1997, p. 9.

L'interprétation de la loi de manière favorable aux femmes<sup>66</sup> implique que, pour appliquer la loi dans les cas qui impliquent de juger selon une perspective de genre, une fois constaté le contenu essentiel du droit de l'homme qui cherche à être protégé et garanti, on adoptera le critère interprétatif qui garantit le principe d'égalité, promeut la participation politique des femmes et élimine toute discrimination historique ou structurelle fondée sur le genre, de telle sorte que l'effet utile de l'interprétation desdites normes et de leur finalité ne soit pas limité,<sup>67</sup> étant donné qu'en général les dispositions normatives de fond sont formulées en termes neutres pour les deux genres.

Cette manière d'appliquer la loi prend tout son sens si l'on considère que, malgré l'importance du cadre conventionnel, constitutionnel et juridique adopté par différents pays, axé sur la non-discrimination et le droit des femmes à vivre sans violence, ces normes n'ont pas résolu efficacement la situation empêchant certains groupes de jouir pleinement de leurs droits.

De cette manière, les droits humains des femmes et d'autres groupes en situation vulnérable deviennent plus visibles. La réinterprétation des droits intègre la dimension du genre et son impact sur leur exercice, en rejetant les critères herméneutiques tels que la littéralité, la hiérarchie et la spécialité, préférant le principe *pro persona* et une interprétation conforme.

---

<sup>65</sup> ÉQUIS *Justice pour les femmes, Méthodologie d'analyse des décisions juridictionnelles selon une perspective de genre*, Mexique, 2017, p. 18.

<sup>66</sup> Cette obligation découle des dispositions de l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose : « Les États parties prennent dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et la promotion de la femme, en vue de lui garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

<sup>67</sup> En ce sens, il est exposé dans la Jurisprudence 11/2018, sous le titre : « PARITÉ DE GENRE. L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES ACTIONS AFFIRMATIVES DEVRAIENT ASSURER LE PLUS GRAND AVANTAGE POUR LES FEMMES », Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, Mexique.

Cette re-caractérisation du droit revient à proposer une application et une interprétation plus conformes au principe d'égalité sans pour autant laisser de côté le principe de certitude et de sécurité juridiques.

### **3.2.6. Analyse juridique empathique avec une perspective de parité de genre (PEG)**

L'*empathie* est la capacité de comprendre les sentiments et les émotions des autres, basée sur la reconnaissance d'une autre personne comme semblable. Il s'agit d'une compétence essentielle pour les êtres humains, sachant que toute la vie se déroule dans des contextes sociaux complexes.

La nature sociale rend la reconnaissance et la compréhension des états mentaux d'autrui, ainsi que la capacité de les partager et d'y répondre de manière appropriée, aussi importantes, voire plus importantes que la capacité de comprendre et de réagir de manière appropriée aux contextes naturels et sociaux.<sup>68</sup>

Par conséquent, une analyse qui vise à avoir une approche empathique partira du fait que, dans le cas de litiges dont le point central consiste à élucider la violation des droits politiques et électoraux, l'intégration de la perspective de genre est essentielle, puisque cela signifie rendre visible et prendre en compte l'environnement d'inégalité entre les genres ; apprécier dans leur dimension réelle, les rapports de force et le déséquilibre dans lesquels ils s'inscrivent ; et, bien sûr, de garantir que l'intervention juridictionnelle électorale réalise l'égalité dans l'exercice des droits politiques entre les femmes et les hommes.

L'empathie comme paramètre d'évaluation nécessite que celui qui applique la norme développe la capacité de se mettre à la place des accusés.

Cela signifie que les personnes qui rendent la justice seront en mesure de comprendre que la personne violée exige l'accès à ses droits pour parvenir à une égalité substantielle dans le cas spécifique, ce qui implique d'analyser le cas non seulement du point de vue normatif, mais aussi du point de vue socio-culturel, dans le but d'identifier les biais d'inégalité dans l'exercice des droits politiques, pour trouver la situation qui génère des distinctions spécifiques et l'exprimer dans des arrêts.<sup>69</sup>

---

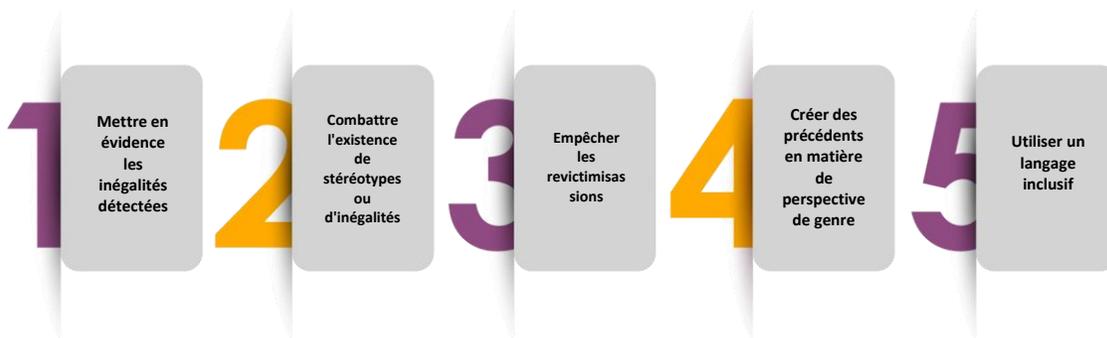
<sup>68</sup> Pour approfondir le sujet, il est suggéré de consulter : López, Mariana Beatriz ; Arán Filippetti, Vanessa ; Richaud, María Cristina ; « Empathie : de la perception automatique aux processus contrôlés », à : *Progrès de la psychologie latino-américaine*, vol. 32, n° 1, 2014, p. 37-51, disponible sur : <https://www.redalyc.org/pdf/799/79929780004.pdf>

Cela sera essentiel pour élaborer des mesures de réparation qui se traduiront par des actions ou des mesures spécifiques contribuant à parvenir à une démocratie égalitaire et à l'éradication des inégalités.

La sensibilité par rapport aux litiges liés aux droits des femmes dans le domaine électoral constitue un devoir que les personnes qui rendent la justice doivent développer et appliquer dans les cas dont ils sont chargés de juger.

Ainsi, il est essentiel de localiser toute situation de discrimination structurelle dont les femmes sont victimes dans tous les domaines ; et, à partir de là, construire des critères qui tendent à éradiquer les obstacles qui ont généré les inégalités à travers des peines qui incluent de larges mesures de réparation pour atteindre des conditions d'égalité dans la jouissance des droits politiques et électoraux.

Pour mener cette analyse empathique selon la perspective de genre, il est suggéré de suivre certaines étapes dans l'argumentation :



---

<sup>69</sup> Muñoz Zapata, Adriana Patricia, « L'empathie : un concept univoque ? », à : *Katharsis*, n° 16, juillet-décembre 2013, Envigado, Colombie, p. 125 ; et

### 3.2.6.1. Mettre en avant les inégalités détectées<sup>70</sup>

L'argumentation du cas, élément fondamental du succès de la justice dans une perspective de genre, se concentre sur les raisons qui sont présentées pour montrer quelles sont les inégalités entre les parties pour cette raison, comment elles ont généré un impact sur la victime ou la personne dans une situation de vulnérabilité en raison du contexte général et particulier dans lequel ils opèrent et de la manière dont l'application des règles en termes neutres leur porte un préjudice tel qu'elle leur rend impossible l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité.<sup>71</sup> L'approche intersectionnel est un outil de base à cet effet.

Autrement dit, vous devez répondre aux questions suivantes :

- *Quel contexte de déséquilibre dû à des questions de pouvoir, de discrimination ou de violence est évident dans ce cas ?*
- *Quel est l'impact différencié généré sur la personne ou le groupe en situation défavorisée ?*
- *Quels stéréotypes ou actes de discrimination sont observés dans le cas ?*

En ce sens, les raisons avancées dans le contenu de la résolution pour justifier l'existence de ces inégalités ou déséquilibres servent de support et renforcent la décision et la prise de mesures visant à réduire les écarts d'inégalités ou la génération de violence.

---

<sup>70</sup> Esperanza, Silvia L, *Juger selon une perspective de genre*, Corrientes, Argentine, le 17 mai 2021. Matériel. Disponible sur : <http://www.ceprocesales.org/files/doctrinas/2021-05/pdf/101-1621859896.PDF>

<sup>71</sup> Alda Facio affirme que l'omission de prêter attention aux inégalités entre les sexes vient du fait que la variable de genre n'est pas considérée comme pertinente, basée sur l'estimation que l'homme est celui qui représente toute l'humanité et, par conséquent, « son expérience, ses intérêts et leurs besoins sont les mêmes que ceux des femmes ou, pire encore, que les leurs ne sont pas suffisamment importants pour être pris en compte » (Facio, Alda, « Méthodologie pour l'analyse de genre du phénomène juridique » à : *Le genre en droit : essais critiques*, Quito, Équateur, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 2009, pages 207 et 208).

### **3.2.6.2. Combattre l'existence de stéréotypes ou d'inégalités dans les normes, actions ou preuves<sup>72</sup>**

Les autorités sont tenues d'adopter et de mettre en œuvre les actions et mesures nécessaires pour éviter tout déséquilibre entre les parties. Ainsi, l'application des outils argumentatifs précédemment esquissés constitue un élément essentiel pour que, dans le cadre du procès, l'application de la loi et l'appréciation de la preuve éliminent tout biais de genre des parties.

De même, à travers la re-caractérisation de la loi et l'évaluation des preuves selon une perspective de genre, l'élimination des barrières structurelles dans l'accès à la justice pour les femmes et les groupes défavorisés qui, autrement, sont favorisés, perpétueraient le système patriarcal.

### **3.2.6.3. Prévenir la revictimisation<sup>73</sup>**

La recommandation 35 du Comité CEDAW<sup>74</sup> établit que, en ce qui concerne les obligations des États en matière de violence politique basée sur le genre à l'égard des femmes, ils peuvent engager leur responsabilité pour les actes ou omissions des agents étatiques et non étatiques.

Dans le premier des cas, sont inclus les actes ou omissions des fonctionnaires des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, qui s'abstiendront de se livrer à tout acte ou pratique de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes et veilleront à ce que les autorités et les institutions publiques agissent conformément à cette obligation ; pour lequel la diversité des femmes et les risques de formes de discrimination interdépendantes (intersectionnalité) seront pris en compte.

Pour cette problématique, la recommandation de référence propose diverses mesures de protection, de respect et de garantie favorisant la mise en place de mécanismes de lutte contre les violences.

---

<sup>72</sup> Silvia L. Esperanza, Op. cit.

<sup>73</sup> Silvia L. Esperanza, Op. cit.

<sup>74</sup> *Cfr.*: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *recommandation générale n° 35 sur les violences basées sur le genre à l'égard des femmes, qui met à jour la recommandation générale no. 19*, CEDAW/C/GC/35, le 26 juillet 2017, paras. 30 et 32.

Dans ce cadre, les autorités tenteront d'éviter que lorsqu'une personne ayant fait l'objet de discrimination ou de violence fondée sur le genre entre en contact avec elles, elle soit à nouveau victime d'un traitement injuste ou soit criminalisée pour le même fait ou acte qu'il ou elle a l'intention de signaler ou de poursuivre.

Pour éviter ce problème, le principe de l'intérêt supérieur de la victime et de la diligence raisonnable sont les principes directeurs pour la délivrance de tout acte d'autorité dans ce type de cas.

#### **3.2.6.4. Créer des précédents dans le domaine du PEG**

L'application du droit par ceux qui jugent génère des précédents qui contribuent à construire un État respectueux des droits fondamentaux.

L'argumentation dans une perspective de genre conduit à l'émission de décisions solides et à l'établissement de précédents en matière de parité de genre, conduisant à l'extension des critères au-delà du cas spécifique analysé. En ce sens, l'importance des précédents liés à l'argumentation de la perspective de genre réside dans le fait qu'ils « ouvrent la voie à de futurs cas similaires et encouragent d'autres personnes qui rendent la justice à l'appliquer ».<sup>75</sup>

Dans la mesure du possible, le pouvoir judiciaire doit progresser dans la garantie des droits humains des femmes de telle sorte que, grâce à l'interprétation des cas spécifiques qui sont soumis à sa compétence, soient établis des précédents d'une importance vitale pour la transformation de la loi et son application dans des cas futurs en faveur de ces groupes.

Ceci, à titre préventif, pour prévenir de futures violations des droits fondamentaux pour les mêmes raisons.

---

<sup>75</sup> Cour suprême de justice de la nation, *Protocole pour juger avec une perspective de genre*, Mexique, 2005, p. 74, 137, 138.

### 3.2.6.5. Langage inclusif<sup>76</sup>

La langue est un facteur clé qui détermine les attitudes culturelles et sociales, c'est pourquoi l'utilisation d'un langage inclusif ou non-sexiste favorise la parité et combat les préjugés pour cette raison.<sup>77</sup> Étant donné que la manière de communiquer le droit passe par des arrêts, le processus de choix des mots détermine une évaluation ou une conceptualisation implicite de la situation.<sup>78</sup>

L'UNESCO note qu'il existe une grande variété de ressources et d'outils linguistiques pour une utilisation efficace d'un langage inclusif. L'élimination de l'usage générique du masculin pour désigner des personnes ou du masculin pluriel pour désigner des groupes mixtes de personnes où un ou plusieurs autres genres sont évidemment présents, en plus du masculin, est une tactique utile pour initier un usage inclusif du langage. De même, lorsqu'on se réfère aux deux genres, il est également recommandé d'alterner l'ordre entre le féminin et le masculin, en évitant d'utiliser les formes masculines toujours en première position.<sup>79</sup>

De cette manière, l'utilisation de ce langage implique que le masculin ne soit plus la référence d'un tout où sont immergés les femmes et les hommes, c'est-à-dire qu'il s'agit d'éviter la prépondérance d'un genre sur l'autre ; ainsi, les arrêts écrits à partir de cette vision reconnaissent l'existence d'un groupe de population traditionnellement exclu de la sphère publique.<sup>80</sup>

---

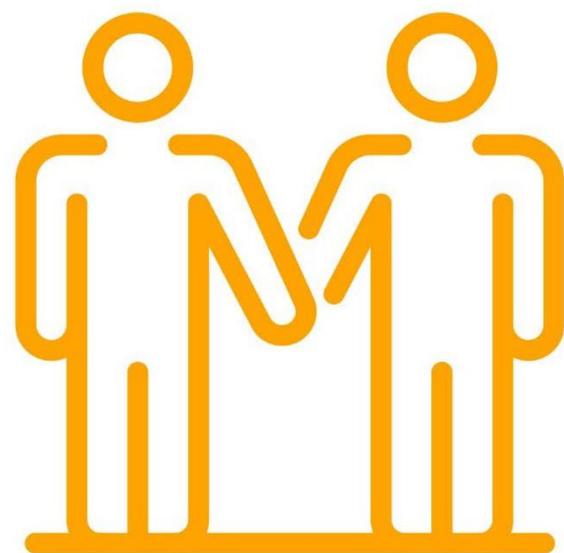
<sup>76</sup> Pour approfondir le sujet, il est suggéré de consulter : *LANGAGE NEUTRE DE GENRE au Parlement européen*, 2018, disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/cms-data/187095/GNL\\_Guidelines\\_ES-original.pdf](https://www.europarl.europa.eu/cms-data/187095/GNL_Guidelines_ES-original.pdf)

<sup>77</sup> Organisation des Nations Unies. Langage inclusif, site Web : <https://www.un.org/es/gender-inclusive-language/#:~:text=Por%20%E2%80%9Clenguaje%20inclusivo%20en%20cuanto,sin%20perpetuar%20estereotipos%20de%20g%C3%A9nero.>

<sup>78</sup> Protocole pour juger avec une perspective de genre, SCJN, Mexique, 2015.

<sup>79</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Recommandations pour l'utilisation d'un langage non-sexiste*, p. 4. Document disponible sur : <https://www.unhcr.org/5fa998834.pdf>

<sup>80</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « III. Emploi du masculin à valeur générique », à : *Recommandations pour un usage non-sexiste du langage*, 1999, p. 9 à 12. Disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114950>



## IV. DÉCISIONS

La réponse ou la solution exprimée, à la suite d'une revendication qui soulève la transgression des droits politiques et électoraux au détriment de la femme, est configurée comme l'œuvre par excellence des personnes qui rendent la justice.

## 4.1. Décisions prises pendant l'instruction du procès

L'un des principes directeurs dans la prise de décisions juridictionnelles en matière électorale est la célérité,<sup>81</sup> ce qui est dû au fait que les étapes des processus électoraux<sup>82</sup> sont régis par des délais courts, couplés au fait qu'à l'issue de chaque phase, les actes ou résolutions adoptés dans chacune d'elles acquièrent la qualité de fermes, définitifs et inattaquables.<sup>83</sup> En ce sens, l'adoption de mesures de précaution et de protection, ainsi que les arrêts ou résolutions définitives, doivent être prononcées dans les plus brefs délais, étant donné que la célérité est une condition pour sauvegarder la vie et l'intégrité personnelle des femmes, en particulier dans les cas où la commission des actes de violence ont été signalés.

En procès ou en appel, les tribunaux émettent des accords par lesquels ils déterminent diverses demandes formulées par les parties ou même les délivrent de sa propre initiative pour promouvoir la procédure ; en outre, à l'issue de l'examen des motifs, ils émettent la résolution par laquelle, si les conditions procédurales correspondantes sont remplies, ils tranchent le fond du litige ; les premiers sont appelés ordres et les seconds, arrêts.

Il convient de mentionner que la doctrine a classé les arrêts comme interlocutoires et définitives ou substantielles ; les premiers sont ceux qui résolvent tout incident survenant pendant le procès ; ces derniers sont ceux qui décident du fond du procès.

---

<sup>81</sup> Pour plus d'informations sur le principe de célérité, consulter : Jarama Castillo, Z. V., Vásquez Chávez, J. E., & Durán Ocampo, A. R., « Le principe de célérité dans le code organique général des processus, conséquences dans l'audience », à : *Université et société*, Vol. 11 n° 1 : Science, technologie et innovation dans l'enseignement supérieur de l'Université de Cienfuegos (janvier-mars/2019), pages 314-323 ; Callegari, JA « Célérité procédurale et durée raisonnable du processus », à : *Revue de droit et de sciences sociales*, n° 5, Institut de culture juridique et maîtrise en sociologie juridique, Argentine, octobre 2011, pages 114-129 ; Díaz, JC, « Réflexions sur les principes de célérité, d'impartialité et d'efficacité dans le Code général des procédures », à : *Juridiques CUC*, tome 16, n° 1, 2021, janvier-décembre 2020, p. 407-44.

<sup>82</sup> Concernant les étapes des processus électoraux, il est suggéré de consulter : Marván Laborde, María, « Processus électoral », à : *Dictionnaire électoral*, Volume II LZ, IIDH/CAPEL et TEPJF, Costa Rica-Mexique 2017, pages 869 - 8

<sup>83</sup> *Cfr.* : Position XL/99, avec titre : « PROCESSUS ÉLECTORAL. HYPOTHÈSE DANS LAQUELLE LE PRINCIPE DE DÉFINITIVITÉ DE CHACUNE DE SES ÉTAPES PRÉVOIT L'IRRÉPARABILITÉ DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES COMMISES AU COURS D'UNE ÉTAPE PRÉCÉDENTE (LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE TAMAULIPAS ET SIMILAIRES) », disponible sur : Justice électorale. Revue du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, Supplément 3, Année 2000, pages 64 et 65.

Ensuite, il sera fait référence aux mesures conservatoires qui sont résolues par des décisions interlocutoires, ainsi qu'aux mesures de protection, qui peuvent être émises aussi bien dans des résolutions interlocutoires que dans des décisions de fond.

#### 4.1.1. Mesures conservatoires <sup>84</sup>

Pour respecter une protection judiciaire efficace et une procédure régulière, les justiciables ont besoin de protection de leurs droits ; ainsi, on considère qu'ils ont le droit de demander aux tribunaux de leur accorder la protection nécessaire pour résoudre ou prévenir les conflits en temps utile.<sup>85</sup>

La doctrine fait référence à une *tutelle différenciée* comme droit des justiciables contre l'État, afin de rendre le processus efficace et d'obtenir une corrélation entre les instruments procéduraux et le droit matériel, en trouvant deux types de protection : la spécifique ou compensatoire, qui se réfère au contenu ; et le préventif ou répressif, par rapport à son opportunité.<sup>86</sup>

La protection préventive vise à prévenir les dommages ; il entend que quiconque est potentiellement capable de les provoquer cesse d'adopter tous les comportements qui, en fin de compte, ont la possibilité d'être illégaux, ou de forcer l'hypothèse d'une certaine forme de précaution qui élimine la possibilité que la blessure se produise, par exemple, demander de faire ou ne pas faire quelque chose, c'est-à-dire un comportement particulier, concernant une obligation qui n'a pas été remplie, mais qui ne l'a pas encore provoquée ou qui est encore mineure ; c'est-à-dire qu'il est demandé, par mesure de précaution, d'éviter des dommages imminents.<sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> Pour approfondir le sujet, il est suggéré de consulter : Arias Ramírez, Bernal, « Les mesures provisoires et conservatoires dans les systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme », à : *Magazine IIDH*, Institut interaméricain des droits de l'homme, Vol. 43, 2006, p. 79 à 158.

<sup>85</sup> Birgin, Haydée et Gherardi, Natalia (coordonnatrices) ; la garantie de l'accès à la justice : contributions empiriques et conceptuelles, collection « Genre, droit et justice » n°6, disponible sur : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/28920.pdf>

<sup>86</sup> Zela Villegas, Aldo, La protection préventive des droits : Une introduction, disponible sur : <https://revistas.pucp.edu.pe/index.php/themis/article/view/9116/9527>.

<sup>87</sup> Décrit en ces termes par Manuel Atienza et Juan Ruiz Manero. *Cfr.* ATIENZA, Manuel et RUIZ MANERO, Juan. Actes illicites atypiques. Sur l'abus de droit, la fraude à la loi et l'abus de pouvoir. Madrid, Trotta, 2000.

Dans ce sens, la protection préventive consiste non seulement à cesser d'avoir des comportements qui causent un préjudice, mais aussi à prendre des mesures de précaution suffisantes pour que ce dommage ne soit pas causé, sans avoir de conséquences de nature sanctionnante, puisqu'elle vise à éviter des comportements qui peut à terme être illégale car réalisée d'une manière contraire à une obligation ou une interdiction prévue par la réglementation.

Par conséquent, la protection préventive se traduit par une protection qui s'oppose au danger que l'acte ou l'omission illégal se poursuive ou se répète, ceci afin de prévenir un acte illégal, c'est-à-dire un acte ou une omission qui contrevient à la norme applicable.

La protection préventive repose sur l'existence de droits, de principes et de valeurs qui nécessitent une tutelle réelle, alors qu'il est nécessaire que tout droit substantiel bénéficie d'une protection efficace, qui ne se limite pas seulement à mettre fin aux actes qui causent un préjudice, mais à réaliser les mesures nécessaires visant à empêcher qu'un comportement illégal qui entraîne un risque de préjudice au droit ou au principe ne soit pas réalisé, que les actes illégaux ne soient pas exécutés ou empêchent que cette activité se reproduise ou se poursuive.

Le caractère instrumental des mesures de précaution permet de les considérer comme des moyens protégeant directement les obligations ou interdictions établies dans le droit matériel, dans lequel l'apparition du bon droit n'est plus liée à un quelconque droit individuel existant, mais à la protection des droits fondamentaux, individuels ou collectifs, et avec les principes établis dans le bloc constitutionnel.<sup>88</sup>

Conformément à ce qui précède, la Cour IDH a considéré que le but des mesures conservatoires est de maintenir les droits en danger apparent jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée ; son objectif est d'assurer l'efficacité de la décision qui tranche le fond du cas, afin d'éviter que le droit en litige ne soit transgressé et de pouvoir l'appliquer; son caractère protecteur vise à prévenir les dommages irréparables et à préserver l'exercice des droits fondamentaux.<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> Outre les auteurs susmentionnés, consulter PEDRAZ, E. Le processus préventif dans la Nouvelle loi de procédure civile, Tome II, dans *Doctrina et jurisprudencia*, numéro 36, semaine (6 au 12-XII-2000) et VÁSQUEZ SOTELO, J.L., *Exécution provisoire et mesures conservatoires*, dans « Le processus civil et sa réforme », Martín Espino, JD (coordinateur), Colex, Madrid, 1998.

De même, il a été établi que les mesures conservatoires constituent une garantie juridictionnelle à caractère préventif, qui a une double fonction, d'une part, de précaution, car elles visent à préserver une situation juridique, et d'autre part, de protection, étant donné qu'ils protègent les droits fondamentaux dans le but de prévenir des dommages de nature irréparable.<sup>90</sup>

De son côté, le TEPJF au Mexique a considéré que les mesures conservatoires sont des instruments que les personnes qui rendent la justice peuvent ordonner, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, afin de préserver l'objet du litige et d'éviter des dommages irréparables aux parties ou à la société lors de l'instruction d'un procès.<sup>91</sup>

Ces mesures sont des décisions provisoires qui se caractérisent par leur caractère accessoire, puisque la détermination effectuée n'est pas une fin en soi, en plus d'être sommaires du fait qu'elles sont traitées dans des délais courts.<sup>92</sup>

En prenant en compte le danger du retard dans la résolution des procès, son objectif est de suppléer temporairement à l'absence de condamnation définitive, en garantissant son efficacité, c'est pourquoi ces mesures, visant à garantir l'existence d'un droit que le titulaire considère comme susceptible de subir une certaine atteinte, se révèlent être un instrument non seulement d'une autre décision, mais aussi d'intérêt public, puisqu'ils cherchent à restaurer le système juridique transgressé, faisant disparaître provisoirement une situation qualifiée d'illégal.<sup>93</sup>

---

<sup>89</sup> Les mesures conservatoires : pratique comme garantie du respect des droits fondamentaux et de prévention des dommages irréparables, disponible sur <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/decisiones/mc/sobre-cautelares.asp>

<sup>90</sup> Cour IDH, *Mesures provisoires concernant la République de Trinité-et-Tobago. Affaire James et al*, avril 2009, c. para. 6 ; et voir à cet égard le cas du centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare), la demande de mesures conservatoires présentée par la CIDH sur la République bolivarienne du Venezuela, la résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 30 mars 2006, considérant 5 et cas Carpio Nicolle et autres c. Guatemala, mesures conservatoires, résolution du 6 juillet 2009, considérant 16.

<sup>91</sup> Jurisprudence 14/2015 « MESURES CONSERVATOIRES. SA TUTELLE PRÉVENTIVE », disponible dans la Gazette de Jurisprudence et Positions en matière électorale, Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, Année 8, Numéro 17, 2015, pages 28, 29 et 30, ainsi qu'à : <https://www.te.gob.mx/IUSEapp/tesisjur.aspx?idtesis=14/2015&tpoBusqueda=S&sWord=medi-das,cautelares>.

<sup>92</sup> Chacón Rojas, Oswaldo et Natarén Nandayapa, Carlos Faustino, Les mesures conservatoires dans la procédure pénale accusatoire, Mexique, Secrétariat technique du Conseil de coordination pour la mise en œuvre du système de justice pénale, Ministère de l'Intérieur, 2014, pages 18-25).

Les conditions requises pour prononcer des mesures conservatoires sont les suivantes :

I. L'éventuelle transgression d'un droit dont la protection est demandée en première instance ou en appel.

II. La crainte fondée<sup>94</sup> que, même si une protection judiciaire efficace est assurée, les circonstances factuelles nécessaires pour obtenir une résolution favorable relative au droit dont la violation est alléguée disparaissent.<sup>95</sup>

Les mesures conservatoires sont justifiées s'il existe un droit qui nécessite une protection provisoire et urgente, en raison de sa transgression ou de sa réalisation imminente, visant à empêcher qu'il ne s'accroisse pendant que se poursuit le processus dans lequel son existence sera définie.<sup>96</sup>

Ceci, conformément à ce que l'on appelle dans la doctrine l'apparence de bon droit, lié à l'élément de crainte fondée que, même si une protection efficace arrive, le droit qui fait l'objet de la détermination au fond devient irréparable.<sup>97</sup>

---

<sup>93</sup> Position: P./J. 21/98, avec titre : « DES MESURES PROVISOIRES. ELLES NE CONSTITUENT PAS DES ACTES PRIVATOIRES, DE SORTE QUE LA GARANTIE D'AUDIENCE PRÉALABLE NE S'APPLIQUE PAS À LEUR IMPOSITION », disponible sur : Gazette judiciaire de la Fédération, Tome VII, mars 1998, p. 18.

<sup>94</sup> L'ACCÈS À LA JUSTICE COMME GARANTIE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. ÉTUDE DES NORMES FIXÉES PAR LE SYSTÈME DÉPARTEMENTAL INTERAMÉRICAIN DE DROITS DE L'HOMME. <https://www.cidh.oas.org/countryrep/accesodesc07sp/acceso-descv.sp.htm>. Août, 2022.

<sup>95</sup> Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, *Arrêt : recours en réexamen SUP-REP-217/2015*, Mexico, le 7 janvier 2015.

<sup>96</sup> En ce sens, le Tribunal constitutionnel espagnol a souligné dans l'arrêt 197 de 1998 que le droit à la tutelle judiciaire suppose un caractère normatif de l'organisme compétent qui doit garantir l'activité du droit, en vertu du pouvoir juridique dont disposent les titulaires du droit et intérêt légitime à s'adresser aux instances juridictionnelles pour exiger la solution d'un conflit, et que ce sont les personnes qui rendent la justice et les tribunaux qui doivent accorder une protection judiciaire efficace.

<sup>97</sup> Calvet Botella, Julio, « Mesures conservatoires civiles », à : *Bulletin du Ministère de la Justice (études doctrinales)*, Année 2003, Année 57, Numéro 1935, Espagne, pages 445-457.

Ainsi, en adoptant des mesures conservatoires, les droits sont protégés dans les cas où il est apparemment démontré, dans un premier temps, l'action illégale de la personne qui, avec cette procédure, a généré l'ouverture de la procédure, car l'apparence d'un bon droit à une probabilité objective et sérieuse, par rapport à l'appartenance au droit dont la protection est demandée, afin d'exclure la présence d'une demande infondée ou douteuse ; et le danger du retard réside dans l'irréparabilité probable du droit de la partie qui demande la mesure conservatoire, en raison du temps qui peut s'écouler avant l'émission de la résolution sur le fond du cas.<sup>98</sup>

Dans le cas de controverses portant sur des questions de genre, par exemple en matière de violence politique de genre, il est nécessaire que les mesures de précaution prises visent à protéger les femmes en tant que partie lésée, en mettant davantage l'accent sur les principes de non-victimisation, comme ainsi qu'un traitement préférentiel en faveur de la victime.

Par conséquent, les autorités compétentes pour émettre des mesures conservatoires ne devraient pas utiliser d'instruments ou de procédures qui aggravent la situation de la victime, rendent impossible la jouissance et l'exercice de ses droits ou risquent de subir d'autres préjudices.

Lorsque des mesures conservatoires sont prises, il faut présumer la véracité des déclarations de la personne présumée lésée, ainsi que l'irréparabilité des faits susceptibles de porter atteinte à la dignité de la femme ; ceci, lorsque l'autorité manque de preuves qui faussent la probabilité d'un dommage au détriment de la victime présumée, conformément à ce qu'elle allègue, par rapport à la véracité des faits, à leur nature et aux dommages qui peuvent en résulter.<sup>99</sup>

---

<sup>98</sup> Voir à ce sujet : Cour interaméricaine, cas du Centre de détention judiciaire de la capitale El Rodeo I et El Rodeo II, mesures conservatoires concernant le Venezuela, résolution de la Cour du 8 février 2008, considérant 8 ; Cour interaméricaine, cas Bámaca Velásquez, mesures conservatoires concernant le Guatemala, résolution de la Cour du 27 janvier 2009, considérant 45 ; Cour interaméricaine, cas Fernández Ortega et al. Mesures conservatoires concernant le Mexique, résolution de la Cour du 30 avril 2009, considérant 5 ; Cour interaméricaine, cas Milagro Sala, demande de mesures conservatoires concernant l'Argentine, résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5.

<sup>99</sup> Affaire Nadège Dorzema et autres c. République Dominicaine », décision d'octobre 2012, par. 40, 228, 228-238. faisant référence à « l'impact disproportionné de normes, d'actions, de politiques ou d'autres mesures qui, même lorsqu'elles sont ou semblent neutres dans leur formulation, ou ont une portée générale et indifférenciée, produisent des effets négatifs pour certains groupes vulnérables ».

Par conséquent, l'octroi de mesures conservatoires peut reposer sur la démonstration de la menace que les événements dénoncés font peser sur la victime. En effet, l'émission de telles mesures se base sur les déclarations des demandeurs plutôt que sur la conviction immédiate de la véracité des faits et de la légitimité de la demande en justice. Son objectif principal est de provisoirement garantir les droits pour éviter des préjudices irréparables. Étant délivrées de manière préliminaire en début de procédure, ces mesures sont prises alors que l'autorité judiciaire ne dispose pas encore des preuves nécessaires pour une étude approfondie du problème.

Par conséquent, pour accorder des mesures conservatoires, il est nécessaire de prendre en compte la véracité des faits et du droit, ainsi que le risque de retard, tandis que la protection préventive constitue une défense contre le danger que des événements éventuellement contraires à la norme se répètent ou continuent et, par conséquent, les droits sont transgressés, en tenant compte du fait qu'il existe des principes et des prérogatives qui nécessitent une protection particulière, réelle, pertinente et efficace, c'est pourquoi, pour garantir leur protection, une protection plus large, l'organisme émetteur doit formuler des mesures préventives.

En ce sens, lorsque les autorités ont connaissance de situations dans lesquelles il pourrait y avoir une présomption de violence politique fondée sur le genre à l'encontre des femmes, il est nécessaire qu'elles prennent les mesures nécessaires et qu'elles informent les différentes autorités compétentes afin qu'elles puissent contribuer à empêcher la poursuite de la violation des droits.

Prenons l'exemple où un membre d'un organisme électoral collégial signale que, du fait d'être une femme, les autres membres entravent son travail au sein de l'instance. Dans cette situation, elle demande des mesures conservatoires pour mettre un terme à ces agissements. Cette demande semble légitime et justifiée. Des mesures provisoires doivent être accordées afin de mettre temporairement fin à de telles actions, dans l'attente de la résolution du fond du cas.

---

En revanche, dans le cas « Atala Riffo et filles c. le Chili », pages 221 et 222, établit « qu'il est possible que celui qui a établi la norme ou la pratique ne soit pas conscient de ces conséquences pratiques et, dans ce cas, l'intention de discriminer n'est pas essentielle et un renversement de la charge de la preuve est approprié ».

#### 4.1.2. Mesures de protection

Le cadre juridique des mesures de protection liées aux questions de genre se trouve, entre autres normes, dans divers traités internationaux.<sup>100</sup>

En effet, l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) dispose que les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir le libre et plein exercice de ceux qui relèvent de leur juridiction, sans discrimination<sup>101</sup> fondé sur le genre ; de même, le paragraphe 2 de cette Convention dispose que les États parties s'engagent<sup>102</sup> à adopter les mesures nécessaires pour rendre effectifs ces droits et libertés.

En revanche, l'article 2, alinéa c), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), établit que les États parties s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer discrimination à l'égard des femmes ; ils s'engagent donc à assurer la protection juridique de leurs droits et garantir, par l'intermédiaire des tribunaux nationaux et d'autres institutions publiques, la protection efficace des femmes contre tous les actes de discrimination<sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> Parmi les instruments juridiques internationaux qui composent le droit international des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (connue sous le nom de Pacte de San José), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son Protocole facultative, ainsi que la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence contre la femme (également connue sous le nom de Convention de Belém do Pará).

<sup>101</sup> La parité et l'interdiction de la discrimination sont les deux pierres angulaires des systèmes de droit et de la culture de la légalité. La violation du droit à la non-discrimination est à l'origine de la violation de nombreux autres droits. Les comportements discriminatoires reposent sur des évaluations négatives de certains groupes ou personnes. En d'autres termes, la discrimination repose sur l'existence d'une perception sociale qui se caractérise par le discrédit considérable d'une personne ou d'un groupe de personnes aux yeux des autres. Ces perceptions négatives ont des conséquences sur le traitement réservé à ces personnes, sur leur façon de voir le monde et de vivre les relations sociales dans leur ensemble. Tout cela influence les opportunités des gens et, par conséquent, l'exercice de leurs droits et la réalisation de leurs capacités ». (Badilla, Ana Elena et Torres García, Isabel, *La protection des droits des femmes dans le système interaméricain des droits de l'homme, disponible sur [https://catedraunescodh.unam.mx/catedra/SeminarioCETis/Documentos/Doc\\_basicos/5\\_bi-biblioteca\\_virtual/4\\_sistema\\_regional/4.pdf](https://catedraunescodh.unam.mx/catedra/SeminarioCETis/Documentos/Doc_basicos/5_bi-biblioteca_virtual/4_sistema_regional/4.pdf)*).

<sup>102</sup> Cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, de manière qu'ils soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, enquêter et punir toute violation des droits reconnus par la Convention » (Cour IDH, cas Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988, paragraphe 166).

Dans le même sens, l'article 3 de la CEDAW prévoit que les États parties prendront dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et la promotion de la femme, en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

De même, le paragraphe 7, alinéa b) de la Convention susmentionnée dispose que les États parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, garantiront qu'elles occupent des postes publics dans tous les plans du gouvernement.

À son tour, l'article 4 de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), dans son article 4, alinéas b) et j), établit que toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, l'exercice et la protection de tous les droits fondamentaux et libertés consacrés dans les instruments internationaux, y compris le droit de voir leur intégrité physique, mentale et morale respectée, et le droit d'avoir un accès égal aux fonctions publiques dans leur pays, ainsi que de participer aux activités publiques, y compris la prise de décision.

Dans le cas du Mexique, les normes internationales sont complétées par la législation nationale. La loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence établit que les ordonnances de protection sont des actes d'application urgente fondés sur l'intérêt supérieur de la victime, et sont essentiellement conservatoires et provisoires, qui doivent être accordées immédiatement par l'autorité compétente dès que les faits constitutifs probablement d'infractions impliquant des violences à l'égard des femmes sont connus.<sup>104</sup>

---

<sup>103</sup> Le but des mesures de protection est d'apporter soins, sécurité et intégrité aux personnes qui se trouvent dans une situation à risque. Dans le cadre du système universel de protection des droits, le devoir de l'État de garantir la protection de toute personne se distingue par l'adoption des mesures de protection nécessaires pour garantir tant sa vie que son intégrité personnelle. Dans le cas du système régional de protection des droits fondamentaux, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a étendu la portée du besoin de protection (voir l'arrêt rendu dans le cas Gómez López c. Guatemala) aux cas dans lesquels des menaces des préjudices mettent en danger l'intégrité morale des personnes.

Des normes énoncées, il est possible de conclure que les États signataires desdits traités :

I. Sont tenus de reconnaître, respecter et garantir l'exercice des droits humains des femmes reconnus dans les instruments internationaux, sur un pied d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination fondée sur le genre.

II. Les femmes ont droit à l'intégrité physique, mentale et morale, ainsi qu'à accéder et à occuper des postes publics à tous les niveaux du gouvernement et de prise de décision.

III. Les organes de l'État doivent dicter des mesures pour protéger les droits susmentionnés, dans les cas qui indiquent qu'il peut y avoir des actes de violence contre les femmes.

Il est pertinent de mentionner qu'il est raisonnable que, malgré le fait qu'une peine ait déjà été purgée, les mesures de protection accordées par les organismes publics, aussi longtemps que la victime en a besoin, par exemple parce que son intégrité physique est menacée.<sup>105</sup>

---

<sup>104</sup> Dans le cadre du respect des obligations de l'État mexicain, l'une des actions fondamentales que la fédération et les entités fédérales doivent accomplir est l'octroi d'ordonnances de protection, pour préserver l'intégrité des victimes directes et indirectes. Les ordonnances de protection sont un mécanisme juridique destiné à protéger la victime contre toute forme de violence, en particulier pour éviter que la violence ne s'aggrave et ne débouche sur la mort violente de femmes. Face à des situations de risque pour la vie et l'intégrité des femmes, l'État doit veiller à ce que sa structure réagisse de manière efficace et coordonnée pour faire respecter les termes des ordonnances de protection, qui visent à contraindre l'agresseur à s'abstenir de harceler, d'intimider, de menacer, de nuire ou de mettre en danger la vie et l'intégrité des femmes. Étant donné que la violence de genre à l'égard des femmes est une question de droits humains qui affecte la société dans son ensemble, chaque pays est responsable d'assurer la protection des femmes, de garantir la jouissance de leurs droits humains et de veiller à ce qu'elles puissent vivre une vie sans violence. Actuellement, divers instruments juridiques prévoient des ordonnances de protection, parmi lesquels se distingue la Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence, ainsi que les Codes civil et familial et le Code national de procédure pénale. *Commission nationale des droits de l'homme. Ordonnances de protection et droit des femmes à une vie sans violence (Panorama national 2018).*

Une telle conclusion est en harmonie avec les obligations adoptées par les États lorsqu'ils souscrivent aux conventions internationales concernant la reconnaissance, la protection et la garantie des droits humains des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, parmi lesquels figure le droit à l'intégrité physique, psychologique et morale, ainsi que d'accéder et d'occuper des postes publics à tous les niveaux de gouvernement et de prise de décision.

Par exemple, le cas d'une femme qui dénonce une violence politique fondée sur le genre, à savoir que, parce qu'elle est une femme, une personne ou un groupe de personnes lui demande de démissionner de la fonction publique qu'elle occupe, en menaçant son intégrité physique ou celle de sa famille si elle ne le fait pas, raison pour laquelle la plaignante demande des mesures de protection. Si, sous apparence de bonne loi, la partie plaignante a raison, des mesures de protection doivent être accordées, telles qu'une injonction aux autorités de sécurité compétentes, pour assurer la protection de la partie plaignante et de sa famille.

## **4.2 Décisions finales du processus**

Les décisions finales du processus sont rendues lorsque le fond de la controverse est résolu, lorsque la arrêt finale est prononcée.

### **4.2.1. Portée des arrêts**

Lorsque la décision qui résout le différend entre les parties est rendue, si le tribunal détermine que la partie qui a déposé la plainte ou fait appel à raison, il déterminera les effets et la portée de l'arrêt.

En matière électorale, lorsqu'il s'agit de questions liées au genre, les effets des condamnations prononcées par les tribunaux bénéficieront aux femmes à tout moment, dans le but d'atteindre l'égalité matérielle, et pas seulement l'égalité formelle, et de mettre fin à la discrimination dont elles ont souffert dans les sociétés patriarcales, y compris, bien sûr, dans la sphère politique.

---

105 Voir le cas Carpio Nicolle concernant le Guatemala, mesures provisoires, résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 juillet 2009, paragraphe 14, et affaire Juan Sebastián Chamorro et autres concernant le Nicaragua, adoption de mesures urgentes en faveur de Deisy Tamara Dávila Rivas et de ses proches, dans le cadre des mesures provisoires adoptées dans l'affaire Juan Sebastián Chamorro et autres concernant le Nicaragua, résolution du président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 juillet 2021, considérant 20.

Un exemple de la portée des arrêts des tribunaux électoraux est d'ordonner aux partis politiques d'assurer la participation réelle des femmes aux postes de direction et, par conséquent, la parité de genre dans la formation de leurs organes de décision, même si les statuts des partis ne parviennent pas à établir l'obligation de respecter la parité interne dans leurs différents organes, y compris bien sûr ceux de commandement, ils sont contraints de s'y conformer, de respecter les obligations contractées par les États signataires des traités internationaux qui garantissent aux femmes, la parité substantielle et leur vraie participation politique.<sup>106</sup>

À cet égard, la résolution adoptée dans le cas 1/2022 par le Deuxième Tribunal électoral de la région métropolitaine du Chili est également révélatrice, dans laquelle il a décidé que, en ce qui concerne les élections des conseillers du barreau A.G., de l'année 2021, n'a pas été respectée la règle du Règlement électoral, qui établit que les listes doivent être composées de manière paritaire, y compris son norme transitoire qui établit que la correction du genre doit être appliquée pendant quatre ans pour les candidats élus, de 2021 à 2024.

La résolution a été adoptée selon une perspective de genre, d'approche des droits et d'application du bloc de conventionnalisme en la matière, en appliquant les principes de « pro participation », de « progressivité » et « d'interdiction de régression », qui « découlent d'un droit humain fondamental qui est fondé sur la protection de l'égalité d'accès à la participation pleine et effective des femmes et de l'égalité des chances en matière de leadership à tous les niveaux de prise de décision dans la vie politique, économique et publique », dans le but de parvenir à une égalité réelle des femmes et des hommes dans la participation politique, qu'il s'agisse de l'exercice du suffrage actif ou passif, et, à terme, d'atteindre la parité en matière de participation et de représentation, car elle est une exigence incontournable des systèmes démocratiques contemporains, confirmant en nature que la norme statutaire aurait dû être appliquée et qu'elle devrait être appliquée lors des prochaines

---

<sup>106</sup> Ce critère a été soutenu au titre de la jurisprudence du TEPJF de titre et de texte : « PARITÉ DE GENRE. LES PARTIS POLITIQUES ONT L'OBLIGATION DE LE GARANTIR DANS L'INTÉGRATION DE SES ORGANES DE DIRECTION.

De l'interprétation systématique des articles 1, 4 et 41, Base I, deuxième paragraphe, de la Constitution Politique des États-Unis Mexicains ; 3, paragraphe 3, et 37, paragraphe 1, alinéa e), de la Loi générale sur les partis politiques ; ainsi que de l'article 36, section IV, de la loi générale pour la parité entre les femmes et les hommes, il s'ensuit que les instituts politiques doivent garantir la participation effective des deux genres dans l'intégration de leurs organes de direction, ainsi que promouvoir la représentation égale entre les femmes et les hommes au sein de leurs structures internes. Par conséquent, bien que les règlements internes des partis politiques ne prévoient pas la parité entre les genres ou ne la définissent pas expressément, ils sont tenus de la respecter dans l'intégration de ces organes, car il s'agit d'une norme constitutionnelle qui garantit la participation effective des femmes ». Disponible sur : [www.te.gob.mx](http://www.te.gob.mx).

élections et, d'autre part, rectifiant ce qui s'est passé dans le processus d'appel, ordonnant que la correction soit faite fondée sur le genre, pour la liste dans laquelle il a été possible d'effectuer ladite correction, sans qu'il soit nécessaire d'annuler le processus électoral.<sup>107</sup>

Un autre exemple est la résolution 34/2020 de l'Inspection générale de la justice d'Argentine, qui a établi l'obligation d'intégrer les conseils d'administration, les organes d'administration et de surveillance des fondations, des associations civiles, des associations simples, des sociétés d'État et des sociétés mixtes, à majorité la participation de l'État, ceux qui réalisent des opérations de capitalisation et d'épargne, ceux qui exploitent des concessions ou des services publics et les sociétés de contrôle de toutes ces sociétés ; avec le même nombre de membres hommes et femmes.<sup>108</sup>

De même, les tribunaux sont contraints d'établir toutes les mesures alternatives, nécessaires et appropriées afin de garantir que leurs décisions soient respectées, afin de respecter le droit fondamental à une tutelle judiciaire effective.

Par exemple, dans le cas des communautés autochtones régies par leur propre système juridique, qui ne prévoit pas le versement de salaires aux membres de l'autorité municipale, en cas de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes membres du conseil municipal. En cas de violence fondée sur le genre au détriment des femmes membres du conseil municipal, comme le fait de ne pas leur fournir les moyens d'accomplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de leur fonction, l'arrêt peut avoir pour effet, à titre de mesure alternative, d'ordonner qu'elles reçoivent une rémunération pour le temps où elles ont occupé la fonction, à titre d'indemnisation, et ce d'autant plus si les hommes membres du conseil municipal sont rémunérés.

---

<sup>107</sup> Résolution 1/2022, disponible sur <http://secretariadegenero.pjud.cl/index.php/repositorio-sentencias/48-repo-matriz/materias/electoral/328-07-04-2022-reclamacion-electoral>

<sup>108</sup> Disponible sur <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/resoluci%C3%B3n-34-2020-340720/texto>

En revanche, dans le cas où les partis politiques ne respectent pas le principe de parité lors de l'enregistrement des candidatures, la décision peut avoir pour conséquence d'annuler l'enregistrement des candidatures du parti fautif.

En effet, dans les processus électoraux, notamment dans la phase de préparation de l'élection, les candidatures doivent être enregistrées (tant des partis politiques que des indépendants). L'objectif de cette inscription est que l'autorité compétente puisse vérifier que les candidats satisfont aux exigences prévues par la loi et, le cas échéant, leur accorder l'inscription. De plus, que les citoyens sachent qui sont les candidats qui participeront au processus électoral.

Eh bien, dans le cas où un parti politique ne respecte pas la règle qui prévoit la parité des candidatures, si celles-ci sont contestées, l'arrêt peut avoir pour portée d'ordonner l'annulation de l'enregistrement des candidatures du parti fautif, afin de dissuader tout type de comportement qui fait obstacle à la réalisation de la parité matérielle entre les hommes et les femmes.

#### **4.2.2. Mesures de réparation intégrale**

La réparation intégrale comprend les différentes manières dont les organes de l'État peuvent remplir<sup>109</sup> les obligations découlant de la responsabilité qu'ils ont dans les violations des droits fondamentaux, parmi lesquelles figurent des mesures de satisfaction, de réhabilitation, de restitution et de non-répétition.<sup>110</sup>

---

<sup>109</sup> C'est un principe du droit international, que la jurisprudence a considéré comme « même une conception générale du droit », selon lequel toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate (Cour IDH, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et dépens. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, paragraphe 25)

<sup>110</sup> Un précédent fondamental en matière de réparation globale est la résolution des Nations Unies de 2005 sur les principes fondamentaux et lignes directrices sur le droit des victimes de violations manifestes des normes internationales des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de déposer des ressources et d'obtenir des réparations, qui stipule : « Conformément au droit national et international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire devraient bénéficier d'une protection appropriée et proportionnelle à la gravité de la violation des circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective... sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garantie de non-répétition » (principe n° 18)

La Cour IDH a déterminé que la réparation peut être obtenue de différentes manières, selon les points suivants :

« La réparation des dommages causés par la violation d'une obligation internationale nécessite, chaque fois que cela est possible, une restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, il appartient au tribunal international de déterminer une série de mesures pour, en plus de garantir les droits violés, réparer les conséquences produites par les violations, ainsi qu'établir le paiement d'une indemnisation en compensation des dommages provoqués ».111

Compte tenu du fait que l'effet des condamnations doit être la restitution des droits des personnes dont les droits ont été violés, si cela n'est pas matériellement possible, il est nécessaire d'opter pour une autre mesure de réparation, par exemple la réhabilitation, la satisfaction. et/ou la garantie de non-répétition, compte tenu du devoir constitutionnel et conventionnel d'obtenir une réparation complète pour ceux qui ont obtenu une peine favorable.

Au Mexique, la loi générale sur les victimes établit que la réparation globale comprend des mesures de restitution, de réhabilitation, d'indemnisation, de satisfaction et des garanties de non-répétition, dans leurs dimensions individuelles, collectives, matérielles, morales et symboliques. De même, ladite loi conceptualise les mesures de réparation de la manière suivante.

La restitution vise à ramener la victime à la situation qui prévalait avant la commission du crime ou la violation de ses droits humains.

La réadaptation vise à permettre à la victime de faire face plus facilement aux conséquences subies en raison de l'acte punissable ou des violations des droits fondamentaux.

L'indemnisation doit être accordée à la victime de manière appropriée et proportionnelle à la gravité de l'acte punissable commis ou de la violation des droits fondamentaux subie et en tenant compte des circonstances de chaque cas.

---

<sup>111</sup> Affaire Trujillo Oroza vs la Bolivie. Réparations et dépens. Arrêt du 27 février, série C n° 92, par. 61.

Ceci sera accordé à tous les dommages, souffrances et pertes économiquement évaluables qui sont une conséquence du crime ou de la violation des droits fondamentaux.

La satisfaction cherche à reconnaître et à restaurer la dignité des victimes. Les mesures de non-répétition visent à garantir que l'acte punissable ou la violation des droits subis par la victime ne se reproduise pas.

Il est important de noter que la Cour IDH a considéré que les condamnations constituent une mesure de réparation importante<sup>112</sup>; cette mesure peut être appropriée en tant que forme de reconnaissance de la violation des droits fondamentaux, mais elle dépendra des particularités de chaque litige. Elle peut donc s'appliquer même si elle n'exclut pas la possibilité d'ordonner d'autres mesures différentes.

Par conséquent, l'un des effets des procès ou des appels doit être la réparation intégrale du droit violé, puisque les États sont tenus de la garantir, conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>113</sup>.

Par exemple, dans le cas de violences politiques basées sur le genre dues à l'expression d'insultes liées au statut de femme de la plaignante, les moyens de réparation peuvent consister, entre autres, à lui présenter au moins des excuses publiques.

Dans l'affaire González et autres (« Campo Algodonero ») vs. le Mexique. Exception préliminaire, preuve sur le fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 novembre 2009 ; la Cour a déclaré ce qui suit : *la notion de « réparation globale » (restitutio in integrum) implique le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination des effets que la violation a produits, ainsi que l'indemnisation en réparation des dommages causés [...], les réparations doivent avoir une vocation transformatrice, de manière qu'elles aient non seulement un effet réparateur mais aussi correcteur. En ce sens, il s'agit d'une restitution à la même situation structurelle de violences et de discriminations.*

---

<sup>112</sup> Cour IDH. Affaire Suárez Rosero vs. l'Équateur. Réparations et dépens. Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72.

<sup>113</sup> Pour citer des exemples : RÉCUPÉRATION GLOBALE ET RESTITUTION DU LIEN FAMILIAL, Cour IDH, dans le cas de Fornerón et de sa fille vs. Argentine. RÉADAPTATION (traitement ou assistance médicale et psychologique). Cour IDH, dans l'affaire Barrios Altos, Cantoral Benavides et Durand et Ugarte vs. le Pérou. SATISFACTION, Cour IDH, affaire Villagrán Morales et autres vs. le Guatemala. PUBLICATION OU DIFFUSION DE ARRÊTS. Cour IDH, Barrios Altos, Cantoral Benavides et Durand Y Ugarte vs. le Pérou.

*De même, la Cour rappelle que la nature et le montant de la réparation ordonnée dépendent du préjudice causé tant sur le plan matériel qu'immatériel. Les réparations ne peuvent en aucun cas impliquer un enrichissement ni un appauvrissement pour la victime ou les membres de sa famille, et doivent être directement liées aux violations déclarées. Une ou plusieurs mesures peuvent réparer un dommage précis sans que celles-ci ne soient considérées comme une double réparation*<sup>114</sup>.

Aujourd'hui, au niveau international, le prononcé d'un arrêt peut sembler être la fin d'un processus, mais généralement, en matière de droits fondamentaux au niveau international, le Ministère des affaires étrangères est chargé de superviser la mise en œuvre et de respecter les décisions<sup>115</sup>.

### **4.2.3. Publication des arrêts**

En outre, il convient de noter que la transparence institutionnelle<sup>116</sup> constitue un indicateur fondamental de la qualité des actes et décisions du gouvernement, ainsi qu'un budget de base permettant aux citoyens d'accéder à l'information à partir de laquelle ils peuvent exercer leur participation politique à la prise de décision. En ce sens, la publicité de toutes les décisions juridictionnelles revêt une importance particulière, ce qui permet aux citoyens de comprendre la signification des accords et des arrêts, ainsi que l'imposition de sanctions et la prise de mesures au cas où ils auraient transgressé leurs droits politiques au détriment des femmes.

### **4.2.4. Suivi des arrêts**

À travers le processus juridictionnel, l'État fait respecter le droit contre les actes ou omissions qui le transgressent. Cela se fait à travers des arrêts prononcés par les tribunaux, qui sont contraints de les faire respecter par leur exécution, dans les cas où la partie obligée ne le fait pas volontairement dans le premier cas, le droit à une protection judiciaire efficace serait violé s'il n'était pas possible pour les organes juridictionnels d'exécuter les décisions.

---

<sup>114</sup> <https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo4.pdf>. Août, 2022.

<sup>115</sup> <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/03/Universal-Womens-accesss-to-justice-Pu-blications-Practitioners-Guide-Series-2016-ENG.pdf>. P.254. Août, 2022.

<sup>116</sup> Organisation des États américains (OEA). Département pour une gestion publique efficace. Rapport : « L'accès à l'information publique, un droit d'exercer d'autres droits », mai 2013, 41 p. Document disponible sur : <https://www.oas.org/es/sap/dgpe/concursoinformate/docs/cortosp8.pdf>

La doctrine indique même que l'exécution des arrêts est la phase la plus importante du processus, compte tenu de l'importance, pour les justiciables, de veiller à ce que l'arrêt prononcé en leur faveur se concrétise dans leur sphère juridique. Ils doivent veiller à la correcte observance de cet arrêt et à l'exécution de la décision en cas de non-respect<sup>117</sup>.

Le droit à une protection judiciaire effective ne se limite pas à son énoncé dans les arrêts, mais implique aussi d'assurer son respect, pour lequel les tribunaux doivent éliminer tout obstacle qui l'empêche, puisqu'ils en ont le pouvoir.

Il faut préciser que les arrêts lient les parties (personnes physiques ou organismes de l'État), y compris à l'égard de ces derniers, même s'ils n'ont pas été identifiés comme responsables, étant donné que l'important est de déterminer si, en raison de leurs fonctions normatives, elles sont habilitées à accomplir des actes visant à se conformer aux résolutions.

Conformément à ce qui précède, un exemple de respect des arrêts est cité : le cas où un arrêt ordonne la réintégration dans le poste occupé par une femme qui, à la suite d'une violence politique fondée sur le genre à son détriment, a été privée d'un poste public élu par le peuple ou contrainte à la démission. Si les autorités compétentes ne la réintègrent pas volontairement dans son poste, les tribunaux doivent l'y obliger en supprimant tous les obstacles qui s'y opposent, en obligeant ces autorités et leurs supérieurs hiérarchiques à le faire, en utilisant les moyens de contrainte.

Dans le cas de la Cour IDH, un contrôle du respect des mesures de précaution et des résolutions est prévu.

Le respect des mesures conservatoires est évalué périodiquement, d'office ou à la demande d'une partie, afin de les maintenir, les modifier ou les lever<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> Flores Díaz, Irma, Conformité et exécution de l'arrêt de protection constitutionnelle (Amparo), disponible sur : <https://archivos.juridicas.unam.mx/www/bjv/libros/11/5337/3.pdf>

<sup>118</sup> Article 25, alinéas 9 et 10, du Règlement de la CIDH.

Après vérification, des mesures de suivi peuvent être prises, telles que demander des informations pertinentes aux parties intéressées sur toute question liée à l'octroi, au respect et à la validité des mesures<sup>119</sup>.

Concernant la phase de contrôle du respect des arrêts de la Cour IDH, elle implique les actions suivantes<sup>120</sup> :

- a. Demander périodiquement des informations à l'État sur les activités réalisées pour se conformer à ce qui a été ordonné.
- b. Obtenir les observations de la Commission IDH et des victimes ou de leurs représentants.
- c. Évaluer, si l'État a fait rapport et si ce qui a été résolu a été respecté.
- d. Guider les actions de l'État pour qu'il réalise ce qui a été établi par le tribunal régional dans l'arrêt.
- e. convoquer une audience de contrôle en cas de manquement des États au devoir d'information.

Dans tous les cas, l'adoption de tout type de décision se fera à partir d'une approche intersectionnelle, avec l'objectif que la solution accordée sur la base de la loi permette un démantèlement plus important des réalités qui favorisent l'inégalité, la discrimination et la subordination des femmes, que ce soit individuellement ou en groupe.

---

<sup>119</sup> Voir Résolution de mesures conservatoires 32/2022, mesures conservatoires n° 1051-20 Membres identifiés du journal numérique El Faro concernant El Salvador, le 8 juillet 2022 (suivi, expansion et enquête) ; Résolution 11/2022, mesure conservatoire n° 150-19 hôpital maternité Concepción Palacios concernant le Venezuela le 27 février 2022 (suivi) ; Résolution de mesures conservatoires 112/2021, mesures conservatoires n° 412-17, Familles de la communauté Laguna Larga concernant le Guatemala, le 31 décembre 2021 (Suivi) ; Résolution de mesures conservatoires 102/2021, mesures conservatoires n° 882-17 et 284-18, familles de la culture tzotzil de vingt-deux communautés identifiées dans les municipalités de Chalchihuitán, Chenalhó et Aldama de l'État du Chiapas par rapport au Mexique, le 15 décembre 2021 (Suivi); Résolution de mesures conservatoires 88/2021, mesures conservatoires n° 405-09 et 112-16 Berta Isabel Cáceres, sa cellule familiale, membres du COPINH et autres concernant le Honduras, le 15 novembre 2021 (Suivi).

<sup>120</sup> Conformément aux articles 33, 62.1, 62.3, 67 et 68.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux articles 24 et 30 du Statut et aux articles 31.2 et 69 de son Règlement

# V. Recommendations

- **Concept – méthodologie**

La protection des droits politiques et électoraux est un sujet qui suscite un grand intérêt chez les citoyens et dans le secteur public.

En général, il existe des connaissances sur la participation politique, basées sur la compréhension des termes et l'application de ces concepts, sans les dimensions examinées dans ce document.

L'application juridictionnelle ouverte avec une perspective de genre en matière électorale est une question qui doit être élargie, connue et diffusée de toute urgence pour parvenir à une démocratie paritaire.

- **Expériences**

L'Amérique latine s'avère être la région avec le plus d'initiatives développées dans le domaine de la garantie des droits politiques des femmes, essentiellement avec l'application de protocoles, de recherches, de guides ou de manuels.

Les avancées dans ce domaine du Mexique, du Costa Rica, de l'Argentine et de la Bolivie, entre autres pays, sont pertinentes en termes d'émission de critères pour juger avec une perspective de genre ou comment les normes dérivées de l'interprétation des droits fondamentaux deviennent une pratique effective par les organes correspondants au niveau juridictionnel électoral.

Les avancées générées qui ont contribué à la construction de ce guide sont mises en avant. Il est pertinent de considérer que les institutions publiques promeuvent ces types d'actions qui aboutissent à l'application d'une administration de la justice en temps opportun et conformément aux paramètres actuels en matière de justice ouverte.

- **Diffusion et formation**

Lors de la préparation de ce guide, des informations bibliographiques et jurisprudentielles ont été examinées, ce qui montre la nécessité de former le personnel de la justice électorale dans ces perspectives, ainsi que sur des sujets tels que les valeurs, la démocratie paritaire et l'inclusion.

En plus de la formation, il est nécessaire de diffuser des arrêts ou des résolutions dans ces domaines. Par conséquent, les progrès réalisés susciteront l'intérêt de reproduire les expériences dans d'autres pays et/ou continents.

Les actions visant à générer, par exemple, un index des arrêts électoraux axé sur le genre, se révéleront être un outil de données ouvertes permettant d'élargir l'applicabilité des paramètres révisés.

Pour ce faire, l'analyse de l'inclusion, de l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes comme exigence internationale inexcusable ; ainsi que la parité en tant que mandat constitutionnel ; l'identification des normes juridiques liées à la parité ; à une vie sans violence ; et l'existence d'une loi contre la discrimination, permettront aux États d'établir les conditions nécessaires au plein exercice des droits politiques des femmes sans aucune forme de discrimination ni d'exclusion. Ce qui précède va ensemble avec une norme électorale antidiscriminatoire inclusive et axée sur le genre.

Compte tenu de ce qui précède, la formation que le corps électoral juridictionnel doit fournir pour appliquer ce type de méthodologie est également essentielle.

- **Responsabilités institutionnelles**

Lorsqu'on parle de participation politique et électorale et de représentation politique, il existe différents aspects dans lesquels les institutions publiques doivent intervenir. Cependant, il faut clarifier les responsabilités des différentes entités et établir des niveaux efficaces de coordination pour garantir la défense et la protection des droits.

Promouvoir des réformes électorales garantissant la parité hommes-femmes et/ou des actions affirmative pour promouvoir une plus grande représentation et participation politique des femmes.

Les États doivent concevoir des politiques publiques électorales ouvertes et inclusives, avec une forte culture de responsabilité, en innovant, en utilisant les innovations technologiques et en tirant parti de leurs avantages, en fonction de leurs contextes nationaux.

Les organisations électorales doivent travailler sur des formats, applications ou protocoles spécifiques d'action dans le domaine électoral qui permettent d'établir les étapes pertinentes conformément à leur législation interne et dans le respect des réglementations internationales souscrites et ratifiées par chaque pays.

En outre, il est essentiel que chaque nation mette en œuvre des processus de formation sur les actions juridictionnelles électorales des citoyens concernant la question de la violence contre les femmes dans la vie politique, et plus précisément des résolutions électorales dans cette dimension, avec des approches de genre et intersectionnelles ainsi qu'une jurisprudence sur la violence contre les femmes dans la vie politique sont essentielles à la sauvegarde des droits fondamentaux et, de cette manière, à la promotion et au renforcement d'une démocratie égale.

# **VI. Annexe I**

## Glossaire

L'objectif du développement de cette section est de présenter, de manière énonciative, quelques concepts pertinents pour juger avec une perspective de genre ou, le cas échéant, pour argumenter à partir de cette approche. L'exposition des dimensions et des catégories se fait par ordre alphabétique ; par conséquent, l'ordre d'apparition ne reflète en aucun cas un quelconque degré d'importance ou de transcendance. Les notions présentées reflètent la vision des organismes autorisés des droits fondamentaux et du genre, ainsi que les travaux académiques.

### 6.1. Droit à l'égalité

En répondant à la question : Qu'est-ce que le droit à l'égalité ? Le HCR souligne que ce concept est né dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU<sup>121</sup>. Cette référence est exacte, puisque dans le préambule de cet instrument international adopté en 1948, il est affirmé que les peuples de l'ONU ont réaffirmé dans la Charte [des Nations Unies] leur foi dans la parité des droits des hommes et des femmes. Cette parité est affirmée dans son article 1, qui reconnaît que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...] ».

Sur cette base, la Cour IDH soutient que « la notion d'égalité découle directement de l'unité de nature de la race humaine et est indissociable de la dignité essentielle de la personne », c'est pourquoi il est inadmissible de créer des différences de traitement entre les êtres humains, qui ne correspondent pas à sa nature unique et identique<sup>122</sup>. De son côté, la Cour EDH analyse la nature même du droit à l'égalité, afin de la comprendre comme l'interdiction de traitements discriminatoires différents<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Qu'est-ce que le droit à l'égalité ? Document disponible sur : <https://eacnur.org/es/actualidad/noticias/historias-de-vida/derecho-la-igualdad#:~:text=El%20concepto%20del%20derecho%20a,humanos%20en%20el%20art%C3%ADculo%201.> Consultation réalisée le 15 août 2022.

<sup>122</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *avis consultatif OC-4/84*: « AMENDEMENT PROPOSÉ À LA CONSTITUTION POLITIQUE DU COSTA RICA RELATIVE À LA NATURALISATION », le 19 janvier 1984, par. 55.

<sup>123</sup> Pour approfondir le sujet, il est suggéré de consulter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, rendus dans le cadre de la résolution des questions suivantes : *Affaire sur certains aspects des lois sur l'usage des langues dans l'enseignement en Belgique*, arrêt du 23 juillet

Le droit à l'égalité, en tant que notion première, a été abordé sous différents angles, qui tiennent compte de la position dans laquelle se trouve la personne humaine et du sens de sa reconnaissance. Cet aspect justifie la prise en compte de certaines catégories d'égalité dans le cadre d'outils permettant d'évaluer les enjeux de la perspective de genre.

### 6.1.1. Parité de genre

Ce concept fait référence à la parité des droits, des responsabilités et des opportunités des personnes. Cette catégorie de parité ne signifie pas qu'ils deviennent égaux, mais plutôt que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils soient nés hommes ou femmes. Cela implique que les intérêts, les besoins et les priorités des deux individus soient pris en compte et que la diversité des différents groupes d'individus soit reconnue. La parité de genre n'est pas une question de femmes, puisqu'elle implique et engage pleinement les deux sexes ; étant donné que l'égalité entre eux est considérée à la fois comme une question de droits fondamentaux et comme une condition préalable et un indicateur d'un développement durable centré sur les personnes<sup>124</sup>.

### 6.1.2. Égalité des chances

Selon la Banque mondiale, l'égalité des chances cherche à uniformiser les règles du jeu afin que le sexe, la race ou l'origine ethnique, le lieu de naissance, l'environnement familial et d'autres caractéristiques indépendantes de la volonté d'une personne n'influencent pas les résultats ; par conséquent, le succès dans la vie doit dépendre de vos décisions, effort et talent, pas leur situation à la naissance<sup>125</sup>. Cette perspective d'égalité met l'accent sur le plein développement des facultés et des capacités de chacun.

---

1968, disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57525> ; l'affaire *Luedicke, Belkacem et Koç*. Arrêt du 28 novembre 1978, disponible sur : <https://revistas.unav.edu/index.php/persona-y-derecho/article/view/34199/28803> ; et l'affaire *Rasmussen*. arrêt du 28 août 1984, disponible sur : [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Nf3SXO\\_CeQ8J:hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf%3Flibrary%3DECHR%26id%3D001-165122%26filename%3DCASE%2520OF%2520RASMUSSEN%2520v.%2520DENMARK%2520-%2520%25BSpa-nish%2520Translation%2520summary%2520by%2520the%2520Spanish%2520Cor-tes%2520Generales.pdf%26logEvent%3DFalse&cd=1&hl=es-419&ct=clnk&gl=mx](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Nf3SXO_CeQ8J:hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf%3Flibrary%3DECHR%26id%3D001-165122%26filename%3DCASE%2520OF%2520RASMUSSEN%2520v.%2520DENMARK%2520-%2520%25BSpa-nish%2520Translation%2520summary%2520by%2520the%2520Spanish%2520Cor-tes%2520Generales.pdf%26logEvent%3DFalse&cd=1&hl=es-419&ct=clnk&gl=mx).

<sup>124</sup> Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité de genre et la promotion de la femme (*OSAGI, pour son acronyme en anglais*), *Égalité entre les femmes et les hommes (parité de genre)*, disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm> Consultation réalisée le 15 août 2022.

### 6.1.3. Égalité des résultats

C'est l'aboutissement logique d'une égalité réelle ou de fait. Ces résultats peuvent être de nature quantitative ou qualitative. Par exemple, ils peuvent se manifester par le fait que, dans différents domaines, les femmes jouissent de droits dans des proportions presque égales à celles des hommes ; qu'elles ont les mêmes niveaux de revenus ; qu'il y a une égalité dans la prise de décision et l'influence politique ; et qu'elles vivent à l'abri des actes de violence<sup>126</sup>.

### 6.1.4. Égalité structurelle ou sociale

L'égalité structurelle trouve son origine dans la prise de conscience que, dans la société, certains groupes ont été systématiquement exclus de la jouissance et de l'exercice de leurs droits, et qu'il est du devoir de l'État d'empêcher que cette situation ne continue à s'aggraver, ainsi que d'inverser les effets de la marginalisation historique<sup>127</sup>.

L'égalité structurelle ou sociale est un élément fondamental pour juger avec une perspective de genre, en se basant sur les désavantages et la subordination qui affectent un groupe social<sup>128</sup>. L'égalité individuelle, quant à elle, constitue le fondement de l'étude des stéréotypes et des situations de discrimination.

---

<sup>125</sup> Banque Mondiale, *LAC Equity Lab : Égalité des chances*, disponible sur : <https://www.worldbank.org/es/topic/poverty/lac-equity-lab1/equality-of-opportunities>

<sup>126</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) *Recommandation générale n° 25, relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les mesures spéciales à caractère temporaire*. Document disponible sur : [https://www.un.org/women-watch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(Spanish\).pdf](https://www.un.org/women-watch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(Spanish).pdf)

<sup>127</sup> Marianne González Le Saux et Óscar Parra Vera, « Conceptions et clauses de parité dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine. À l'égard de l'affaire Apitz », dans *Revue IIDH*, n° 47, Costa Rica, 2008, p. 132. Document disponible sur : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r23826.pdf>

<sup>128</sup> Pour approfondir le sujet, il est suggéré de consulter : Young, Iris. Marion, *Justice and the politics of difference [Justice et politique de la différence]*. Princeton University Press, 1990.

### 6.1.5. Égalité juridique ou formelle (de jure)

L'égalité formelle présuppose que l'égalité soit atteinte si les normes juridiques ou autres traitent les hommes et les femmes de manière neutre. En ce sens, les États doivent respecter le principe d'égalité en droit et devant la loi. Ainsi, quiconque exerce une fonction législative doit respecter le principe d'égalité devant la loi, en veillant à ce que la législation favorise la jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels par les hommes et les femmes. Concernant le principe d'égalité devant la loi, il doit être respecté par les organes administratifs et juridictionnels, qui doivent appliquer la loi de manière égale aux hommes et aux femmes<sup>129</sup>. La parité des personnes devant la loi (*de jure*) est formellement reconnue dans divers instruments juridiques internationaux qui reconnaissent les droits fondamentaux.

### 6.1.6. Égalité réelle ou substantielle (de facto)

Elle traite des effets des réglementations juridiques et autres, ainsi que de la pratique, et tente de garantir non pas qu'ils maintiennent, mais plutôt qu'ils atténuent la situation défavorable subie par certains groupes. L'égalité réelle des hommes et des femmes ne sera pas atteinte uniquement par la promulgation de lois ou l'adoption de principes à première vue indifférents au genre. Il est donc conseillé que les autorités nationales prennent en compte le fait que les lois, les principes et les pratiques peuvent ignorer, voire perpétuer, les inégalités entre hommes et femmes si elles ne tiennent pas compte des inégalités économiques, sociales et culturelles existantes, en particulier celles qui en sont victimes<sup>130</sup>.

## 6.2. Outils pour aborder la perspective de genre

La perspective de genre, en tant que catégorie analytique pour argumenter et/ou juger, permettra d'analyser, de décrire et de questionner les fondements des inégalités construites à partir des différences entre les femmes et les hommes, nécessitent donc un ensemble d'instruments pour être mises en œuvre.

---

<sup>129</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16, *la parité des droits des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (article 3)*, par. 7 et 9. Document disponible sur : [https://conf-dts1.unog.ch/1\\_spa/tradutek/derechos\\_hum\\_base/cescr/00\\_1\\_obs\\_grales\\_cte\\_dchos\\_ec\\_soc\\_cult.html#GEN16](https://conf-dts1.unog.ch/1_spa/tradutek/derechos_hum_base/cescr/00_1_obs_grales_cte_dchos_ec_soc_cult.html#GEN16)

<sup>130</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Op. cit., Observation générale n° 16, paras. 7 et 8.

Vous trouverez ci-dessous une liste des outils jugés pertinents pour adopter une position dans une perspective de genre.

### 6.2.1. Diligence raisonnable

L'article 4 c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes appelle les États à « faire preuve de la diligence voulue afin de prévenir, d'enquêter sur et conformément à la législation nationale, de punir tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers ». En ce sens, la notion de diligence raisonnable sert de critère pour déterminer si un État a rempli ou non son obligation de lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Même si la norme de diligence raisonnable a eu tendance à se limiter à la réponse à la violence à l'égard des femmes une fois qu'elle s'est produite et, en ce sens, à se concentrer sur l'adoption de mesures, il convient de tenir compte du fait que la norme de diligence raisonnable fait également référence à l'obligation plus générale de prévention, notamment l'obligation de transformer les structures et valeurs patriarcales qui perpétuent et consolident les violences sexistes. Un autre défi dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes consiste à appliquer les normes existantes en matière de droits fondamentaux pour garantir que les causes profondes et les conséquences de la violence basée sur le genre soient traitées à tous les niveaux, du national au transnational. La multiplicité des formes que prend la violence à l'égard des femmes, ainsi que le fait qu'elle se produit fréquemment à l'intersection de différents types de discrimination, nécessitent l'adoption de stratégies multiformes pour la prévenir et la combattre<sup>131</sup>.

---

<sup>131</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, Intégration des droits humains des femmes et perspective de genre : Violence contre les femmes, la norme de diligence raisonnable en tant qu'instrument pour l'élimination de la violence contre les femmes, E/CN.4/2006/61, le 20 janvier 2006, paras. 14 et 16 Document disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UN-DOC/GEN/G06/103/53/PDF/G0610353.pdf?OpenElement>

## 6.2.2. Intersectionnalité

L'intersectionnalité<sup>132</sup> est un concept de base qui permet de comprendre la portée des obligations générales des États signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe et le genre est inextricablement liée à d'autres facteurs qui les affectent, tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, la santé, le statut, l'âge, la classe sociale, la caste, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La discrimination fondée sur le sexe ou le genre peut affecter les femmes de certains groupes dans une mesure ou d'une manière différente de celle des hommes<sup>133</sup>.

La Cour constitutionnelle de Colombie souligne que les motifs de discrimination, tels que la race, le sexe ou l'orientation politique, n'apparaissent pas isolément dans les relations sociales, mais se retrouvent généralement chez la même personne ou le même groupe, aggravant ainsi les désavantages dans lesquels ils se trouvent<sup>134</sup>; et que, face à la collision de diverses composantes de l'inégalité, le concept d'intersectionnalité a été mis en œuvre, qui permet, d'une part, de comprendre la complexité de la situation et, d'autre part, d'adopter les mesures appropriées et nécessaires pour obtenir le respect, la protection et la garantie de leurs droits<sup>135</sup>.

## 6.2.3. Non revictimisation et protection des données personnelles

Une *victime* est une personne qui a subi un préjudice, individuellement ou collectivement, y compris des blessures physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, une perte économique ou une atteinte substantielle à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions qui constituent une violation des droits ; et sera considérée comme telle, indépendamment du fait que la personne responsable de la transgression ait été identifiée, appréhendée, jugée ou condamnée, ainsi que de ses liens familiaux ou d'autre type avec la victime.

---

<sup>132</sup> Pour approfondir l'étude de ce sujet, il est suggéré de consulter : Crenshaw, Kimberlé W., *On Intersectionality: Essential Writings* [Sur l'intersectionnalité : *Écrits essentiels*], The New Press, New York, NY, 2017.

<sup>133</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Projet de Recommandation générale n° 28 relative à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW/C/GC/28. le 16 décembre 2010, par. 18. Document disponible sur : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education-attachments/CEDAW\\_Recomendaci%C3%B3n\\_General\\_28\\_ES.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education-attachments/CEDAW_Recomendaci%C3%B3n_General_28_ES.pdf)

<sup>134</sup> Cour constitutionnelle. Arrêt T-141 de 2015. MP. María Victoria Calle Correa.

<sup>135</sup> Cour constitutionnelle. Arrêt T-448 de 2018. MP. Antonio José Lizarazo Ocampo.

De même, le terme « *victime* » inclut la famille immédiate ou les personnes qui en ont la charge, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour les aider ou pour empêcher leur victimisation. Sur cette base, les actions judiciaires et non judiciaires prendront en compte le genre afin d'éviter de nouvelles victimisations ou stigmatisations des victimes<sup>136</sup>.

L'une des mesures qui protègent les justiciables contre de nouvelles victimisations ou revictimisations au moment de l'émission de tout accord ou condamnation liée à l'exercice des droits politico-électorales, est la protection des données personnelles. Sur ce sujet, les Règles de Brasilia<sup>137</sup> prévoient que, dans des situations de vulnérabilité particulière, des précautions seront prises pour éviter toute publicité non désirée des données personnelles de sujets vulnérables ; en accordant une attention particulière aux cas dans lesquels les données se trouvent sur des supports numériques ou dans d'autres formats permettant un traitement automatisé.

#### 6.2.4. Patriarcat

En général, il s'agit de la manifestation et de l'institutionnalisation de la domination masculine sur les femmes et les enfants de la famille, ainsi que de l'extension de cette domination aux femmes de la société en général. Cela implique que les hommes ont du pouvoir dans toutes les institutions importantes de la société, et que les femmes en sont privées<sup>138</sup>.

---

<sup>136</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 3\_ *Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, le 13 décembre 2013, paras. 3 et 33. Disponible sur : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRICA-qhKb7yhskevE%2BTuw1mw%2FKU18dCyrYrZkEy%2FFL18WFrnjCril-KQJsZfYmSYHVLZV%2BI5C60qdSOVLGjH%2BTTGf77VGGmZMqeinnHBpajiofawsUbOES-Fhx#:~:text=Aplicaci%C3%B3n%20del%20art%C3%ADculo%2014%20por%20los%20Estados%20partes&text=Cada%20Estado%20parte%20%22velar%C3%A1%20por,rehabilitaci%C3%B3n%20lo%20m%C3%A1s%20completa%20posible%22.>

<sup>137</sup> Cf. : point 3 du paragraphe 3 : Protection des données personnelles, Section 4 : Protection de la vie privée, correspondant au CHAPITRE III : CÉLÉBRATION DES ACTES JUDICIAIRES, des 100 RÈGLES DE BRASILIA SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES PERSONNES EN CONDITION VULNÉRABLE, XIV Sommet judiciaire ibéro-américain, Brasilia, du 4 au 6 mars 2008. Disponible sur : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2009/7037.pdf>

<sup>138</sup> Lerner, Gerda, *La creación del patriarcado [La création du patriarcat]*, Éd. Crítica, Barcelona, 1990, pages 340 et 341.

Ce concept se manifeste dans les cas où, dans la structure de la famille, ce qui place le père, le mari ou l'enfant mâle dans une situation favorable<sup>139</sup>.

Il s'agit également d'un système de domination institutionnalisé qui maintient la subordination et l'invisibilité des femmes et de tout ce qui est considéré comme féminin par rapport aux hommes et au masculin. Il crée ainsi une situation d'inégalité structurelle basée sur l'appartenance à un certain sexe biologique. Il trouve son origine dans l'histoire dans la famille, dont le leadership est exercé par le père, et se projette sur l'ensemble de l'ordre social. Cette situation est entretenue par des régimes, des habitudes, des coutumes, des pratiques quotidiennes, des idées, des préjugés, des lois et des institutions sociales, religieuses et politiques qui définissent et diffusent une série de rôles à travers lesquels elle est surveillée, appropriée et les corps des femmes sont contrôlés. Elles ne sont pas autorisées à jouir d'une complète égalité des chances et des droits<sup>140</sup>.

### 6.2.5. Préjugés sexistes

Le mot « biais » dérive du verbe « biaiser », qui signifie « couper quelque chose en diagonale » ou « tordre quelque chose dans une direction ». Lorsque les préjugés sexistes reposent sur de fausses croyances, telles que des stéréotypes de genre, généralement orientés vers les objectifs et les intérêts du sexe masculin, des situations de discrimination se produisent qui tendent à porter atteinte au droit à la parité de certaines personnes<sup>141</sup>.

### 6.2.6. Sexe et genre

Au sens strict, le terme « sexe » fait référence aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, à leurs caractéristiques physiologiques, à la somme des caractéristiques organiques ou anatomiques qui définissent le spectre des personnes de sexe féminin ou masculin, ou à la construction biologique qui fait référence aux caractéristiques génétiques, hormonales, anatomiques et physiologiques sur la base desquelles une personne est classée comme homme ou femme à la naissance<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n°21 : L'égalité dans le mariage et les relations familiales*, le 4 février 1994, par. 42. Disponible sur : [https://catedraunescodh.unam.mx/catedra/mujeres3/html/ce-daw/Cedaw/3\\_Recom\\_grales/21.pdf](https://catedraunescodh.unam.mx/catedra/mujeres3/html/ce-daw/Cedaw/3_Recom_grales/21.pdf)

<sup>140</sup> Commission espagnole d'assistance aux réfugiés (CEAR), *Patriarcado [Patriarcat]*, disponible sur : <https://dic-cionario.cear-euskadi.org/patriarcado/>

<sup>141</sup> Gimeno Presa, Ma. Conception (2020). « Sesgos de sexo y género en el derecho » [Préjugés sexuels et sexistes en droit] dans : *Libre Pensamiento: Affaire Sexe y Poder [Libre pensée :Affaire Sexe et Pouvoir]*, n° 105, Madrid, hiver 2020/2021, pages 44 et 45.

La Cour IDH prend acte de ce terme et n'établit que des subdivisions entre hommes et femmes, c'est pourquoi elle ne reconnaît pas l'existence d'autres catégories qui ne rentrent pas dans la binarité femme/homme.

D'autre part, le genre est défini comme « les significations sociales qui sont conférées aux différences biologiques entre les sexes. C'est un produit idéologique et culturel, même s'il se reproduit également dans le domaine des pratiques physiques, ce qui influence les résultats de celles-ci. Elle affecte la répartition des ressources, des richesses, du travail, de la prise de décision et du pouvoir politique, ainsi que la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. [...] Cela permet de comprendre la structure sociale de l'identité des personnes selon leur genre et la structure inégale du pouvoir liée aux rapports entre les sexes.<sup>143</sup>».

Il convient de noter que, de manière imprécise, la catégorie « genre » est utilisée comme synonyme du féminisme, puisqu'elle est dite « perspective de genre » lorsqu'elle fait référence à la perspective des femmes et que dans l'analyse sociale et dans les réglementations bureaucratiques, la variable « sexe » est remplacée par la variable « genre »<sup>144</sup>.

### 6.2.7. Sensibilisation

La sensibilisation, au sens littéral, est définie comme la capacité d'éprouver des sensations à travers les sens. La sensibilisation au genre implique alors que les personnes qui conçoivent, mettent en œuvre et exécutent les programmes et politiques publiques – c'est-à-dire celles qui jugent, administrent, préparent les budgets, prennent des décisions, définissent les lignes directrices pour le recrutement, entre autres activités de la tâche institutionnelle – ouvrent les yeux et voient, entendent, sentent, goûtent et touchent la réalité et la problématique des inégalités et des disparités de genre.

---

<sup>142</sup> OEA, Conseil permanent de l'Organisation des États Américains, Commission des questions juridiques et politiques. *Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre : quelques termes et normes pertinents*. Étude réalisée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.G. CP/CAJP/INF. 166/12, le 23 avril 2012, par. 13. Disponible sur : [https://americalatinagenera.org/wp-content/uploads/2014/06/cidh\\_study\\_about\\_os\\_ig\\_y\\_eg\\_termes\\_et\\_standards.pdf](https://americalatinagenera.org/wp-content/uploads/2014/06/cidh_study_about_os_ig_y_eg_termes_et_standards.pdf)

<sup>143</sup> Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1999 : Mondialisation, genre et travail, Nations Unies, New York, 1999, p. 8.

<sup>144</sup> Barbieri, M. Teresita De. « Certezas y malos entendidos sobre la categoría género » [Certitudes et malentendus sur la catégorie genre] dans : *Estudios básicos de derechos humanos [Études de base sur les droits de l'homme]*, Volume 4, San José, CR : IIDH, 1996. Disponible sur : <https://biblioteca.corteidh.or.cr/tablas/a11991.pdf>

La sensibilisation devient donc un outil essentiel pour sensibiliser, réfléchir, et aborder les aspects cachés ou naturalisés des relations de pouvoir entre les personnes et les groupes sociaux. En tant qu'activité de sensibilisation, il s'agit d'une stratégie d'apprentissage qui élimine les attitudes indifférentes face à un problème social, encourage l'action et cherche à remettre en question les préjugés par la réflexion et la connaissance.

Appliquée au genre, la sensibilisation cherche à réfléchir sur le « féminin » et le « masculin », sur les asymétries et les inégalités pour générer des processus de changement tant au niveau personnel qu'institutionnel, en vue de façonner des politiques, des programmes et des projets avec une vision de la parité des femmes et des hommes<sup>145</sup>.

### **6.2.8. Subordination**

Dans le scénario social, elle se présente comme une relation de pouvoir caractérisée par la domination de l'un des partenaires et la dépendance de l'autre, dans laquelle la hiérarchie découle d'une construction sociale (genre) plutôt que de différences naturelles (sexe).

Il convient de souligner qu'un stéréotype de genre fait référence à une préconception d'attributs, de comportements ou de caractéristiques possédés ou de rôles qui sont ou devraient être exercés respectivement par les hommes et les femmes. Il est possible d'associer la subordination des femmes à des pratiques fondées sur des stéréotypes de genre dominants et socialement persistants, conditions qui sont aggravées lorsque les stéréotypes se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et les pratiques, en particulier dans le raisonnement et le langage des autorités<sup>146</sup>.

---

<sup>145</sup> Institut National de la Femme, Guía metodológica para la sensibilización en género: Una herramienta didáctica para la capacitación en la administración pública. La sensibilización en Género [Guide méthodologique de sensibilisation au genre : un outil didactique destiné à la formation en administration publique. Sensibilisation au genre], Vol. 1, Mexique, 2008, p. 15. Disponible sur : [http://cedoc.inmujeres.gob.mx/documentos\\_download/100972.pdf](http://cedoc.inmujeres.gob.mx/documentos_download/100972.pdf)

<sup>146</sup> *Cfr.* : Cour IDH, Affaire González et autres vs. le Mexique (« Campo Algodonero »), arrêt du 16 novembre 2009, para. 401 ; et Cour IDH, Affaire Velásquez Paiz et autre vs. le Guatemala, arrêt du 19 novembre 2015, para. 180.

## 6.2.9. Transversalité

Le transversalisme ou « intégration de la dimension de genre » est un terme adopté lors de la Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995.

L'intégration de la perspective de genre est le processus d'évaluation des implications que toute action planifiée a pour les hommes et les femmes, qu'il s'agisse de législation, de politiques ou de programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie qui vise à garantir que les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes sont intégrées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales. Cela permet ainsi aux femmes et aux hommes de bénéficier de ces politiques de manière égale et de mettre fin aux inégalités. Le but ultime de l'intégration est d'atteindre la parité de genre<sup>147</sup>.

## 6.2.10. Violence politique

La violence politique est une forme de violence de genre, « comprise comme les actions, comportements et/ou agressions physiques, psychologiques, sexuelles commises par une personne ou un groupe de personnes, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à l'encontre de femmes candidates, élues, nommées ou en exercice de la fonction politico-publique, ou contre leur famille, dans le but d'abréger, de suspendre, d'empêcher ou de restreindre l'exercice de leur charge ou pour les inciter ou les forcer à accomplir, contre leur gré, une action ou à commettre une omission, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs droits »<sup>148</sup>.

## 6.3. Obligations générales de l'État

Les instruments des droits fondamentaux adoptés au niveau régional ou universel attribuent la responsabilité aux autorités de l'État dans les cas de violation de ce type de droits, fondée sur le non-respect de leurs obligations.

---

<sup>147</sup> Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) (1997), *Chapitre IV : L'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques et les programmes et à tous les niveaux du système des Nations Unies*. A/52/3, le 18 septembre. Matériel disponible sur : <https://www.ilo.org/public/spanish/bu-reseau/gender/newsite2002/about/defin.htm>

<sup>148</sup> Article 7 de la loi n° 243 contre le harcèlement et les violences politiques à l'égard des femmes.

Dans certains cas, la responsabilité de l'État est même engagée pour des actes commis par des individus, dans la mesure où ses devoirs d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations entre eux sont conditionnés à la connaissance d'une situation de risque réel et immédiat pour une personne ou un groupe et des possibilités raisonnables de prévenir ou éviter ce risque<sup>149</sup>.

### 6.3.1. Garantie

L'obligation de *garantie* implique le devoir pour l'État d'organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, de manière qu'elles soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits fondamentaux. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, enquêter et punir toute violation des droits fondamentaux. Ils doivent également rechercher, si possible, le rétablissement du droit violé et, le cas échéant, la réparation des dommages causés par la violation de ces droits. Cette obligation de garantir le libre et plein exercice des droits fondamentaux ne s'épuise pas dans l'existence d'un ordre normatif visant à rendre possible sa réalisation, mais partage la nécessité d'un comportement gouvernemental qui assure l'existence, dans la réalité, d'une garantie effective du libre et plein exercice des droits fondamentaux<sup>150</sup>.

### 6.3.2. Protéger

La protection des droits fondamentaux, en particulier des droits civils et politiques consacrés par la Convention, repose sur l'affirmation de l'existence de certains attributs inviolables de la personne humaine auxquels l'exercice de la puissance publique ne peut légitimement porter atteinte. Il s'agit de domaines individuels que l'État ne peut ni violer, ni pénétrer que de manière limitée. Ainsi, dans la protection des droits fondamentaux, la notion de restriction à l'exercice du pouvoir de l'État est nécessairement incluse<sup>151</sup>.

---

<sup>149</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la massacre de Pueblo Bello vs. Colombie*.

Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 123.

<sup>150</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velásquez Rodríguez vs. Le Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 166 et 167.

<sup>151</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme. (*L'expression « lois » à l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Avis consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A n° 6, par. 21.

### 6.3.3. Respecter

L'« obligation de respecter » signifie que les États doivent s'abstenir de s'immiscer dans la jouissance des droits tant par les individus que par les groupes. Cela implique l'interdiction de certains actes des gouvernements susceptibles de porter atteinte à la jouissance des droits<sup>152</sup>.

## 6.4. Principes normatifs des droits fondamentaux

Les traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux, ainsi que les instruments constitutionnels et juridiques du monde entier, trouvent leur origine dans certaines valeurs suprêmes qui visent à favoriser la coexistence entre les peuples et à permettre la réalisation de l'espérance de vie la plus élevée. Bien que les droits fondamentaux reposent sur des principes normatifs différents, du point de vue du genre, au moins ceux présentés ci-dessous sont essentiels.

### 6.4.1. Dignité<sup>153</sup>

La dignité humaine est le droit qu'ont les êtres humains d'être valorisés en tant que sujets individuels et sociaux, dotés de caractéristiques particulières, du simple fait d'être des personnes. La dignité implique aussi le droit à l'estime de soi et à l'épanouissement, qui se manifeste dans la possibilité de choisir un métier, d'exprimer ses idées et de respecter les autres. Des aspects tels que les traitements humiliants, la discrimination sous toutes ses formes ou les inégalités sont contraires à la dignité<sup>154</sup>.

---

<sup>152</sup> Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Droits de l'homme, Manuel pour les parlementaires*, n° 26, 2016, p. 34. Disponible sur : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians\\_SP.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_SP.pdf)

<sup>153</sup> La *dignité* présente de multiples significations et approches. Pour une étude plus approfondie, il est suggéré de consulter : Atienza, Manuel, *Sobre la dignidad humana [À propos de la dignité humaine]*, Éd. Trotta, 2022 ; Bieri, Pierre, *La dignidad humana [La dignité humaine]*, Herder, 2018 ; De Koninck, Tomas, et. al., *Dignidad Humana:*

*Presupuesto Fundamental de los derechos humanos [La dignité humaine : Budget fondamental des droits de l'homme]*, Éd. Res Pública, 2016 ; Nebreda Pérez, Joaquín María, *Dignidad humana.*

*Crisis ética de nuestra civilización [La dignité humaine. Crise éthique de notre civilisation]*, Éd. Almuraza, 2022 ; Bloch, Ernst, *Derecho Natural y dignidad humana [Loi naturelle et dignité humaine]*, Biblioteca Jurídica Aguilar, 1980 ; entre autres.

<sup>154</sup> Cfr. : HCR, « *Dignidad* » [*Dignité*], dans : Droits de l'homme : article 1, égalité, liberté et dignité. Disponible sur : [https://eacnur.org/blog/derechos-humanos-articulo-1-tc\\_alt45664n\\_o\\_pstn\\_o\\_pst/#:~:text=La%20dignidad%20humana%20es%20el,simple%20he-cho%20de%20ser%20personas.](https://eacnur.org/blog/derechos-humanos-articulo-1-tc_alt45664n_o_pstn_o_pst/#:~:text=La%20dignidad%20humana%20es%20el,simple%20he-cho%20de%20ser%20personas.)

## 6.4.2. Égalité et non-discrimination

La Cour interaméricaine souligne qu'au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine de la *jus cogens*; et que le cadre juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe, qui imprègne l'ensemble du système juridique<sup>155</sup>.

L'égalité, en tant qu'idéal de l'être humain, se heurte à son côté opposé et négatif dans la discrimination.

Les Nations unies rappellent que la discrimination à l'égard des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle constitue un obstacle à l'amélioration du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche le plein développement du potentiel des femmes au service de leur pays et de l'humanité.

En ce sens, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » désignera toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour objectif ou pour résultat de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine, par les femmes, quel que soit leur état civil, sur la base de la parité des hommes et des femmes<sup>156</sup>.

---

<sup>155</sup> Cfr.: Avis consultatif OC-18/03, par. 101 ; *Affaire Espinoza Gonzáles vs. Pérou. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 216 ; *Affaire d'Atala Riffo et des filles vs. Chili*. Fond, réparations et dépens, para. 79 ; *Affaire Duque vs. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, paragraphe 91 ; *Affaire I.V. Vs. la Bolivie*. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 329, par. 238, et *Affaire Flor Freire vs. l'Équateur*, par. 109.

<sup>156</sup> Cfr.: Préambule et article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, États-Unis, le 8 décembre 1979. Document disponible sur : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ce-daw\\_SP.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ce-daw_SP.pdf)

## 6.5. Principes généraux des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des mandats universels, reconnus dans divers systèmes internationaux et nationaux. Ils sont régis par des principes fondamentaux, de caractère général, qui ne peuvent en aucun cas être négligés ou ignorés lorsqu'il est question de les rendre effectifs, lorsque leur efficacité est démontrée ou en cas de violation ou lorsque les mesures sont conçus qui ont un impact sur son exercice.

### 6.5.1. Indivisibilité et interdépendance

Pour différencier les deux principes, Sandra Serrano précise qu'il faut noter que le préfixe *inter* signifie « entre » ou « au milieu », tandis que le préfixe *in* indique la « négation ». Le mot *interdépendant* exprime ainsi le lien entre les droits et le mot *indivisible* représente la négation de la séparation entre eux.

En ce sens, les droits fondamentaux sont interdépendants, car ils établissent des relations réciproques entre eux. Ils sont également indivisibles, car ils ne doivent pas être considérés comme des éléments isolés ou séparés, mais comme un tout. L'interdépendance indique dans quelle mesure la jouissance d'un droit particulier ou d'un groupe de droits dépend de la réalisation d'un autre ou d'un groupe de droits pour exister. De son côté, l'indivisibilité nie toute séparation, catégorisation ou hiérarchie entre les droits fondamentaux. L'aspect central de ce critère est que les États ne sont pas autorisés à protéger et garantir une certaine catégorie de droits fondamentaux en violation d'une autre, mais que tous méritent la même attention et la même urgence<sup>157</sup>.

### 6.5.2. Progressivité

Le principe selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés progressivement ne signifie en aucun cas que les gouvernements n'ont pas l'obligation immédiate de s'efforcer de les rendre pleinement effectifs.

---

<sup>157</sup> Serrano, Sandra, « Los estándares internacionales de los derechos humanos: un sistema de derechos en acción » [Les normes internationales des droits de l'homme : un système de droits en action] ; Dans: *COLECCIÓN DE TEXTOS SOBRE Derechos Humanos [COLLECTION DE TEXTES SUR LES Droits de l'Homme]*, Mexique, CNDH, 2015, p. 17 et 18.

Le principe de la réalisation progressive des droits est fondé sur le fait que les gouvernements ont l'obligation d'assurer des conditions qui, conformément aux ressources matérielles de l'État, permettent un progrès progressif et constant vers sa pleine réalisation.

Par ailleurs, le développement progressif des droits ne se limite pas aux droits économiques, sociaux et culturels. Le principe de progressivité est inhérent à tous les instruments relatifs aux droits fondamentaux dès leur élaboration et leur élargissement. Les traités relatifs aux droits fondamentaux contiennent souvent des dispositions qui prévoient l'élargissement des droits qui y sont contenus, de manière implicite ou explicite. La méthode d'expansion peut dépendre de l'application directe des dispositions prévues dans le traité lui-même, ou par le biais d'amendements ou de protocoles supplémentaires qui complètent, développent ou perfectionnent les droits déjà établis dans le traité<sup>158</sup>.

Le principe de progressivité des droits fondamentaux, en tant qu'objectif des politiques publiques et du travail juridictionnel, implique la *non-régression des droits fondamentaux* reconnus dans la Constitution et les instruments internationaux, car ils ne peuvent être sapés, ignorés ni éliminés. La progressivité des droits constitue « ...un mandat confié aux pouvoirs publics, en vertu duquel aucune loi, politique publique ou jurisprudence ne peut porter atteinte à un droit antérieurement reconnu, ni priver les personnes des conditions de protection acquises ou les placer dans des conditions de marginalité et/ou de vulnérabilité »<sup>159</sup>.

### 6.5.3. Universalité

Il s'agit de l'un des principes les plus importants codifiés dans le droit international au cours du XXe siècle, de l'idée centrale de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'un aspect fondamental de l'ensemble du système des droits de l'homme. L'universalité améliore considérablement la vie de tous les êtres humains dans le monde et promeut la parité, la dignité et les droits.

---

<sup>158</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Organisation des États américains, « CHAPITRE V. DOMAINES DANS LESQUELS DES MESURES DEVRAIENT ÊTRE PRISES POUR DONNER PLUS DE VIGUEUR AUX DROITS DE L'HOMME, CONFORMÉMENT À LA DÉCLARATION AMÉRICAINNE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET À LA CONVENTION DU DROIT AMÉRICAIN SUR LES DROITS DE L'HOMME » dans : *Rapport annuel 1993*, OEA/Ser.L/V/II.85, le 11 février 1994, Washington, DC Disponible sur : [https://www.cidh.oas.org/annualrep/93span/cap.v.htm#\\_ftnref7](https://www.cidh.oas.org/annualrep/93span/cap.v.htm#_ftnref7)

<sup>159</sup> Cour constitutionnelle de l'Équateur arrêt 017-17-SIN-CC.

L'universalité signifie que tous les êtres humains ont les mêmes droits humains simplement en raison de leur condition d'êtres humains, quels que soient l'endroit où ils vivent et qui ils sont, ainsi que leur situation ou leurs caractéristiques particulières. Il faut comprendre que l'universalité est étroitement liée aux principes fondamentaux des droits fondamentaux suivants : interdépendance, indivisibilité, égalité et dignité. Dans la pratique, il s'agit d'un instrument essentiel pour le système des droits fondamentaux des Nations Unies, les différents mécanismes régionaux des droits fondamentaux et les défenseurs des droits fondamentaux du monde entier<sup>160</sup>.

#### **6.5.4. Violence politique contre les femmes fondée sur le genre**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>161</sup>, ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Pará »<sup>162</sup>, sont les sources internationales et régionales pour la définition de la violence politique contre les femmes fondée sur le genre.

Sur ces bases, la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains a formulé la Déclaration sur la violence et le harcèlement politiques contre les femmes<sup>163</sup> et la Loi type interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes dans la vie politique<sup>164</sup>. Cette loi établit que :

---

<sup>160</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits culturels, *Universalité, diversité culturelle et droits culturels*, par. 1 et 2. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UN-DOC/GEN/N18/237/68/PDF/N1823768.pdf?OpenElement>

<sup>161</sup> Adopté par les Nations Unies à New York, aux États-Unis d'Amérique, le 18 décembre 1979. Document disponible sur : <https://www.ohchr.org/es/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

<sup>162</sup> Adopté par l'Organisation des États américains dans la ville de Belém do Pará, au Brésil, le 9 juin 1994. Document disponible sur : <https://www.oas.org/juridico/spa-finition/traites/a-61.html>

<sup>163</sup> Approuvé par le mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, lors de la Sixième Conférence tenue le 15 octobre 2015 à Lima, Pérou. Document disponible sur : <http://www.oas.org/es/mesecvi/docs/declaracion-esp.pdf>

<sup>164</sup> Ce document a été adopté par le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, lors de sa treizième réunion, qui s'est tenue au Mexique en octobre 2016. Document disponible sur : <https://www.oas.org/es/cim/docs/ViolenciaPolitica-LeyModelo-ES.pdf>

*« Par « violence politique à l'égard des femmes », il faut entendre toute action, conduite ou omission, réalisée directement ou par l'intermédiaire de tiers, qui, en raison de son sexe, cause un préjudice ou des souffrances à une ou plusieurs femmes, et qui a pour objet ou résultat : a pu porter atteinte ou annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits politiques.*

*La violence politique contre les femmes peut inclure, entre autres, la violence physique, sexuelle, psychologique, morale, économique ou symbolique ».*

La loi type susmentionnée a été un déclencheur régional important, qui a conduit différents pays d'Amérique à présenter des initiatives législatives visant à incorporer dans leur droit national des dispositions relatives à la violence politique à l'égard des femmes<sup>165</sup>.

---

<sup>165</sup> Pour plus d'informations, il est suggéré de consulter : Albaine, Laura, *Violence contre les femmes en politique en Amérique latine : cartographie législative et projets parlementaires*. ONU Femmes, Organisation des États américains/Commission interaméricaine des femmes, 2020. Document disponible sur : [https://lac.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Americas/Documentos/Publicaciones/2020/10/Violencia%20contra%20las%20mujeres%20en%20politica%20en%20A\\_Amy%20Rosa%20Esther%20Rice-comprimido%20%281%29.pdf](https://lac.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Americas/Documentos/Publicaciones/2020/10/Violencia%20contra%20las%20mujeres%20en%20politica%20en%20A_Amy%20Rosa%20Esther%20Rice-comprimido%20%281%29.pdf)

# **Annexe II**

## Traité internationaux et droits fondamentaux et documents politico-électorales

- Approche d'un parcours pédagogique, préventif et institutionnel pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les politiques fondées sur le genre<sup>166</sup>.
- Critères d'équité pour une administration de la justice tenant compte du genre<sup>167</sup>.
- Livrets de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>168</sup>.
- Cahier / Bonnes pratiques pour intégrer une perspective de genre dans les arrêts<sup>169</sup>.
- Cahier de bonnes pratiques pour juger avec une perspective de genre<sup>170</sup>.
- Approche de genre dans l'exercice de la profession d'avocat. Guide pratique pour la profession d'avocat<sup>171</sup>.
- Normes pour la protection des droits humains des femmes : outils nécessaires pour défendre leur participation politique<sup>172</sup>.
- Genre et arrêt à la Cour pénale internationale : Leçons tirées des « projets de arrêt féministe »<sup>173</sup>.
- Stéréotypes de genre et système judiciaire : Un guide d'atelier<sup>174</sup>.

---

<sup>166</sup> Conseil national électoral, Colombie, 2020, sur <https://www.cne.gov.co/images/cartillas-cne/vcmp.pdf>.

<sup>167</sup> Commission nationale du genre du pouvoir judiciaire de la République de Colombie, 2011, sur [https://www.salapenaltribunalmedellin.com/images/doctrina/libros01/criterios\\_de\\_equidad\\_para\\_una\\_administracin\\_de\\_justicia\\_con\\_perspectiva\\_de\\_genero.pdf](https://www.salapenaltribunalmedellin.com/images/doctrina/libros01/criterios_de_equidad_para_una_administracin_de_justicia_con_perspectiva_de_genero.pdf)

<sup>168</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur <https://www.csoitrideh.or.cr/publicaciones.cfm>

<sup>169</sup> Secrétariat technique pour la parité de genre et la non-discrimination, pouvoir judiciaire du Chili, sur [http://secretariadegenero.pjud.cl/images/stignd/CBP/CBP\\_30052019\\_HR1.1.pdf](http://secretariadegenero.pjud.cl/images/stignd/CBP/CBP_30052019_HR1.1.pdf).

<sup>170</sup> Centre de recherche et d'enseignement économiques, Conseil judiciaire fédéral, 2014, sur [https://www.academia.edu/45492529/Cuaderno\\_de\\_buenas\\_pr%C3%A1cticas\\_para\\_juzgar\\_con\\_perspectiva\\_de\\_g%C3%A9nero](https://www.academia.edu/45492529/Cuaderno_de_buenas_pr%C3%A1cticas_para_juzgar_con_perspectiva_de_g%C3%A9nero).

<sup>171</sup> Fondation de l'Ordre des Avocats d'Espagne, 2017, sur <https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2017/12/GUIA-ENFOQUE-DE-GENERO-3.pdf>.

<sup>172</sup> Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains et ONU Femmes, 2020, sur <https://lac.unwomen.org/es/digiteca/publicaciones/2020/08/estandares-de-proteccion-de-derechos-humanos-de-las-mujeres>.

<sup>173</sup> Cambridge University Press, 2020, sur <https://www.cambridge.org/core/journals/leiden-journal-of-international-law/article/abs/gender-and-judging-at-the-international-criminal-court-lessons-from-feminist-judgment-projects/3EEC0909D4F60045B7734DB125C42F0D>.

<sup>174</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2020, sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/GenderStereotyping\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/GenderStereotyping_EN.pdf).

- Guide des critères d'action judiciaire contre les violences de genre<sup>175</sup>.
- Guide interactif des normes internationales sur les droits des femmes<sup>176</sup>.
- Guide pour l'administration de la justice dans une perspective de genre<sup>177</sup>.
- Guide à l'intention du pouvoir judiciaire sur les stéréotypes de genre et les normes internationales relatives aux droits des femmes<sup>178</sup>.
- Guide pour l'utilisation d'un langage et d'une communication inclusifs, non sexistes et accessibles dans les textes et communications officiels du TEPJF<sup>179</sup>.
- Guide pour l'application systématique et informatisée du « Modèle d'intégration de la perspective de genre dans les arrêts »<sup>180</sup>.
- Guide pratique contre les violences domestiques et de genre<sup>181</sup>.
- Outil de jurisprudence sur le genre des Hautes Cours<sup>182</sup>.
- Outil pour l'application des normes juridiques sur les droits des femmes dans les arrêts<sup>183</sup>.

---

175 Conseil général du pouvoir judiciaire, Espagne, 2013, sur <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia-domestica-y-de-genero/Guias-y-Protocolos-de-actu-acion/Guides/Guide-des-criteres-d'action-judiciaire-contre-la-violence-de-genre--2013->.

176 Cour suprême de justice de la nation, Argentine, sur [https://www.csjn.gov.ar/om/guia\\_ddmm/index.html](https://www.csjn.gov.ar/om/guia_ddmm/index.html).

177 Conseil judiciaire, de l'Équateur, 2018, sur <https://www.funcionjudicial.gob.ec/www/pdf/Gu%C3%ADa%202018genero.pdf>.

178 Groupe interinstitutions sur la parité de genre du système des Nations Unies en Uruguay, Uruguay, 2020, sur <https://www.gub.uy/sites/gubuy/files/inline-files/Gu%C3%ADa%20para%20el%20Poder%20Judicial.pdf>.

179 Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, Mexique, 2020, sur [https://www.te.gob.mx/publicaciones/sites/default/files/archivos\\_libros/Gui%CC%81a%20para%20el%20uso%20de%20lenguaje%20y%20comunicacio%CC%81n%20incluyente.pdf](https://www.te.gob.mx/publicaciones/sites/default/files/archivos_libros/Gui%CC%81a%20para%20el%20uso%20de%20lenguaje%20y%20comunicacio%CC%81n%20incluyente.pdf).

180 XVIIIe Sommet judiciaire ibéro-américain, Colombie, 2015, sur <http://www.cumbrejudicial.org/productos/97-edicion-xviii-2014-2016/915-guia-para-la-aplicacion-sistematica-e-informatica-del-modelo-de-incorporacion-de-la-perspectiva-de-genero-en-las-sentencias>.

181 Consejo General del Poder Judicial, España, 2005, en <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia-domestica-y-de-genero/Guias-y-Protocolos-de-actuacion/Guias/Guia-practica-contr-la-violencia-domestica-y-de-genero--2005->.

181 Conseil général du pouvoir judiciaire, Espagne, 2005, sur <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia-domestica-y-de-genero/Guias-y-Protocolos-de-actuacion/Guias/Guia-practica-contr-la-violencia-domestica-y-de-genero--2005->.

182 Pouvoir judiciaire; Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Colombie, 2020, sur <https://lector.ramajudicial.gov.co/SIBD/VIDEOTECA/Publicaciones/00000000/51813/index.html>.

183 Conseil judiciaire, Équateur, 2017, sur <https://www.funcionjudicial.gob.ec/www/pdf/HERRAMIENTA-genero.pdf>.

- Outil pour intégrer les droits de l'homme et la perspective de genre dans la préparation des arrêts liées aux crimes de fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes<sup>184</sup>.
- Feuille de route pour l'accès à la justice des femmes victimes de violences de genre<sup>185</sup>.
- Loi modèle interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes dans la vie politique<sup>186</sup>.
- Lignes directrices pour la prise en charge et la protection des femmes victimes de violences sexuelles, à l'attention du pouvoir judiciaire.<sup>187</sup>
- Liste de contrôle / Outil d'aide virtuel pour l'identification et l'intégration de la perspective de genre dans les arrêts à partir de l'approche différentielle<sup>188</sup>.
- Manuel pour juger avec une perspective de genre<sup>189</sup>.
- Manuel pour l'égalité<sup>190</sup>.
- Manuel pour une administration intersectionnelle de la justice avec une perspective de genre<sup>191</sup>.
- Manuel sur les effets des stéréotypes dans l'administration de la justice<sup>192</sup>.

---

<sup>184</sup> Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala, ONU, Guatemala, 2015, sur [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Tool\\_DHVSG\\_alta.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Tool_DHVSG_alta.pdf).

<sup>185</sup> Conseil judiciaire, Équateur, 2022, sur [https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/ec/pnud\\_Ec-hoja-de-ruta-acceso-a-justicia-violencia-genero\\_-\\_march-2022-apoyo-ciclo-electoral.pdf](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/ec/pnud_Ec-hoja-de-ruta-acceso-a-justicia-violencia-genero_-_march-2022-apoyo-ciclo-electoral.pdf).

<sup>186</sup> Observatoire de la parité de genre en Amérique latine et dans les Caraïbes, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, OEA-ONU, 2017, p. <http://www.oas.org/en/cim/docs/ViolenciaPolitica-LeyModelo-ES.pdf>.

<sup>187</sup> Commission Nationale Genre du Pouvoir Judiciaire (CNGRJ) ; Organisation internationale pour les migrations (OIM) - Mission en Colombie, Colombie, 2015, disponible sur <https://repository.iom.int/bitstream/handle/20.500.11788/1294/COL-OIM0506.pdf?sequence=2>.

<sup>188</sup> Commission nationale du genre du pouvoir judiciaire, Colombie, 2018, disponible sur <https://lector.ramajudiciary.gov.co/SIBD/VIDEOTECA/Publicaciones/00000000/2766//index.html>.

<sup>189</sup> ONU Femmes et coopération suisse en Bolivie, Bolivie, 2019, disponible sur <https://obs.organojudicial.gob.bo/assets/archivos/publicacion/0d0fbe4eb96a179bf44a3e779eb23a.pdf>.

<sup>190</sup> Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, Mexique, 2014, disponible sur [https://www.te.gob.mx/paridad\\_genero/media/pdf/68c5638a79ef6fe.pdf](https://www.te.gob.mx/paridad_genero/media/pdf/68c5638a79ef6fe.pdf).

<sup>191</sup> Comité interinstitutionnel sur la parité de genre du pouvoir judiciaire de la Fédération, Mexique, 2018, disponible sur <https://es.scribd.com/document/504054262/Manual-Para-Una-Participacion-Inter-seccional-de-Justicia-Con-Perspectiva-de-Genero>.

<sup>192</sup> Cour suprême de justice de la nation, Mexique, 2022, sur

- Méthodologie d'analyse des décisions juridictionnelles dans une perspective de genre<sup>193</sup>.
- Modèle pour intégrer la perspective de genre dans les arrêts<sup>194</sup>.
- Modèle de protocole latino-américain pour enquêter sur les morts violentes de femmes en raison du sexe (félicide/féminicide)<sup>195</sup>.
- Politiques de parité de genre au sein du pouvoir judiciaire du Costa Rica<sup>196</sup>.
- Protocole d'action contre le harcèlement sexuel, le harcèlement fondé sur le sexe, le harcèlement discriminatoire et toutes les formes de harcèlement et de violence dans la carrière judiciaire<sup>197</sup>.
- Protocole de arrêt avec une perspective intersectionnelle de genre pour la juridiction constitutionnelle<sup>198</sup>.
- Protocole ibéro-américain d'action judiciaire visant à améliorer l'accès à la justice des personnes handicapées, des migrants, des filles, des garçons, des adolescents, des communautés et des peuples autochtones<sup>199</sup>.
- Protocole pour juger avec une perspective de genre<sup>200</sup>.

---

[https://www.scjn.gob.mx/derechos-humanos/sites/default/files/Publicaciones/archivos/2022-03/Manual%20Estereotipos%20de%20imparticion%20de%20justicia\\_DIGITAL%20FINAL.pdf](https://www.scjn.gob.mx/derechos-humanos/sites/default/files/Publicaciones/archivos/2022-03/Manual%20Estereotipos%20de%20imparticion%20de%20justicia_DIGITAL%20FINAL.pdf).

<sup>193</sup> EQUIS justice pour les femmes, Mexique, 2017, sur <https://equis.org.mx/wp-content/uploads/2018/02/Metodologia.pdf>.

<sup>194</sup> Commission permanente sur le genre et l'accès à la justice Sommet judiciaire ibéro-américain, 2015, sur <https://escuelajudicialpj.poderjudicial.go.cr/Archivos/bibliotecaVirtual/otrasPublicaciones/Modelo%20de%20Incorporaci%C3%B3n%20de%20la%20Perspectiva%20de%20G%C3%A9nero%20en%20las%20Sentencias%20.pdf>.

<sup>195</sup> Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique centrale, ONU, sur <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ProtocoloLatinoamericanoDeInvestigation.pdf>.

<sup>196</sup> Secrétariat technique sur la parité de genre du pouvoir judiciaire du Costa Rica, 2013, sur [https://sitiooij.poderjudicial.go.cr/images/Documentos/Politica\\_igualdad\\_genero.pdf](https://sitiooij.poderjudicial.go.cr/images/Documentos/Politica_igualdad_genero.pdf).

<sup>197</sup> Commission pour la parité, Conseil général du pouvoir judiciaire, Espagne, 2016, sur <https://www.poderjudicial.es/stfls/TRIBUNALES%20SUPERIORES%20DE%20JUSTICIA/TSJ%20Comunidad%20Valenciana/PROTOCOLOS,%20CONVENIOS%20E%20INSTRUCCIONES/FICHEROS/20160311%20Protocolo%20frente%20al%20acoso%20en%20la%20Carrera%20Judicial.pdf>.

<sup>198</sup> Cour constitutionnelle plurinationale, Bolivie, 2021, sur <https://obs.organojudicial.gob.bo/assets/archivos/publicacion/0fdb096bf6f03df8c64025493d6b53dd.pdf>.

<sup>199</sup> Cour suprême de justice de la nation, Mexique, 2016, sur [http://migracion.iniciativa2025alc.org/download/19ALCc\\_Protocolo\\_Iberoamericano.pdf](http://migracion.iniciativa2025alc.org/download/19ALCc_Protocolo_Iberoamericano.pdf).

<sup>200</sup> Cour suprême de justice de la nation, 2020, sur <https://www.scjn.gob.mx/derechos-humanos/sites/default/files/protocolos/archivos/2020-11/Protocolo%20para%20juzgar%20con%20perspectiva%20de%20g%C3%A9nero%20%28191120%29.pdf>.

- Protocole pour juger avec une perspective de genre<sup>201</sup>.
- Protocole pour lutter contre la violence politique fondée sur le genre à l'égard des femmes<sup>202</sup>.
- Règles de Brasília sur l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité<sup>203</sup>.

---

<sup>201</sup> Commission Genre du Corps Judiciaire de Bolivie, 2017, sur <<https://tsj.bo/wp-content/uploads/2021/03/Protocolo-de-Genero.pdf>> .

<sup>202</sup> Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, Mexique, 2019, sur [https://www.te.gob.mx/publicaciones/sites/default/files//archivos\\_libros/Protocolo\\_Atenci%C3%B3n\\_Violencia\\_.pdf](https://www.te.gob.mx/publicaciones/sites/default/files//archivos_libros/Protocolo_Atenci%C3%B3n_Violencia_.pdf).

<sup>203</sup> Secrétariat permanent du Sommet judiciaire ibéro-américain, 2008, sur <https://www.acnur.org/fileadmin/Documents/BDL/2009/7037.pdf>.